

DEPARTEMENT DE LA REUNION  
**Commune de SAINT-JOSEPH**

**Procès-verbal des délibérations  
de la séance du conseil municipal  
du 21 juin 2023**

---

L'an deux mille vingt trois, le vingt et un juin à 16h45, les membres du conseil municipal de la Commune de Saint-Joseph se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée le 15 juin 2023 par le Maire, Patrick LEBRETON, conformément à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Étaient présents.es

LEBRETON Patrick  
LANDRY Christian  
MUSSARD Rose Andrée  
MOREL Harry Claude  
LEJOYEUX Marie Andrée  
VIENNE Axel  
JAVELLE Blanche Reine  
MUSSARD Harry  
HUET Marie Josée  
LEBON David  
D'JAFFAR M'ZE Mohamed  
LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda  
LEBON Guy  
FULBERT-GÉRARD Gilberte  
KERBIDI Gérald  
HOAREAU Emile  
NAZE Jean Denis  
BATIFOULIER Jocelyne  
HUET Henri Claude

MUSSARD Laurent  
AUDIT Clency  
COLLET Vanessa  
CADET Maria  
HOAREAU Sylvain  
HUET Mathieu  
FRANCOMME Mélanie  
LEBON Louis Jeannot  
GUEZELLO Alin

Étaient représentés.es

COURTOIS Lucette représentée par FULBERT GERARD Gilberte  
DAMOUR Colette représentée par HUET Marie-Josée  
GEORGET Marilynne représentée par CADET Maria  
K/BIDI Emeline représentée par MUSSARD Harry  
LEICHNIG Stéphanie représentée par COLLET Vanessa

Étaient absent.es

MOREL Manuela  
HUET Jocelyn  
BENARD Clairette Fabienne  
DAMOUR Jean Fred  
K/BIDI Virginie  
LAW-LEE Dominique

Le Maire constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales est remplie.

Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Monsieur Mathieu HUET, conseiller municipal, ayant obtenu l'unanimité des membres présents, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Le Maire donne lecture de la liste des affaires inscrites à l'ordre du jour.

**ADMINISTRATION GENERALE**

1. Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du 14 avril 2023 - séance de 18h15

**FINANCES**

2. Arrêté des comptes de gestion 2022 - Budget principal et régie des pompes funèbres
3. Arrêté du compte administratif 2022 - Budget principal
4. Arrêté du compte administratif 2022 - Budget de la régie des pompes funèbres
5. Recouvrement des produits locaux – Autorisation de signature de la convention
6. Expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) – Autorisation de signature de la convention
7. Travaux de sécurisation du village de la Passerelle – Mise en œuvre du merlon de sécurité - Approbation du projet et du plan de financement

8. Acquisition d'un tapis de lutte et de son plancher - Approbation du projet et du plan de financement

### **ASSOCIATIONS**

9. Budget 2023 – Attribution d'une prestation complémentaire à l'association KOMIDI

### **URBANISME**

10. Signature du Contrat de Mixité Sociale pour la période triennale 2023-2025
11. Acquisition amiable des parcelles BL 959 et 1128p appartenant aux consorts HOA-REAU - Approbation de la convention opérationnelle 12 23 05 à intervenir entre la Commune et l'EPFR - Secteur des Grègues
12. Acquisition amiable de la parcelle BX 1027 appartenant aux consorts MARION - Approbation de la convention opérationnelle 12 20 04 à intervenir entre la Commune et l'EPFR - Secteur de Bois Noirs
13. Acquisition amiable des parcelles BW 1517 – BW 1518 appartenant à monsieur AH-PENG Jean Claude - Approbation de la convention d'acquisition foncière N°12 23 06 à intervenir entre l'EPFR et la Commune - Secteur du Centre Ville
14. Cession amiable de la parcelle communale BM 1388 aux époux RADENNE - Secteur du Butor
15. Régularisation de voirie - Acquisition amiable à l'euro symbolique de la parcelle CS 466 - Secteur de Vincendo
16. Cession amiable de la parcelle communale CX 273 à monsieur et madame LEROY - Secteur de Vincendo
17. Modification de la délibération N°20171005\_2 du 5 octobre 2017 - Echange avec soulte de terrains entre la Commune et la SCI LITTORAL LA VALLEE représentée par monsieur MICHEL Alain
18. Désaffectation et déclassement d'une portion de parcelle BM 1417 (ex 536p) sise Lotissement les Glaïeuls - Secteur des Grègues
19. Désaffectation et déclassement d'une portion de délaissé de chemin. (Prise en compte du tracé actuel du chemin Isautier) - Secteur de Carosse

### **DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

20. Droits d'occupation du domaine public – Complément relatif à la mise à disposition de la Halle de Saint-Joseph au profit de l'Établissement Français du Sang (EFS)

### **MARCHES PUBLICS - TRAVAUX**

21. Maison de Veillées du Butor - Approbation du projet de mise en conformité

### **ADMINISTRATION GENERALE**

22. Mise en place d'une convention avec l'association Initiative pour la Restauration écologique en milieu Insulaire (IRI) pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes
23. Site de la rivière Langevin – Dispositif de gestion des flux de circulation et du stationnement
24. Adhésion à l'Association Nationale des Elus en Charges des Sports (ANDES)
25. Charte d'engagement et de partenariats Léspass Clés - Autorisation de signature

26. Attribution de chèques cadeaux aux lauréats des différents examens de Saint-Joseph – session 2023
27. Concours de cuisine « Cuisinons un gâteau avec des fruits et légumes lontan pour les 35 ans du Pays Touristique du Sud Sauvage » – Ville de Saint-Joseph et Pays Touristique du Sud Sauvage
28. « Concours upcycling : faire du neuf avec du vieux ! organisé par les conseillers municipaux des Lycéens et des Etudiants – VILLE DE SAINT-JOSEPH
29. Convention de mise à disposition d'une salle communale au profit de la Société Publique Locale - « Assistance à la Formation Professionnelle des Adultes à la Réunion » (AFPAR)
30. Convention «TIEMBO LYCÉE» - Dispositif d'accompagnement vers l'orientation scolaire et/ou professionnelle avec les lycées de la commune
31. Désignation de madame Mélanie FRANCOMME en qualité de référente pour toutes les affaires en lien avec l'Association Nationale des Conseils d'Enfants et des Jeunes (ANACEJ)
32. Modification du tableau des emplois permanents et non permanents de la Commune
33. Création d'un emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet
34. Etat des travaux réalisés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux - Année 2022
35. Modification de l'actionnariat de la SEMAC - Autorisation des représentants de la Commune de Saint-Joseph au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SEMAC modifiant les statuts

## **Affaire n° DCM\_230621\_001**

### **Arrêt du procès-verbal du conseil municipal du 14 avril 2023 - séance de 18h15**

#### **Le Président de séance expose :**

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le secrétaire. Le procès-verbal sera publié, dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune.

A ce titre, le procès-verbal de la séance du 14 avril 2023 (séance de 18h15) a été transmis aux membres du conseil municipal qui sont invités à faire part de leurs remarques.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 avril 2023 (séance de 18h15) ;
- d'autoriser le Maire à signer ledit procès-verbal ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Rapporteur :** Patrick LEBRETON, Maire

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

**Monsieur Louis Jeannot LEBON**, conseiller municipal, précise qu'il s'abstiendra sur cette affaire, car selon lui, un certain nombre d'informations n'apparaissent pas dans le procès-verbal. Il estime que celui-ci n'est pas fidèle au débat qui s'est tenu.

**Monsieur le Maire** rappelle qu'il y a les bandes d'enregistrement, car contrairement à d'autres communes notamment du sud, à Saint-Joseph les conseils municipaux sont diffusés en direct.

N'ayant plus de questions et d'observations, le Président de séance met aux voix.

---

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse n°1,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (31 voix Pour - 2 Abstentions : M. LEBON Louis Jeannot, M. GUEZELLO Alin)**

**Article 1<sup>er</sup> .-** **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 14 avril 2023 (séance de 18h15).

**Article 2.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer ledit procès-verbal ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## Affaire n° DCM\_230621\_002

### Arrêté des comptes de gestion 2022 - Budget principal et régie des pompes funèbres

#### Le Président de séance expose :

Le compte de gestion et le compte administratif permettent de retracer le bilan de l'activité communale.

Le compte de gestion établi par le comptable public de la commune comprend toutes les opérations constituées au titre de la gestion.

Les résultats d'exécution à la clôture de l'exercice 2022 sont présentés dans le tableau ci-dessous extrait du compte de gestion :

#### Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

10000 - SAINT-JOSEPH

Exercice 2022

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2021	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2022	RESULTAT DE L'EXERCICE 2022	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2022
I - Budget principal					
Investissement	3 062 894,57		-3 779 693,20		-716 798,63
Fonctionnement	8 302 085,38		2 702 012,53		11 004 097,91
TOTAL I	11 364 979,95		-1 077 680,67		10 287 299,28
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
10004-POMPES FUNEBRES SAINT-JOSEPH					
Investissement					
Fonctionnement					
Sous-Total					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	11 364 979,95		-1 077 680,67		10 287 299,28

Il présente la situation générale des opérations de la gestion en distinguant :

- la situation au début de la gestion établie sous forme de bilan d'entrée,
- les opérations de débit et de crédit constatées durant la gestion,
- la situation à la fin de la gestion, établie sous forme de bilan de clôture,
- le développement des opérations effectuées au titre de ce budget,
- les résultats de celui-ci,
- les recouvrements effectués et les restes à recouvrer,
- les dépenses faites et les restes à payer,
- les crédits annuels,
- l'excédent définitif des recettes.

Par ailleurs, conformément à l'article L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales, le compte de gestion et le compte administratif sont soumis à l'assemblée délibérante lors d'une même séance et doivent en outre présenter des résultats concordants.

Les résultats budgétaires de l'exercice pour les deux budgets sont présentés ci-dessous :

## Résultats budgétaires de l'exercice

10000 - SAINT-JOSEPH

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	33 859 833,47	62 903 643,87	96 763 477,34
Titres de recette émis (b)	11 319 102,73	55 010 655,32	66 329 758,05
Réductions de titres (c)	6 260,97	879 395,14	885 656,11
Recettes nettes (d = b - c)	11 312 841,76	54 131 260,18	65 444 101,94
<b>DEPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	33 859 833,47	62 903 643,87	96 763 477,34
Mandats émis (f)	15 748 465,49	53 244 412,87	68 992 878,36
Annulations de mandats (g)	655 930,53	1 815 165,22	2 471 095,75
Depenses nettes (h = f - g)	15 092 534,96	51 429 247,65	66 521 782,61
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent		2 702 012,53	
(h - d) Déficit	3 779 693,20		1 077 680,67

## Résultats budgétaires de l'exercice

10004 - POMPES FUNEBRES SAINT-JOSEPH

Exercice 2022

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)		31 000,00	31 000,00
Titres de recette émis (b)		26 469,25	26 469,25
Réductions de titres (c)		68,00	68,00
Recettes nettes (d = b - c)		26 401,25	26 401,25
<b>DEPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)		31 000,00	31 000,00
Mandats émis (f)		26 401,25	26 401,25
Annulations de mandats (g)			
Depenses nettes (h = f - g)		26 401,25	26 401,25
<b>RÉSULTAT DE L'EXERCICE</b>			
(d - h) Excédent			
(h - d) Déficit			

Il est donc proposé au conseil municipal d'arrêter les comptes de gestion des budgets principal et pompes funèbres sachant que pour l'exercice 2022, la règle de la concordance est respectée tant en ce qui concerne le Budget Principal que le Budget annexe.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

**Rapporteur** : Christian LANDRY, 1er adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2121-31,

**Vu** la note explicative de synthèse n°2,

**Considérant** que le conseil municipal doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de monsieur le receveur municipal pour l'année 2022,

**Considérant** la concordance des comptes de gestion retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par monsieur le receveur municipal avec les comptes administratifs retraçant la comptabilité tenue par monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**



**Article 1<sup>er</sup> .-**

**D'ARRÊTER** le compte de gestion du Receveur municipal pour l'exercice 2022 pour le budget principal et régie des pompes funèbres comme suit.

	Résultat à la clôture de l'exercice précédent (2021)	Part affectée à l'investissement	Résultat de l'exercice (2022)	Résultat de clôture (2022)
<b>BUDGET PRINCIPAL</b>				
INVESTISSEMENT	3 062 894,57		-3 779 693,20	-716 798,63
FONCTIONNEMENT	8 302 085,38		2 702 012,53	11 004 097,91
<b>TOTAL BUDGET PRINCIPAL</b>	<b>11 364 979,95</b>	<b>0,00</b>	<b>-1 077 680,67</b>	<b>10 287 299,28</b>
<b>RÉGIE DES POMPES FUNEBRES</b>				
INVESTISSEMENT	0,00		0,00	0,00
FONCTIONNEMENT	0,00		0,00	0,00
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>11 364 979,95</b>	<b>0,00</b>	<b>-1 077 680,67</b>	<b>10 287 299,28</b>

104009  
SGC SAINT PIERRE

**10000- SAINT JOSEPH BUDGET PRINCIPAL**

**RESULTATS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2022**

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	33 859 833,47	62 903 643,87	96 763 477,34
Titre de recettes émis (b)	11 319 102,73	55 010 655,32	66 329 758,05
Réduction de titres de recettes (c)	6 260,97	879 395,14	885 656,11
Recettes nettes (d = b-c)	11 312 841,76	54 131 260,18	65 444 101,94
<b>DEPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	33 859 833,47	62 903 643,87	96 763 477,34
Mandats émis (f)	15 748 465,49	53 244 412,87	68 992 878,36
Annulations de mandats (g)	655 930,53	1 815 165,22	2 471 095,75
Dépenses nettes (h=f-g)	15 092 534,96	51 429 247,65	66 521 782,61
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>		2 702 012,53	
(d-h) Excédent			
(h-d) Déficit	3 779 693,20		1 077 680,67

104009  
SGC SAINT PIERRE

**10004-POMPES FUNEBRES**

**RESULTATS BUDGETAIRES DE L'EXERCICE 2022**

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
<b>RECETTES</b>			
Prévisions budgétaires totales (a)	0,00	31 000,00	31 000,00
Titre de recettes émis (b)	0,00	26 469,25	26 469,25
Réduction de titres de recettes (c)	0,00	68,00	68,00
Recettes nettes (d = b-c)	0,00	26 401,25	26 401,25
<b>DEPENSES</b>			
Autorisations budgétaires totales (e)	0,00	31 000,00	31 000,00
Mandats émis (f)	0,00	26 401,25	26 401,25
Annulations de mandats (g)	0,00		0,00
Dépenses nettes (h=f-g)	0,00	26 401,25	26 401,25
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE</b>		0,00	
(d-h) Excédent			
(h-d) Déficit	0,00		0,00

**Article 2.-** Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Suite à une erreur matérielle, le tableau modifié des ratios de la page 5 de l'annexe a été transmis en début de séance aux membres du conseil municipal présents.

**Monsieur le Maire, ne prenant pas part au vote pour les affaires n°3 et 4 propose la candidature de monsieur Christian LANDRY, 1<sup>er</sup> adjoint, pour présider la séance lors de l'examen desdites affaires conformément aux dispositions de l'article L.2121-14 du Code général des collectivités territoriales.**

**Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la proposition.**

**Monsieur le Maire quitte la salle des délibérations au moment du vote.**

## **Affaire n° DCM\_230621\_003**

### **Arrêté du compte administratif 2022 - Budget principal**

#### **Le Président de séance expose :**

Comme chaque année, l'arrêté des comptes est constitué par le vote en conseil municipal du compte administratif présenté par le Maire, conformément aux articles L.1612-12 et L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le vote du compte administratif doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif a pour fonction de présenter, après la clôture de l'exercice, les résultats de l'exécution du budget. Il compare, pour chaque chapitre et chaque article, les prévisions ou autorisations et le total des émissions de titres de recettes et de mandats de dépenses. Il permet de dégager les résultats de chaque section et de faire apparaître les restes à réaliser en recettes et en dépenses.

#### **COMPTE ADMINISTRATIF POUR LE BUDGET PRINCIPAL**

Pour 2022, le solde d'exécution de la section d'investissement laisse apparaître un besoin de financement de 716 798,63 €. La section de fonctionnement laisse apparaître un excédent de 11 004 097,91 €.

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Les recettes réelles de fonctionnement ont augmenté de 2,9 % en 2022, tandis que nos dépenses réelles de fonctionnement ont augmenté de 8,17 %.

##### **1. Réalisation des dépenses de fonctionnement**

Les dépenses de fonctionnement (dépenses d'ordre et réelles) s'élèvent au total à 51 429 247,65 €.

L'exercice 2022 est marqué par la conjonction de plusieurs événements qui impactent nos dépenses de fonctionnement :

- la fin des contraintes sanitaires après 2 années crise COVID. Ce quasi retour à la normale s'est accompagné d'une reprise des activités des services à plein régime ;
- une inflation forte et des demandes des entreprises de réviser, ajuster leurs prix à la hausse sur les marchés publics ;
- les décisions du Gouvernement sur la hausse du point d'indice et du SMIC, mais également notre décision de mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire pour les bas salaires.

Ainsi, nous constatons :

- une augmentation de 6,87 % des charges de personnel (chapitre 012) qui représentent 54% des dépenses réelles de fonctionnement ;
- une hausse de 8,85 % des autres charges de gestion courante (chapitre 65 et 67 suite au passage à la M57) qui représentent 27,5 % des dépenses réelles de fonctionnement, avec notamment :
  - une hausse des subventions aux associations (+18,7 %),
  - une hausse de la subventions au CCAS (+12,9 %),
  - une hausse de la subvention pour la Caisse des écoles (+8,1 %),
- une hausse de 11,3 % des charges à caractère général (chapitre 011) qui représentent 16,4 % des dépenses réelles de fonctionnement ;
- une légère augmentation de 0,7 % des frais financiers (chapitre 66), qui représentent 1,96 % des dépenses réelles de fonctionnement

## 2. Réalisation des recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement (recettes d'ordre et réelles) représentent un total de 54 131 260,18 € (hors résultat reporté de 2021).

Les recettes réelles de fonctionnement ont connu une forte hausse de 2,9 % en 2022. La crise sanitaire avait impacté nos recettes à la baisse en 2020. Nous avons connu un effet rebond en 2021 avec une progression importante de l'ensemble de nos postes de recettes.

Le tableau ci-dessous permet de mesurer l'évolution de nos principales recettes en k€ :

En k€	2021	2022	Variation
Produit du domaine	1 155	1 015	-12,13%
Recettes emplois aidés	1 235	1 511	22,38%
D.G.F	8 285	8 723	5,29%
Octroi de mer	14 593	15 168	3,94%
Taxes sur les carburants	4 491	4 589	2,17%
Fiscalité directe	15 086	15 892	5,34%

Ainsi, après avoir constaté l'évolution des dépenses et recettes, nous pouvons constater l'équilibre financier de la section de fonctionnement, résultat 2021 compris, qui se solde par un excédent brut de 11 004 097,91 €.

## **SECTION D'INVESTISSEMENT**

### • Réalisation des dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement avec travaux en régie (hors remboursement de la dette et autres opérations d'ordre) ont augmenté de 30 % pour atteindre un total de 10,6M€.

Les dépenses d'équipement ont été réalisées à hauteur de 8,5M€ (dépenses mandatées sur l'exercice), et nous avons reporté 4M€ de dépenses en restes à réaliser (projets engagés en 2022 mais non terminés).

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>CA</b>	<b>Reports</b>
<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>	<b>2022</b>	<b>2022</b>
20	Immobilisations incorporelles	379 056,75 €	729 975,68 €
204	Subventions versées	96 996,00 €	1 534,53 €
21	Immobilisations corporelles	2 086 415,27 €	742 409,65 €
23	Immobilisations en cours	6 000 997,28 €	2 585 814,06 €
<b>TOTAL DEPENSES D'EQUIPEMENT</b>		<b>8 563 465,30 €</b>	<b>4 059 733,92 €</b>

Les réalisations significatives en matière d'investissement sont présentées dans le tableau ci-dessous :

<b>Opérations d'investissement</b>	<b>CA 2022</b>
Etudes pour la suppression des radiers	257 818
Etudes réhabilitation électrique 2 écoles	22 915
Etudes requalification piton Babet	69 709
Etudes aménagement quartier de Bois Noir	39 798
Acquisition foncières	745 655
Renouvellement flotte automobile	499 303
Logiciels et matériels informatiques	180 182
Equipement des maisons de veillées	63 350
Fin des travaux maison de veillées de Vincendo	169 727
Rénovation énergétique dans 3 écoles	777 548
Réfection toiture gymnase Henri Ganofsky	288 751
Divers travaux de routes (marchés à bons de commande)	1 947 764
Divers travaux de sécurité (contre les éboulis)	257 818
Travaux du Pont des Hirondelles	791 677
Aménagement de la place François Mitterrand	1 698 412
Travaux en régie réalisés par les services communaux	1 279 668
<b>TOTAL</b>	<b>9 090 093</b>

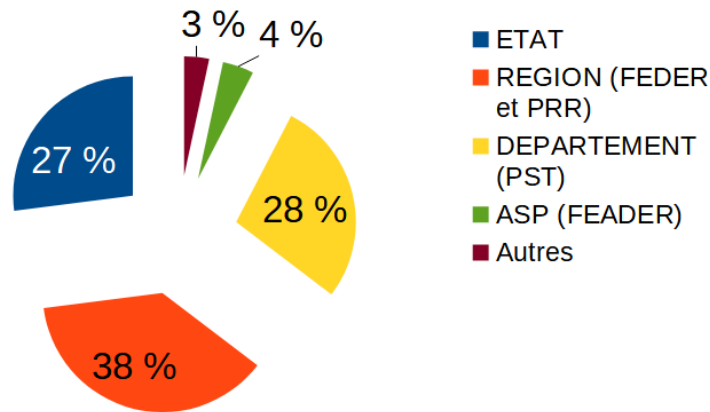
Autre dépense d'investissement réalisée en 2022, le remboursement en capital des emprunts qui s'est élevé à 3,8M€.

### • Les réalisations des recettes d'investissement

Les faits notables de l'exercice 2022

Le montant des subventions d'investissement reçues a baissé de 18 % en 2022. Nous avons perçu un total d'environ 2,7M€ de nos partenaires. Le détail est présenté dans le graphique.

## Subventions d'équipement reçues en 2022



En ce qui concerne les dotations d'investissement, le F.C.T.V.A. (Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée) est en hausse de 13 % et a été encaissé à hauteur de 1,2M€. La T.A. (Taxe d'Aménagement) a connu une hausse également de 73% et a été encaissée pour 361 k€. La Commune a perçu une petite enveloppe de F.R.D.E. (Fonds Régional pour le Développement et l'Emploi) en 2022 d'un montant de 66k€.

Nous avons mobilisé 3 M€ d'emprunts nouveaux en 2022.

Le flux net de dette (emprunts nouveaux - remboursement d'emprunts) est donc négatif à hauteur de 806k€. La Commune s'est donc désendettée en 2022.

### Les restes à réaliser

Les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31 décembre et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre.

Ainsi en 2022, les restes à réaliser en dépenses s'élèvent à 4 064 374,55 € contre 4 446 470,46 € en recettes. Le solde des restes à réaliser fait donc apparaître un excédent de 382 095,91 €.

Ainsi, le résultat net de clôture (recettes réalisées – dépenses réalisées + restes à réaliser en recettes – restes à réaliser en dépenses) pour l'exercice 2022 fait apparaître un excédent de 10 669 395,19 €.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le compte administratif de l'exercice 2022 pour le budget principal selon les vues d'ensemble jointes en annexe, dont les résultats concordent avec ceux des comptes de gestion du comptable.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

**Rapporteur** : Christian LANDRY, 1er adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

**Monsieur Louis Jeannot LEBON**, conseiller municipal, souhaite avoir quelques précisions notamment sur :

- le poste de réception, où il constate un dépassement de 17 000 € par rapport au budget prévu,
- le budget voyage, déplacement et mission, où il note également un dépassement de plus de 12 000 €,
- et enfin le poste de transport de personnes extérieures qui atteint presque 100 000 €. Au vu du montant, il se demande si un marché a été fait pour ce type de chapitre et de prestation. Il rappelle que celui-ci était de 0 € et qu'il est actuellement de 98 439 €.

Concernant la hausse de 6,87 % de la masse salariale, il se demande si celle-ci comprend les indemnités des ruptures conventionnelles sur l'année 2022. Par ailleurs il souhaite avoir le détail du nombre de ces ruptures validées pour l'année 2022.

Il constate une augmentation de 18,7 % pour les associations et il félicite cette initiative. Il espère que chacune d'entre elles retrouve cette augmentation dans leur livre de compte.

Il indique qu'il y a :

- une augmentation de 12,9 % pour le CCAS soit une subvention à 3,15 millions d'euros,
- et une augmentation de 8,1 % pour la caisse des écoles, soit un budget annuel de 5,6 millions d'euros.

A ce titre, il serait pertinent selon lui, d'avoir un rapport annuel de gestion et d'activités pour toutes les structures qui bénéficient d'une subvention supérieure à 1 million d'euros.

Par ailleurs, il souhaite savoir si la gestion des classes passerelles est intégrée au budget de la caisse des écoles et demande confirmation du nombre de ces classes existantes à Saint-Joseph.

Enfin, il souhaite savoir si le cadeau de fin d'année d'une valeur de 50 € remis par monsieur le Maire aux écoles, est inclus dans ce budget.

L'intérêt pour lui, c'est d'avoir une visibilité sur tout cet argent, notamment par le biais de rapport d'activités pour les structures qui bénéficient de subventions importantes.

**Monsieur le Maire** indique concernant les comptes du CCAS et de la caisse des écoles, que les rapports sont fournis chaque année lors du vote du budget et du compte administratif. Il rappelle que ce sont des budgets annexes qui passent sous le contrôle direct du receveur. Par voie de conséquence, il y a un vote mais il n'y a pas de justifications spéciales en dehors de celles présentées.

Il précise qu'il y a effectivement des augmentations en 2022, qui sont justifiées par la sortie de la période du COVID. Il indique que 2019 est l'année de référence et qu'il serait bon de reprendre ces chiffres auprès des différents services, ainsi les comparaisons établies permettraient d'apporter des réponses à un certain nombre de questions qui sont posées.

Pour ce qui est de sa tournée dans les écoles, celle-ci existait déjà à son arrivée. De plus, il précise que ce sont des livres qui sont distribués chaque année et non des cadeaux. Cette remise permet de fournir le fonds documentaire pour les élèves, l'objectif étant d'avoir des citoyens éclairés par l'école notamment. A ce titre, il fait part de la belle réussite de l'éloquant Grégory PAYET qui a été reçu en mairie.

Il insiste sur le fait que tout le travail fait est intégré au budget.

En ce qui concerne les ruptures conventionnelles, il y en a eu 12 en 2022 pour la Ville sur le budget principal. Il craint fort que sur les années 2023 et 2024, les demandes soient plus que

doublées avec le recul de l'âge de la retraite. Malheureusement, la Commune ne pourra pas y répondre favorablement. Cela impacte énormément de personnes, toutefois, le budget ne pourra pas s'élargir à la demande.

**Monsieur Frédéric ZAJAKALA**, directeur financier, précise concernant les dépassements notés par monsieur LEBON, que le budget est voté par chapitre afin de laisser une certaine souplesse car la prévision et la réalisation est un art difficile. Il y a des cas où le réalisé est inférieur au budget et des cas où le réalisé est supérieur.

Dans le cadre des réceptions, celui-ci est supérieur car lors de la préparation du budget 2022, il y avait toujours une incertitude quant au contexte sanitaire et des mesures qui l'encadraient. De ce fait, le budget voté était plutôt pessimiste. Finalement, la sortie de crise s'est faite, les réceptions ont donc repris.

Concernant le transport des personnes extérieures, le dépassement est lié à une décision prise en cours d'année à savoir la reprise du PEDT (Projet Éducatif du territoire). Les garderies et les mercredis jeunesses ont redémarré avec le service du PEDT dont le budget dépend d'une part de la caisses des écoles pour le personnel, et d'autre part de la Ville pour différentes dépenses et notamment les transports.

Sur le compte 6248 qui est un compte divers et transport, supportant les frais de billet aérien, la prudence avait également été de mise mais compte tenu de la levée des restrictions, les mandats spéciaux pour les élus et les missions pour les agents ont repris.

Concernant les ruptures conventionnelles, elles sont bien comprises dans le chapitre 012.

Il indique également que les cadeaux des lauréats dépendent du budget de la Ville en chapitre 65.

Enfin, il précise qu'il y a deux classes passerelles qui sont supportées en terme de dépenses par le budget de la caisse des écoles.

N'ayant plus de questions et d'observations, le Président de séance met aux voix.

---

### **Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1612-12, L.2121-14 et L.2121-31,

**Vu** la note explicative de synthèse n°3,

**Vu** l'approbation de l'assemblée délibérante pour un vote global du compte administratif – budget principal - sans vote formel sur chacun des chapitres,

**Considérant** que le conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2023 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par monsieur le Maire pour l'exercice 2022,

**Considérant** que pour ce faire, monsieur le Maire doit quitter la séance et être remplacé par monsieur Christian LANDRY, 1er adjoint, désigné à l'unanimité des membres présents et représentés, président de séance,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (30 voix Pour - 2 Abstentions) : M. LEBON Louis Jeannot, M. GUEZELLO Alin) :**



**Article 1<sup>er</sup> .-** **D'ARRÊTER** le compte administratif – budget principal – de l'exercice 2022 comme suit.

**Section de Fonctionnement**

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		CA
Chapitre	Libellé	2022
011	Charges à caractère général	7 859 673,24 €
012	Charges de personnel	25 697 729,66 €
65	Autres charges gestion courante	13 163 896,99 €
014	Atténuations de produits	18 569,00 €
<b>TOTAL DEPENSES DE GESTION COURANTE</b>		<b>46 739 868,89 €</b>
66	Charges financières	934 223,28 €
67	Charges exceptionnelles	160,00 €
68	Provisions	85 698,32 €
022	Dépenses imprévues	
<b>TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>47 759 950,49 €</b>
023	Virement à la section d'investissement	
042	Opé. D'ordre de transfert entre sections	3 669 297,16 €
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>3 669 297,16 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>51 429 247,65 €</b>

RECETTES DE FONCTIONNEMENT		CA
Chapitre	Libellé	2022
70	Produits des services, du domaine...	1 014 849,78 €
73	Impôts et taxes (sauf 731)	20 761 030,09 €
731	Fiscalité locale	16 757 120,21 €
74	Dotations et participations	12 531 419,43 €
75	Autres produits de gestion courante	440 716,74 €
76	Produits financiers	27,91 €
013	Atténuations de charges	299 547,35 €
<b>TOTAL DES RECETTES DE GESTION COURANTE</b>		<b>51 804 711,51 €</b>
77	Produits exceptionnels	570 371,00 €
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>52 375 082,51 €</b>
042	Opé. D'ordre de transfert entre sections	1 756 177,67 €
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>1 756 177,67 €</b>
<b>002</b>	<b>RESULTAT DE FONCTIONNEMENT</b>	<b>8 302 085,38 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>62 433 345,56 €</b>

Le compte administratif du budget principal est arrêté ***en section de fonctionnement*** à :

- 51 429 247,65 € en dépenses
- et 62 433 345,56 € en recettes.

## Section d'Investissement

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		CA	Report
Chapitre	Libellé	2022	2023
20	Immobilisations incorporelles	379 056,75 €	729 975,68 €
204	Subventions versées	96 996,00 €	1 534,53 €
21	Immobilisations corporelles	2 086 415,27 €	742 409,65 €
23	Immobilisations en cours	6 000 997,28 €	2 585 814,06 €
<b>TOTAL DEPENSES D'EQUIPEMENT</b>		<b>8 563 465,30 €</b>	<b>4 059 733,92 €</b>
10	Dotations, fonds divers..	39 314,10 €	
13	Subventions d'investissement reçues	6 875,00 €	
16	Emprunts et dettes assimilées	3 808 957,00 €	
27	Autres immobilisations financières	521 622,65 €	
45...	Opérations pour compte de tiers	254 490,04 €	4 640,63 €
020	Dépenses imprévues	0,00 €	
<b>TOTAL DEPENSES FINANCIERES</b>		<b>4 631 258,79 €</b>	<b>4 640,63 €</b>
040	Opé. D'ordre de transfert entre sections	1 756 177,67 €	
041	Opérations patrimoniales	141 633,20 €	
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT</b>		<b>1 897 810,87 €</b>	<b>0,00 €</b>
001	<b>RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE</b>		
<b>TOTAL</b>		<b>15 092 534,96 €</b>	<b>4 064 374,55 €</b>

RECETTES D'INVESTISSEMENT		CA	Report
Chapitre	Libellé	2022	2023
13	Subventions d'investissement reçues	2 689 083,43 €	4 361 042,94 €
16	Emprunts et dettes assimilées	3 002 019,78 €	
10	Dotations, fonds divers..	1 646 169,89 €	
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		
20	Immobilisations incorporelles		
21	Immobilisations corporelles		
23	Immobilisations en cours	26 877,06 €	
27	Autres immobilisations financières	1 600,00 €	
45...	Opérations pour compte de tiers	136 161,24 €	85 427,52 €
024	Produit des cessions		
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>7 501 911,40 €</b>	<b>4 446 470,46 €</b>
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	
040	Opé. D'ordre de transfert entre sections	3 669 297,16 €	
041	Opérations patrimoniales	141 633,20 €	
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT</b>		<b>3 810 930,36 €</b>	<b>0,00 €</b>
001	<b>RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE</b>	3 062 894,57 €	
<b>TOTAL</b>		<b>14 375 736,33 €</b>	<b>4 446 470,46 €</b>

Le compte administratif du budget principal est arrêté **en section d'investissement** à :

- 15 092 534,96 € en dépenses
- et 14 375 736,33 € en recettes.

Les restes à réaliser sont arrêtés à :

- 4 064 374,55 € en dépenses
- et 4 446 470,46 € en recettes.

**Article 2.-**

Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**Article 3.-**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **Affaire n° DCM\_230621\_004**

### **Arrêté du compte administratif 2022 - Budget de la régie des pompes funèbres**

#### **Le Président de séance expose :**

Comme chaque année, l'arrêté des comptes est constitué par le vote en conseil municipal du compte administratif présenté par le Maire, conformément aux articles L.1612-12 et L.2121-31 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le vote du compte administratif doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif a pour fonction de présenter, après la clôture de l'exercice, les résultats de l'exécution du budget. Il compare, pour chaque chapitre et chaque article, les prévisions ou autorisations et le total des émissions de titres de recettes et de mandats de dépenses. Il permet de dégager les résultats de chaque section et de faire apparaître les restes à réaliser en recettes et en dépenses.

Pour ce budget exempt de section d'investissement, les recettes et les dépenses d'exploitation ont été réalisées à hauteur de 26 401,25 €.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le compte administratif de l'exercice 2022 pour la régie des pompes funèbres selon les vues d'ensembles jointes en annexes, dont les résultats concordent avec ceux des comptes de gestion du comptable.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Rapporteur :** Christian LANDRY, 1er adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

---

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse n°4,

**Vu** l'approbation de l'assemblée délibérante pour un vote global du compte administratif – budget régie des pompes funèbres sans vote formel sur chacun des chapitres,

**Considérant** que le conseil municipal doit se prononcer avant le 30 juin 2023 sur l'exécution de la comptabilité administrative tenue par monsieur le Maire pour l'exercice 2022,

**Considérant** que pour ce faire, monsieur le Maire doit quitter la séance et être remplacé par monsieur Christian LANDRY, 1er adjoint, désigné à l'unanimité des membres présents et représentés, président de séance,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup> .-** **D'ARRÊTER** le compte administratif – budget Régie des Pompes Funèbres – de l'exercice 2022 comme suit.

<b>DEPENSES D'EXPLOITATION</b>		
<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>	<b>CA 2021</b>
011	Charges à caractère général	26 401,25
<b>TOTAL</b>		<b>26 401,25</b>

<b>RECETTES D'EXPLOITATION</b>		
<b>Chapitre</b>	<b>Libellé</b>	<b>CA 2021</b>
70	Produits des services, du domaine...	26 401,25
<b>TOTAL</b>		<b>26 401,25</b>

Le compte administratif du budget régie des pompes funèbres est arrêté à :

- 26 401,25 € en dépenses et en recettes.

**Article 2.-** Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

**Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **Retour de monsieur le Maire dans la salle des délibérations.**

### **Affaire n° DCM\_230621\_005**

#### **Recouvrement des produits locaux – Autorisation de signature de la convention**

##### **Le Président de séance expose :**

Les produits locaux comprennent l'ensemble des recettes de fonctionnement du budget. Certaines de ces recettes sont versées régulièrement, il s'agit de la fiscalité directe et indirecte mais également des dotations et participations versées par l'État.

D'autres produits locaux doivent faire l'objet d'un titre de recette signé par l'ordonnateur, le Maire et transmis au comptable de la DRFIP pour recouvrement et au débiteur pour paiement. Il peut s'agir de redevance d'occupation du domaine public, de loyers communaux, de tarifs des services publics communaux comme la restauration scolaire notamment. Dans ces cas précis le débiteur reçoit un avis des sommes à payer avec l'objet et le montant de la dette.

Soit le débiteur paye sa dette et le recouvrement ne pose pas de difficultés, soit le débiteur ne paie pas et le titre de recettes émis par la commune n'est pas recouvré. Le comptable public de la DRFIP dispose alors de moyens proportionnés au montant de la dette afin de forcer le recouvrement.

La présente convention entre la Commune et le comptable public du SGC Saint-Pierre a pour but :

- d'améliorer le taux de recouvrement des produits locaux ;
- d'autoriser le comptable public à engager les poursuites qu'il jugera nécessaires pour le recouvrement des titres ;
- et de cibler l'action en recouvrement sur les dossiers à enjeux en fonction des montants.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux, à intervenir entre la Commune et le comptable public du SGC Saint-Pierre ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Rapporteur** : Frédéric ZAJAKALA, directeur financier

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

**Monsieur Louis Jeannot LEBON**, conseiller municipal, souhaite savoir la nature et à quoi correspondent les montants annuels de ces impayés.

**Monsieur Frédéric ZAJAKALA**, directeur financier, précise qu'il n'y a pas que des impayés, mais également des titres de recette qui sont émis spontanément pour des personnes qui occupent le domaine public par exemple. Il y a des arrêtés d'occupation qui sont signés par monsieur Mohamed D'JAFFAR M'ZE, l'élu délégué.

Les débiteurs peuvent soit payer à la régie, soit par le biais d'un titre de recette avec la possibilité de payer par Internet.

Pour la cantine scolaire, le paiement en régie est privilégié, car celui-ci devrait se faire en même temps que l'inscription selon le règlement. En effet, quand la présence d'enfants qui ne sont pas inscrits dans les cantines est constatée, des relances sont faites, des factures sont transmises puis un titre de recette est émis.

Le montant des impayés qui sont principalement des impayés de cantine est de l'ordre de 100 000 à 150 000 € en moyenne par an.

N'ayant plus de questions et d'observations, le Président de séance met aux voix.

---

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse n°5,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup> .-** **D'APPROUVER** la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux, à intervenir entre la Commune et le comptable public du SGC Saint-Pierre.

**Article 2.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Un erratum a été transmis aux conseillers municipaux présents modifiant l'article 4.1 du projet de convention comme suit.**

« Les travaux de fiabilisation de l'actif ont déjà été partiellement réalisés et seront poursuivis. L'anticipation de la constitution des annexes est un point important qui sera précisé dans un calendrier prévisionnel. »

## **Affaire n° DCM\_230621\_006**

### **Expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) – Autorisation de signature de la convention**

#### **Le Président de séance expose :**

Le Compte Financier Unique ou CFU a vocation à remplacer le compte administratif et le compte de gestion. Il pourrait devenir le nouveau cadre de présentation des comptes locaux à partir de 2024.

La commune de Saint-Joseph remplit toutes les conditions pour expérimenter le CFU, à savoir :

- Adoption de la norme M57 (depuis 2022) ;
- Dématérialisation des documents budgétaires et leur transmission électronique vers la préfecture et le comptable public.

La DRFIP (Direction Régionale des Finances Publiques) nous propose d'expérimenter ce CFU au titre de l'exercice 2023.

Cette expérimentation permettra à la Commune d'anticiper le passage au CFU qui s'imposera à terme, comme nous l'avons fait pour la M57.

Le périmètre de cette expérimentation comprendra le budget principal qui suit la norme comptable M57 et le budget annexe de la régie des pompes funèbres qui suit la norme comptable M49.

Actuellement, pour l'arrêt des comptes d'un exercice comptable :

- le Maire et ses services préparent le compte administratif ;
- le comptable de la DRFIP prépare le compte de gestion ;
- avant le 30 juin de l'année suivante, le conseil municipal approuve les 2 documents par des délibérations distinctes.

Avec le CFU :

- Le Maire, ses services et le comptable de la DRFIP élaborent ensemble le CFU ;
- avant le 30 juin de l'année suivante, le conseil municipal approuve le CFU par une délibération unique.

Le contenu type d'un CFU comprendra :



- Des informations générales et synthétiques. Il s'agit d'une vue panoramique sur les principales données : ratios, résultats globaux et bilans synthétiques.
- Une partie exécution budgétaire. C'est le compte rendu de l'exécution budgétaire : la « vue d'ensemble » (grands équilibres) est fournie par l'ordonnateur (maire ou président de la collectivité) et les « vues détaillées » sont apportées par le comptable de la DRFIP.
- Des états financiers. C'est la vision patrimoniale : le bilan (qui présente le patrimoine), le compte de résultat (qui explique comment le patrimoine a évolué au cours de l'exercice clos).
- Et enfin des annexes. Ces états se retrouvent actuellement dans les annexes du compte administratif et le passage au CFU permettra de les simplifier. (suppression de certains états).

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'expérimentation du Compte Financier Unique pour le budget principal et le budget annexe de la régie des pompes funèbres pour l'exercice 2023 ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir entre la Commune et l'État ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

***Rapporteur*** : Frédéric ZAJAKALA, directeur financier

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

---

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse n°6,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup> .-**      **D'APPROUVER** l'expérimentation du Compte Financier Unique pour le budget principal et le budget annexe de la régie des pompes funèbres pour l'exercice 2023.

**Article 2.-**        **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention à intervenir entre la Commune et l'État ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 3.-**        La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

## **Affaire n° DCM\_230621\_007**

### **Travaux de sécurisation du village de la Passerelle – Mise en œuvre du merlon de sécurité - Approbation du projet et du plan de financement**

#### **Le Président de séance expose :**

Suite à l'éboulement survenu le 9 novembre 2014 sur la falaise de la Passerelle, les études menées par des bureaux spécialisés ont conclu à un risque réel pour certaines habitations situées dans la zone de l'éboulis.

En raison de la « menace grave, imminente et présentant un risque immédiat pour ces habitations en pied de falaise », il a été décidé en partenariat avec les services de l'Etat de fermer l'école de la Passerelle et de délocaliser définitivement les familles. A cet égard, une procédure d'acquisition par voie d'expropriation a pu aboutir à l'indemnisation des familles pour la perte de leur bien.

En complément des mesures d'évacuation déjà prises (évacuation précédemment évoquée et procédure d'expropriation des habitants concernés) et pour protéger la partie du village de La Passerelle non évacuée ainsi que d'empêcher l'accès à la zone évacuée, il est nécessaire de mettre en place un merlon de protection permettant de bloquer de manière efficace des éventuelles chutes de blocs y compris de la grande masse repérée au dessus de la zone d'évacuation.

L'État aide les communes dans le cadre de mesures de prévention des risques afin de protéger les habitants concernés. Ainsi pour la construction de ce mur merlon, une subvention à hauteur de 80 % HT sera sollicitée.

#### **I] Objet de la demande**

Il est précisé comme suit les éléments de programme ainsi que le contenu des travaux :

- Éléments de programme :

Suite à la découverte de la « grande masse » dans le rempart en rive gauche de la rivière de Langevin, à l'évacuation définitive des habitantes concernées, des 2 premières rangées d'habitations (15 au total) au plus près du rempart, de l'école de la Passerelle, et du plateau sportif, la commune de Saint-Joseph souhaite aujourd'hui mettre en sécurité définitivement le village qui consiste en la mise en place d'un merlon de protection de 2 mètres de hauteur et de 1,5 mètres de largeur en tête en limite aval des parcelles concernées et sur une longueur de 191 mètres linéaires (zone au delà de la 2ème rangée non évacuée), soit à 90 mètres du pied de rempart tel que préconisé par le bureau d'études SAGE dans leur dernier rapport en date du 22/01/2018.

- Les travaux spéciaux de sécurisation comprennent :

- la réalisation d'un merlon de 191ml ;
- la fourniture et la mise en œuvre de gabion ;

- la mise en place d'une barrière élastique de 2m de hauteur, en tête des gabions avec ancrage de 1m ;
- l'utilisation des matériaux du site décapage plateforme 1600m2 sur 1m de profondeur en moyenne ;
- les travaux de purge et l'évacuation des déblais.

## **II] Coût de l'opération et plan de financement :**

Le coût de réalisation des travaux de sécurisation et le plan de financement se présentent comme suit :

### A) Le coût de l'opération

Ils concernent l'assistance géotechnique et les travaux spéciaux de sécurisation.

<b>Dépenses prévisionnelles – Travaux de sécurisation de La Passerelle</b>		
<b>NATURE DE LA DÉPENSE</b>	<b>MONTANT HT</b>	<b>Devis</b>
<b>Travaux préparatoires</b>		
Visite préliminaire – signalisation – installation de chantier	12 750,00 €	oui
Purge – entretien – évacuation des déblais	5 600,00 €	
<b>Travaux spéciaux de T100 à T800</b>		oui
T100 Assistance/ analyse/ étude/ bilan	566,20 €	
T200 Signalisation de chantier/Installation de chantier	4 675,00 €	
T400 Travaux d'ancrage/poste de forage	20 236,00 €	
T600 Gabions	71 461,00 €	
T700 Mise à disposition d'un hélicoptère et de matériel	63 240,00 €	
<b>TOTAL DES DÉPENSES PRÉVISIONNELLES</b>	<b>178 528,20 €</b>	

### B) Le plan de financement

Le plan de financement est présenté hors taxes (HT).

<u>DEPENSES</u>			<u>RESSOURCES</u>		
	Montant HT	Montant TTC		Montant HT	%
Travaux de prévention : de protection :	178 528 ,20		<b>Aides publiques</b>		
			État – Contrat de convergence et de transformation	142 822,56 €	80 %
Matériel			Autofinancement	35 705,64 €	20 %
Etudes			Fonds propres		
Autres			Emprunts		

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver le plan de financement présentant une participation de la Commune à hauteur de 50 880,54 € TTC (35 705,64 € HT + TVA de 15 174,90 €) ;
- d'approuver le coût prévisionnel lié aux « travaux de sécurisation du village de la Passerelle – Mise en œuvre du merlon de sécurité » ;
- d'autoriser le Maire à solliciter toute subvention y afférente et à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Rapporteur :** Axel VIENNE, 5ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

**Monsieur le Maire** indique que ce dossier qui a pris un temps certain, a permis l'indemnisation des familles. Elles n'ont pas été gagnantes, car elles ont dû quitter leur foyer pour des mesures de sécurité. Il rappelle que des gros blocs sont tombés, notamment sur l'école, après que celle-ci ait été fermée fort heureusement. Cette décision de fermeture a été prise la « mort dans l'âme », car ce n'est jamais un bonheur de fermer une école pour un Maire.

Il se souvient qu'à son arrivée aux affaires en 2001, les occupants de l'ancienne cité SMA avaient payé le terrain et la « case » retapée 1 € symbolique à la Commune. Ils avaient alors pris possession du terrain. Les choses avaient été légalisées, actées. En 2014, au moment où il y a eu toutes ces problématiques, cela n'a pas été facile.

Ils se souvient que la Commune n'avait pas eu beaucoup de soutien, mais retient celui du représentant de l'État monsieur Loïc ARMAND qui a été à leurs côtés dans cette démarche. La population n'a pas forcément compris, certains y ont laissé leur santé. Il a une pensée ce soir pour ces personnes. C'est un dossier qui a été humainement difficile à gérer.

Sur la proposition de l'État, qui consiste en la démolition de l'école, il faut selon lui l'accepter afin que ce lieu ne soit pas squatté et qu'il n'y ait pas d'autres situations d'insécurité qui soient engendrées.

Il rappelle enfin, que la réparation du pont des Hirondelles va permettre la réalisation de ces travaux.

N'ayant plus de questions et d'observations, le Président de séance met aux voix.

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse n°7,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup> .-** **D'APPROUVER** le plan de financement présentant une participation de la Commune à hauteur de 50 880,54 € TTC (35 705,64 € HT + TVA de 15 174,90 €).

<u>DEPENSES</u>			<u>RESSOURCES</u>		
	Montant HT	Montant TTC		Montant HT	%
Travaux de prévention : de protection :	178 528 ,20		<b>Aides publiques</b> État – Contrat de convergence et de transformation	142 822,56 €	80%
Matériel			Autofinancement	35 705,64 €	20%
Etudes			Fonds propres		
Autres			Emprunts		

**Article 2.-** **D'APPROUVER** le coût prévisionnel lié aux « travaux de sécurisation du village de la Passerelle – Mise en œuvre du merlon de sécurité ».

**Article 3.-** **D'AUTORISER** le Maire à solliciter toute subvention y afférente et à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 4.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **Affaire n° DCM\_230621\_008**

### **Acquisition d'un tapis de lutte et de son plancher - Approbation du projet et du plan de financement**

#### **Le Président de séance expose :**

La ville de Saint-Joseph est une ville sportive dynamique avec 58 installations sportives. Ces installations sont très utiles pendant le temps scolaire et associatif pour l'éducation physique et sportive. En effet, la commune compte 4 lycées et une quarantaine d'associations sportives.

La pratique des sports de combat dans les différentes salles de la commune de Saint-Joseph nécessite un renouvellement de son équipement.

Ce sont environ 110 licenciés du secteur lutte et disciplines associées qui profitent de ce type matériel.

Afin d'offrir aux pratiquants de ces disciplines une pratique sportive confortable, il est nécessaire de renouveler le tapis de lutte et de son plancher dégradés par une pratique sportive intensive.

#### **1. Nature et montant du projet :**

La ville de Saint-Joseph gère de nombreuses salles sportives sur la commune. La conformité des installations sportives doit garantir la sécurité et l'intégrité des utilisateurs. Pour chaque infrastructure sportive, il y a aussi une réglementation fédérale à prendre en compte. La commune de Saint-Joseph permet les activités suivantes :

Jeux de Lutte, Entraînement, Wrestling Training, Lutte loisir, Lutte scolaire, Lutte universitaire, Baby Lutte.

La ville de Saint-Joseph est garante du bon état de fonctionnement des équipements et installations sportives dans la commune, aussi le projet consiste en l'acquisition d'un tapis de lutte et de son plancher pour une pratique sportive confortable et adaptée à la réglementation fédérale des sports de lutte, avec les caractéristiques minimales suivantes :

- Pour le plancher : sol amortissant de dimensions 0,61X0,61cm/ Épaisseur de 10,8 cm et résistance thermique de – 30 à 80 °C ;
- Pour le Tapis : Épaisseur 4cm – Longueur 18 m/ largeur 12 m pour une surface de 216 M<sup>2</sup> .

Le coût d'acquisition prévisionnel est de 77 174,08 € HT.

#### **2. Plan de financement :**

Le dispositif de financement des petits équipements sportifs est une aide pour les travaux d'aménagement et de mise aux normes des équipements sportifs des communes et communautés de communes. La région accompagne le financement des programmes d'équipements sportifs destinés à la pratique du tout public (clubs, scolaires...).

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b> <b>(prestations éligibles au cadre d'intervention Région)</b>	
<b>Montant de l'opération en (HT)</b>	<b>77 174,08 €</b>
Région Réunion (80%)ht	61 739,26 €
<b>Commune de Saint Joseph (20%) HT</b>	<b>15 434,82 €</b>
Commune de Saint Joseph TVA (8,5%)	6 559,80 €
<b>Montant de l'opération en TTC</b>	<b>83 733,88 €</b>

A titre d'information, la commande ne peut être passée (démarrage de l'opération) qu'après l'obtention d'un accusé de réception de la demande de subvention avec autorisation de la Région.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver le projet d'« acquisition d'un tapis de lutte et de son plancher » pour un montant total prévisionnel de 77 174,08 € HT (soit 83 733,88 € TTC) au profit de la commune de Saint-Joseph ;
- d'approuver le plan de financement de l'opération présentant une participation communale de 21 994,62 TTC (15 434,82 € HT + 6 559,80 € de TVA) ;
- d'autoriser le Maire à solliciter toute subvention y afférente et à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Rapporteur** : Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

**Monsieur Henri Claude HUET**, conseiller municipal, précise qu'il y a de fortes chances que Saint-Joseph soit représenté en 2024 aux prochains jeux olympiques de Paris dans la discipline de la lutte. Il espère que le lutteur Valentin DAMOUR sera sélectionné.

Il indique que la Commune a candidaté pour le passage de la flamme olympique, qui devrait se dérouler si la Ville est retenue, début juillet 2024, sur le site de Langevin. Ce qui a retenu l'attention du Comité d'organisation des Jeux Olympiques, c'est d'une part le tissu associatif et sportif, mais c'est aussi parce que la pointe la plus australe d'Europe se situe à Langevin. A ce titre, le Département dévoilera ce vendredi les 4 ou 5 villes lauréates qui seront retenues par le passage de cette flamme à la Réunion.

N'ayant plus de questions et d'observations, le Président de séance met aux voix.

---

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse n°8,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- **D'APPROUVER** le projet d'« acquisition d'un tapis de lutte et de son plancher » pour un montant total prévisionnel de 77 174,08 € HT (soit 83 733,88 € TTC) au profit de la commune de Saint-Joseph.

<b>PLAN DE FINANCEMENT</b> <b>(prestations éligibles au cadre d'intervention Région)</b>	
<b>Montant de l'opération en (HT)</b>	<b>77 174,08 €</b>
Région Réunion (80%)ht	61 739,26 €
<b>Commune de Saint Joseph (20%) HT</b>	<b>15 434,82 €</b>
Commune de Saint Joseph TVA (8,5%)	6 559,80 €
<b>Montant de l'opération en TTC</b>	<b>83 733,88 €</b>

**Article 2.-** **D'APPROUVER** le plan de financement de l'opération présentant une participation communale de 21 994,62 TTC (15 434,82 € HT + 6 559,80 € de TVA).

**Article 3.-** **D'AUTORISER** le Maire à solliciter toute subvention y afférente et à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 4.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Au préalable, **madame Inelda LEVENEUR**, 12<sup>ème</sup> adjointe, souhaite à l'ensemble de l'assemblée une bonne fête de la musique.

Elle indique que pour cette année 2023, la Ville est allée au cœur des quartiers et 3 scènes ouvertes se tiennent à la Maison Pour Tous de Carosse, à l'école primaire de Vincendo et à la Médiathèque du Sud Sauvage pour le Centre Ville. Ces scènes ont permis aux artistes Saint-Joséphois de se positionner et ainsi fêter la musique au plus près des familles.

Un évènement était également prévu sur Grand Coude cet après-midi où BASTER était attendu. Le groupe avait choisi d'aller dans les hauts pour fêter leur 40 ans. Cependant, malgré tous les efforts fournis par les services et le groupe, l'évènement n'a pas pu se tenir, ils ont donc convenu de le reprogrammer très prochainement.

Elle remercie les artistes, les associations participantes notamment l'EMD qui a fait le tour de tous les quartiers, le service culturel ainsi que l'ensemble des élus.

## **Affaire n° DCM\_230621\_009**

### **Budget 2023 – Attribution d'une prestation complémentaire à l'association KOMIDI**

#### **Le Président de séance expose :**

Au titre de l'année 2023 et par délibération n° 230414\_048 du conseil municipal du 14 avril 2023, l'association KOMIDI a bénéficié d'une subvention financière de 70 000,00 € et de prestations de services pour un montant total de 57 000,00 €, dont 15 000,00 € en prestation de sonorisation et d'éclairage scéniques.

Le festival KOMIDI s'est tenu du 3 au 14 mai dernier. Cette programmation a pu s'étoffer considérablement en 2023, et une nouvelle scène a été déployée sous chapiteau afin d'accueillir en plus grand nombre les scolaires et le public. Cette scène a nécessité des moyens supplémentaires sur lesquels la Ville a contribué afin de ne pas pénaliser l'organisation. Cette prise en charge complémentaire concerne la prestation sonorisation et éclairage.

Il convient de régulariser les prestations accordées à ladite association au titre de 2023.

Il vous est proposé d'accorder à l'association la prestation complémentaire suivante :

- prestation de sonorisation et d'éclairage scénique dans la limite maximale de 10 000,00 €, soit une prestation annuelle d'un montant maximal de 25 000,00 €.

Cette subvention complémentaire porte l'attribution totale de prestations de services à l'association KOMIDI à 67 000,00 € pour 2023.

Par conséquent, il est proposé au conseil municipal :

- d'accorder l'association KOMIDI une subvention complémentaire au titre des prestations de sonorisation et éclairage pour un montant maximal de 10 000,00 € ;
- d'autoriser le Maire à signer l'avenant 2 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

**Rapporteur** : Inelda LEVENEUR-BAUSSILLON, 12ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.  
N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

---

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°230414\_048 du 14 avril 2023,

**Vu** la note explicative de synthèse n°9,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- **D'ACCORDER** à l'association KOMIDI une subvention complémentaire au titre des prestations de sonorisation et éclairage pour un montant maximal de 10 000 €, soit une prestation annuelle d'un montant maximal de 25 000 €.

**Article 2.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention financière ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **Affaire n° DCM\_230621\_010**

### **Signature du Contrat de Mixité Sociale pour la période triennale 2023-2025**

#### **Le Président de séance expose :**

Le Contrat de Mixité Sociale (CMS) a été introduit par la loi 3DS du 21 février 2022. Le CMS est proposé à toutes les communes déficitaires en logements locatifs sociaux au sens de l'article 55 de la Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

En effet, l'article 55 de la Loi SRU (renforcée par la loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier) impose à la commune de Saint-Joseph de disposer sur son territoire parmi ses résidences principales de 20% de Logements Locatifs Sociaux (LLS).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, **la commune a atteint le taux de 13,52 % de LLS** par rapport au parc de résidences principales.

La commune n'atteint donc pas son objectif quantitatif triennal 2020-2022, même si les objectifs qualitatifs ont été respectés (227 logements sociaux réalisés sur la période 2020-2022 soit un taux de réalisation de 61,52 %).

#### **I. La signature d'un contrat de mixité sociale**

La commune ainsi déficitaire sur l'ensemble des périodes triennales s'est vue systématiquement proposer par le Préfet la signature d'un CMS pour éviter de prononcer la procédure de carence.

La signature d'un contrat de mixité sociale vise notamment à prévenir un constat effectif de carence de la commune dont les effets pourraient être les suivants :

- le transfert des droits de réservation de logements sociaux de la commune à la Préfecture ;
- la majoration du prélèvement annuel de la taxe relative à la loi SRU pouvant atteindre jusqu'à 5 fois le montant de base ;
- le transfert du droit de préemption de la Commune à l'État.

Le Contrat de Mixité Sociale (CMS) constitue un cadre d'engagement de moyens permettant à la commune d'atteindre ses objectifs de rattrapage.

C'est un dispositif contractuel qui s'établit dans un cadre partenarial associant la commune, l'EPCI et l'État pour une durée de 3 ans. Il est conclu pour la période triennale 2023-2025.

Il vise à garantir que tous les outils juridiques, financiers et opérationnels envisageables sont déployés afin de combler le déficit entre l'offre et la demande de logement social et atteindre le taux de 20 % de logements sociaux d'ici la fin du dispositif prévue pour 2025.

#### **II. L'aménagement des objectifs de rattrapage**

La Ville déficitaire de 1018 logements sociaux doit produire ces logements conformément à une trajectoire de rattrapage définie par la loi qui fixe un taux de rattrapage quantitatif de 33 %, soit 336 logements sociaux à produire sur la période 2023-2025.

A titre dérogatoire, le CMS peut venir sous certaines conditions aménager l'objectif légal de rattrapage fixé à 33 % des logements manquants sur la période triennale.

Cette possibilité ne peut être décidée qu'avec l'accord de l'ensemble des signataires, sur la base d'éléments objectifs et négociés.

La Ville a échangé avec les service de l'État en date du 8 juin 2023 sur bilan triennal 2020-2022 et a ainsi exposé ses principales difficultés rencontrées pour l'atteinte des objectifs triennaux :

- le budget tendu de la commune ne permet plus de participer au financement des opérations comme auparavant où il avait été possible participer jusqu'à hauteur de 10 000 euros par logement. Ce manque à gagner rend plus difficile le financement des opérations.
- la hausse du prix du foncier ajouté à son coût d'aménagement constituent une réalité pour les communes et les bailleurs sociaux qui n'ont pas d'autres leviers financiers.
- les bailleurs sociaux sont fortement dépendants à la filière du BTP. Ils subissent les conséquences liées à la fragilité de l'activité, de la hausse des coûts des matériaux provoquant ainsi des marchés infructueux, des faillites d'entreprises ou encore des risques de ruptures contractuelles impactant les délais de livraison de opérations.

Il s'agit par exemple de l'opération Aurina dans le secteur de Jean-Petit ou encore l'opération Christian DUCHEMANN en centre-ville.

Il a été ainsi obtenu des services de l'État que l'objectif de rattrapage de la commune pourra être abaissé jusqu'à 25 % des logements sociaux manquants. Le taux de rattrapage quantitatif passerait de 336 logements à 255 logements à produire pour la prochaine période triennale 2023-2025 dans le cadre de la signature d'un CMS. Cet aménagement est limité dans le temps ; il n'est valable que sur la durée du CMS et ne peut se poursuivre au-delà de 2 ou 3 périodes triennales.

### III. Outils et leviers en faveur de la production de logements sociaux

Sur cette période triennale, la Ville s'engage dans le cadre de ce CMS à produire 510 logements sociaux en programmation. Ce sont les fonciers sur lesquels :

- les négociations sont entamées ou déjà abouties (acquisitions faites ou compromis signés) soit avec l'EPFR soit avec le bailleur soit avec la Commune ;
- des études pré-opérationnelles peuvent avoir été menées ;
- aucune difficulté n'apparaît pour garantir l'opérationnalité des projets.

N° OP	QUARTIER	NB DE LOGTS	PRÉVISIONNEL
01	CENTRE VILLE	30 PLS	PROGRAMMATION 2025
02	BAS DE JEAN PETIT	30 LLS/LLTS	PROGRAMMATION 2024
03	TROVALET	105 LLS/LLTS	PROGRAMMATION 2025
04	BOIS NOIR	60 LLS/LLTS	PROGRAMMATION 2025
05	VINCENDO	120 LLS/LLTS	PROGRAMMATION 2025
06	VINCENDO	30 LLTS	PROGRAMMATION 2024
07	JEAN PETIT	50 LLTS	PROGRAMMATION 2025
08	LIANES	30 LLS/LLTS	PROGRAMMATION 2025

09	PLAINE DES GRÈGUES	25 LLS/LLTS (MDV)	PROGRAMMATION 2025
10	MATOUTA	30 LLS/LLTS (MDV)	PROGRAMMATION 2025
<b>SOUS TOTAL</b>		<b>510</b>	

Les engagements de la commune en termes de production de logements sociaux sont présentés dans le document « Projet de contrat de mixité sociale » joint en délibération.

Ce contrat de mixité sociale sera annexé au Programme Local de l'Habitat intercommunal (PLHi) en vigueur de la Casud. Une clause de revoyure est prévue au contrat de mixité sociale en vue de la phase d'évaluation à mi-parcours du PLHi.

Le contrat de mixité sociale pourra être amené à évoluer pour tenir compte d'éventuelles dispositions législatives à venir.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver le Projet de Contrat de mixité sociale sur la période 2023-2025 annexé à la présente ;
- d'autoriser le Maire à signer ledit contrat ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Rapporteur** : Harry MUSSARD, 7ème adjoint

**Monsieur Harry MUSSARD**, 7ème adjoint, indique que monsieur le Maire et lui-même, accompagnés des équipes administratives, ont été entendus le 8 juin par le Sous-préfet et la DEAL sur la réalisation de logements sociaux. Cette rencontre consistait à apporter les justifications sur la non atteinte des objectifs SRU. Depuis les années 2000, la commune de Saint-Joseph est soumise aux obligations de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 (SRU). Aujourd'hui, la commune dispose d'un taux de 13,52% de logements sociaux au sein de son parc de résidences principales pour un objectif légal de 20%. Comme une grande majorité des communes de l'île, l'atteinte de ce taux de 20 % est difficilement atteignable.

Concrètement, pour Saint-Joseph, ce sont 1018 logements sociaux manquants.

Pour atteindre nos objectifs, l'État a mis en place un nouvel outil : le Contrat de Mixité Sociale (CMS). Il s'agit d'un outil juridique obligatoirement signé avec l'État et l'intercommunalité pour une période de 3 ans.

Dans ce contrat, nous avons obtenu du Sous-préfet la possibilité d'abaisser nos objectifs SRU à 25 % au lieu des 33 % initialement aménagés par le CMS.

Le contrat de mixité sociale comporte 3 volets :

- Un diagnostic du logement social sur la commune,
- Les outils et leviers d'action pour le développement du logement social,
- La feuille de route pour la période triennale.

Si la signature d'un tel engagement peut interroger, la commune peut y trouver un avantage dans l'implication directe de l'État, et des partenaires sociaux qui pourront prendre part au CMS.

**Monsieur le Maire** indique que dans le cadre du bilan triennal SRU, et compte tenu des difficultés rencontrées pour atteindre les objectifs fixés en matière de logement social, une rencontre a eu lieu avec le Sous-préfet de Saint-Pierre le 8 juin dernier. Cette rencontre a été l'occasion de lui exposer les raisons pour lesquelles la Commune n'a pas pu atteindre ses objectifs pour la période 2020-2022. Lors de cet échange, il a été demandé à la Commune de conclure un Contrat de Mixité Sociale (CMS) pour la période 2023-2025. Comme l'a précisé Harry MUSSARD, la signature du CMS nous obligera à contractualiser nos objectifs avec l'État et la CASUD. Si l'État souhaite nous accompagner dans la démarche, il n'y a eu aucune confirmation quant à l'implication de l'intercommunalité dans ce contrat. En effet, lors de la dernière Programmation Pluriannuelle du Logement (PPA) il a été précisé que l'ensemble des communes du SUD ne souhaitaient pas conclure de CMS. Or, après les échanges avec le Sous-préfet, il ressort que le CMS peut constituer un réel avantage pour la commune de Saint-Joseph.

On éviterait la procédure de carence avec perte du droit de préemption et la pénalité financière SRU ne serait pas majorée. En effet, en cas de refus de signer le CMS, la Commune pourrait voir les pénalités financières SRU multipliées par 5.

Si de prime abord, il n'avait pas souhaité conclure de CMS, c'est parce qu'il était nécessaire pour lui d'obtenir des garanties de la part du Sous-préfet quant au maintien de la programmation de logement inscrite dans le Plan Local d'Urbanisme approuvé il y a 4 ans.

Il a donc été primordial de lui exposer les obstacles rencontrés pour la réalisation de nos logements mais aussi d'étudier les pistes permettant la levée de ceux-ci. A cet égard, Le Sous préfet s'est engagé à accompagner la Commune dans la réalisation d'opérations de logements, y compris dans les écarts de la commune comme à Matouta où un programme de 30 logements devrait démarrer d'ici à 2025.

La non atteinte des objectifs SRU peut en effet s'expliquer par diverses raisons.

Tout d'abord, le PLU approuvé en juin 2019 a ouvert à l'urbanisation de nombreuses zones qui doivent encore être maîtrisées par la Commune avant de pouvoir accueillir des programmes de logements. Sur ce point, le Plan d'Actions Foncières établi avec l'EPFR permet de prioriser les acquisitions foncières et contribue à la constitution d'une réserve foncière. Depuis 2019, nous avons acquis pas moins de 7 hectares de foncier pour la réalisation de logements sociaux.

La dernière période triennale (2020-2022) correspond à la crise sanitaire du Covid-19. Après plusieurs mois de confinement, une remobilisation de l'ensemble des partenaires sociaux a été nécessaire.

Les coûts des matériaux et du foncier sont en constante augmentation ce qui rend difficile la tenue de l'équilibre financier pour les bailleurs. Cet équilibre devient de plus en plus difficile à élaborer mais également à maintenir.

Les bailleurs sociaux dépendent fortement du secteur du BTP qui connaît de nombreuses faillites. La livraison des opérations s'en trouve directement impactée. De plus, les attributions des marchés de travaux ne trouvent pas toujours de candidat, ce qui retarde le démarrage des projets.

Le territoire communal est géographiquement contraint et se compose de nombreux quartiers des hauts. Il est fortement impacté par les risques naturels. Les micro-climats que nous connaissons obligent également les bailleurs à concevoir des projets parfois différents de ceux qui se font habituellement pour permettre une durée dans le temps des bâtiments.

Pour illustrer son propos, il fait part de la visite du chantier de l'opération « La Prise 2 » à Jean- Petit qu'il a pu faire il y a quelques jours. Le chantier de cette opération a démarré en 2018 et a connu des faillites d'entreprises répétées, retardant ainsi sa livraison de plusieurs années. L'opération connaît également un surcoût dû à l'augmentation des matériaux qui s'élève à plus de 1,5 millions d'euros.

Malgré ces contraintes, les bailleurs avaient la volonté de poursuivre le travail engagé avec la Commune depuis ces 20 dernières années.

La Commune compte aujourd'hui environ 2026 logements sociaux dont 1340 logements réalisés sous nos différents mandats.

246 logements ont été réalisés lors du premier mandat, 471 de 2007 à 2014 et 522 pour la période de 2014 à 2020. Cette dernière mandature a été marquée par la livraison de l'opération BADERA qui depuis, est devenue un quartier à part entière de Saint-Joseph. Pour le mandat actuel, nous avons déjà livré 101 nouveaux logement et le travail engagé est poursuivi avec la mise en production de pas moins de 300 logements.

Sur la période 2023-2025, le rythme de rattrapage proposé par le CMS fixe un taux quantitatif de 33 %, soit 336 logements à réaliser.

A titre dérogatoire, le CMS pourra venir aménager l'objectif légal à un seuil de 25 % portant le nombre de logements à produire à hauteur de 255.

À l'horizon 2025, ce sont ainsi plus de dix opérations de logements sociaux qui entreront en phase opérationnelle sur l'ensemble du territoire.

Plusieurs opérations sont en cours de réalisation ou de financement sur le territoire communal.

#### Secteur du Centre-Ville

en cours de réalisation

- Une RPA d'environ 30 logements qui viendra s'implanter sur les terrains de CHAN CHIT SANG à proximité de l'école de Bas de Jean-Petit ;
- Au nord de la place François Mitterrand, 20 logements verront leur construction débiter d'ici à la fin de l'année.

En cours de financement

- Opération « Bordet » : 110 logements viendront redéfinir l'identité du quartier de Trovalet accompagné de 7 lots libres ;
- Une trentaine de logements viendront compléter l'offre de logement intermédiaire en centre ville au niveau du parking de la rue Maury.
- Et un programme de 60 logements viendra engager l'aménagement du quartier de Bois-Noir.

#### Secteur de Langevin/Vincendo

En cours de réalisation :

- 36 logements au niveau du Rond-Point de Langevin.

En cours de financement :

- 30 logements prévus sur les terrains de l'ancienne boutique de Monsieur Maxime Félicité à Vincendo. Le permis de construire sera déposé d'ici octobre de cette année pour un démarrage des travaux en 2025
- 120 logements seront à produire, dans le cadre de l'aménagement du chemin Café. Le plan d'aménagement a d'ores et déjà été validé.

#### Secteur les Hauts de l'Ouest

En cours de financement :

- 25 maisons de villes, à proximité de l'église de la Plaine des Grègues sur les terrains de Mme VITRY Zélie.

#### Secteur des Lianes

une RPA est envisagée à proximité du cimetière.

#### Secteur les Hauts du Centre

En cours de réalisation :

- 25 logements, à l'entrée du village de Jean-Petit sur les terrains de la famille Boulanger.

En cours de financement :

- 50 logements sur les terrains de la succession de Monsieur LEBON Lucien. Le dépôt de permis est prévu pour cette année.

Secteur les hauts de l'Est

- 30 logements sociaux sont prévus sur les terrains acquis avec M. SOUPRAYENMES-TRY à Matouta.

Le CMS constituera un cadre d'engagement de moyens qui devra permettre à la Commune d'atteindre ses objectifs en matière de logements sociaux. Il sera un outil de dialogue privilégié pour l'ensemble des acteurs du logement

La signature du CMS formalisera également les objectifs poursuivis en matière de logement social tant pour la commune que pour l'État. Ce contrat, via l'abaissement du taux de rattrapage, démontre la prise en compte des contraintes qui pèsent sur la commune en matière de construction de logements sociaux.

Enfin, l'aménagement des objectifs SRU ne peut être que bienvenu dans un contexte où la sortie d'opérations de logements est de plus en plus difficile.

Il demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

**Monsieur le Maire**, indique que la signature de ce contrat qui arrive dans une période délicate, permet d'assurer le partenariat qui amènerait la Commune, l'État et les bailleurs sociaux dans la même dynamique.

Il indique que lors du passage des opérations en PPA, si les services de l'État ne sont pas mobilisés, les objectifs ne peuvent être atteints.

Il pense que personne n'a été surestimé ou sous-estimé dans cette rencontre avec monsieur le Sous-Préfet. En effet, les échanges ont été francs et il lui a notamment rappelé que sans le retard pris avec la révision du PPR et du PLU, la Commune de Saint-Joseph aurait été sûrement prête sur ce point là.

Il tient tout de même à souligner qu'il y a une exigence d'identité, à savoir prêcher pour la ruralité de son territoire et tolérer que l'on puisse faire du R+5 - R+6 - R+7 sur celui-ci.

Il ne s'agit pas de faire différemment des autres, mais de voir l'intérêt pour Saint-Joseph et notamment en terme de politique d'habitat social. Il indique qu'avec ses élus, c'est la population de Saint-Joseph qu'ils reçoivent, et qu'ils souhaitent voir les logements leur être attribués en priorité, sans toutefois exclure les autres.

Il estime que le budget de la Commune et ses prérogatives doivent servir en premier lieu les Saint-Joséphois.

**Monsieur Louis Jeannot LEBON**, conseiller municipal, indique que ce sont de belles perspectives, toutefois, il relève que la SHLMR et la SEMAC sont aux commandes de toutes les opérations. Il regrette que la SODEGIS, dont le siège se situe dans le sud, n'est pas eu sa place dans le dossier qui a été proposé, d'autant que la Ville et la Région siègent au conseil d'administration.

De plus, il souhaite savoir si les lots libres sont en primo-accession ou tout public.

**Monsieur le Maire**, indique qu'il s'agit de primo accédant, c'est ce qui a été souhaité.

Concernant la SODEGIS, il précise que monsieur Olivier RIVIÈRE qui en est le Président, n'a pas donné une seule opération à celle-ci.

Pour sa part, il ne souhaite pas confier « à des ennemis » la conduite des opérations de logements. Selon lui, c'est la garantie de voir celles-ci ne pas aboutir.



Il entend dire que monsieur RIVIÈRE se plaint car Saint-Joseph l'entrave et l'empêche d'avancer.

Il rappelle qu'en 2017, monsieur André THIEN AH KOON, Président de la CASUD, disait que pour redresser les comptes et la situation de la SODEGIS, il confiait la responsabilité de cette société à Patrick LEBRETON. Il déclarait alors, que l'ancien directeur monsieur Philippe ASERVADOMPOULE et monsieur Bachil VALLY, Président sortant, « n'ont pas été capables » et qu'il allait donc les remplacer par « quelqu'un de capable ».

A ce titre, en accord avec monsieur THIEN AH KOON, un appel à candidature a été lancé, et monsieur François CORNUZ a été retenu.

Lors de sa prise de fonction, la SODEGIS enregistrait 16 millions de déficit. Monsieur le Maire fait savoir que les chiffres sont alors passés à + 29 millions d'excédent sous sa présidence.

Il annonce qu'un certain nombre d'opérations sur Saint-Joseph, sur le Tampon, sur Saint-Pierre... ont été réalisées. Il est allé parfois seul, parfois avec monsieur François CORNUZ, à la rencontre des différents Maires pour la réalisation des opérations dans leur Commune.

Pour le remercier de ses bons et loyaux services l'année dernière, la présidence a été donnée au Maire de Saint-Philippe, monsieur Olivier RIVIÈRE.

Il ne peut pas aujourd'hui confier à la SODEGIS, la réalisation d'opération, la population serait contre lui.

Il assure que monsieur le Préfet et monsieur le Sous-Préfet ne lui ont pas demandé où se trouvait la SODEGIS dans ce dossier.

Un choix s'est opéré car la population les a élus pour défendre ses intérêts.

**Monsieur Harry MUSSARD**, 7<sup>ème</sup> adjoint, tient à rappeler à monsieur LEBON, que la SEMAC a une annexe à Saint-Joseph à proximité du Pôle Social et que la SHLMR, a également son centre dans le sud.

**Monsieur le Maire**, tient à rajouter qu'à la SEMAC, même si le siège est à Saint-Benoît, le travail se fait en bonne intelligence avec monsieur Patrice SELLY, qui a remplacé monsieur Jean Claude FRUTEAU. Les éléments ont été consolidés, à ce titre le conseil municipal doit se positionner sur un dossier qui concerne la SEMAC.

Il rappelle que monsieur Harry MUSSARD et lui même ont été les représentants de la Commune à la SEMAC par le passé et qu'à l'heure actuelle, c'est madame Inelda LEVENEUR qui en est la représentante.

**Monsieur Harry MUSSARD**, 7<sup>ème</sup> adjoint, précise concernant le déficit de la loi SRU que certains pourraient se dire qu'il n'y a pas suffisamment de constructions de logements sociaux à Saint-Joseph.

Il tient à préciser qu'ils ne sont pas d'accord avec les chiffres communiqués par l'Etat notamment sur le nombre de demandeurs et sur le nombre de logements manquants qui s'élève à 1038. En effet, de nombreuses personnes habitent déjà dans un logement social, mais souhaitent en avoir un meilleur. D'autres sont extérieures à la Commune, mais font des demandes sur le territoire. L'intercommunalité attribue également des logements. Une fois tout cela établi, il reste environ 350 à 400 demandes de logements de familles de Saint-Joseph, mais on leur demande d'être solidaire avec l'ensemble de La Réunion.

Pour ce qui est du déficit de cette loi SRU, il souhaite donner des chiffres :

- la Commune de Saint-Paul est à 17,44%,
- Saint-Leu est à 11,46%,
- Saint-Joseph est à 13,52%,
- le Tampon est à 15,01%,
- Petite-île est à 5,35%,

- Saint-Philippe est à 9,61,
- l'Entre-Deux est à 9,92%, d'ailleurs la Commune est toujours sous carence tout comme Saint-Philippe qui l'est également ou qui va l'être.
- Saint-Pierre est à 22,65 % et la CIVIS est à 25 %. Saint-Pierre est une grande commune qui n'a pas encore atteint son taux de réalisation.

Toutes les Communes du Sud et de l'Ouest sont concernées par ce déficit.

**Monsieur le Maire**, précise que faire du chiffre pour faire du chiffre ne l'intéresse pas. Lors de la réunion, des objectifs ont été donnés, mais ils n'ont pas tous été obtenus.

A ce titre, il rappelle qu'il y a eu les 2 ans de COVID et les implications qui en ont découlé ainsi que l'augmentation du coût des matériaux du fait de la guerre en Ukraine, Dans la bataille, où chacun doit prendre sa part, l'État, les collectivités, il est important de fixer des objectifs à atteindre. Mais il le répète, il ne veut pas que Saint-Joseph perde son identité.

Il y a un débat aujourd'hui entre les services de l'État notamment la DEAL qui ne sont pas toujours en accord avec le Sous-Préfet. Selon lui, les Préfets et Sous-Préfets semblent être sensibles aux propos des Communes. Il est important d'agir en prenant en compte l'identité du territoire.

Il prend pour exemple la carte scolaire qui est actuellement entrain d'être refaite. A ce titre, un Maire du nord lui faisait savoir que la population de sa Commune explosait, il lui répondait alors que la population scolaire de Saint-Joseph baisse. En effet, en 2013 le nombre en terme d'effectif scolaire était de 5 300, aujourd'hui ce chiffre est à environ 4 600. C'est une baisse qu'il faudra réussir à réguler et à lisser dans le temps, afin de voir où construire des logements par rapport à cette carte scolaire. Si il n'y a plus d'effectif, les classes ne pourront pas être maintenues éternellement alors qu'en d'autres endroits, il faudra en construire. Le contrat de mixité social est important en cela.

Dans ce contrat, il y a également du PLS, qui est du social à destination des personnes qui travaillent et qui n'ont pas la possibilité d'avoir un logement.

Il indique que si la Commune n'avait pas fait du LLTS depuis 20 ans, position défendue par monsieur Harry MUSSARD, la population de Saint-Joseph n'aurait pas été prioritaire. Les habitants des autres communes auraient occupé des LLS. Selon lui, il ne s'agit pas d'exclure, mais de prioriser.

Il donne pour exemple le cas d'un retraité qui touche une petite retraite de 1 600 € par mois, il ne peut pas bénéficier d'un logement social de type LLTS, mais d'un PLS.

**Monsieur Harry MUSSARD**, 7<sup>ème</sup> adjoint, indique que depuis 2001, la Commune a construit au total 1 666 logements à savoir :

- 241 LLS,
- 1201 LLTS,
- 222 LES,
- 2 PTZ,

Il précise qu'au regard des 1038 logements manquants, il faudrait en rajouter plus de 1 000 sur le territoire communal, pour atteindre les 20 %.

Il se dit en accord avec monsieur le Maire, ce n'est pas le chiffre qui les intéresse, c'est la possibilité de structurer les quartiers, de pouvoir maintenir les écoles ouvertes, comme à Matouta, avec une nouvelle opération de logement, ou encore à Bel-Air et ailleurs, mais ce sont des financements de l'État, il faut donc son autorisation.

Il déclare à son tour, que sa rencontre avec le Sous-Préfet s'est bien déroulée, ils se sont bien entendus et ensemble, ils ont travaillé.

Cette signature c'est faite aussi, parce qu'ils voyaient le pourcentage des autres Communes de l'Intercommunalité, notamment l'Entre-Deux et Saint-Philippe. Selon lui, il faut être solidaire, mais ce dossier devait être rajouté au dossier du PLI au mois de juin.

Il rappelle à ce titre, que sa délégation de vice-président lui a été retirée et qu'il n'y a plus personne qui gère cela. Le représentant administratif de l'habitat à la CASUD, est parti en vacances quand il a vu que tout avait été laissé à l'abandon et à l'heure actuelle, il a plusieurs fonctions. Il estime qu'il ne faut plus rien attendre de la CASUD au vu de la situation. Saint-Joseph a eu cet engagement avec l'État, celui-ci permettra de voir où il faut aller dans les années à venir.

**Monsieur Axel VIENNE**, 5<sup>ème</sup> adjoint, estime que « c'est bien gentil » de jouer dans la transparence, mais selon lui, parfois il serait bon « de jouer du tac o tac » par rapport à ce qui se passe à la CASUD. A ce titre, il indique que la semaine dernière, lors du conseil communautaire, madame Blanche Reine JAVELLE a demandé au Président et il cite « Quand est-ce qu'on va nous rembourser ce que l'on nous doit ». Il fait savoir qu'en guise de réponse, le Président a procédé à la mise aux voix sans tenir compte de sa question.

Il rappelle que cela fait trois quarts d'heures, que le débat a été ouvert à propos de la SODEGIS, bien que cela ne le gêne pas, il précise que s'il avait été à la tête de l'équipe, il aurait directement mis aux voix.

Il rappelle qu'il siège à la SODEGIS pour le compte de la Région, il n'assiste pas à tous les conseils d'administration. Il invite donc l'Entre-Deux, le Tampon et Saint-Philippe à collaborer avec la SODEGIS.

**Monsieur le Maire**, indique que la CASUD n'est pas un modèle de fonctionnement démocratique. Cela n'empêche pas Saint-Joseph d'opérer la transparence pour tout le monde.

Le contrat de mixité social est un dossier important, ce n'était pas un passage obligé, d'autres Communes l'ont refusé mais lui, il estime que c'est jouer de franchise avec l'État.

Il ne veut pas mettre en doute la parole du représentant de l'État, mais les partenariats qui ont été signés, obligent à faire les choses. D'ailleurs, lorsque les services de l'État ont refusé de faire valider le PLU, il n'a pas hésité à dire à monsieur le Préfet qu'une année avait été perdue, et qu'une deuxième allait l'être. Heureusement que son prédécesseur, l'ancien sous-préfet, monsieur GIUDICELLI avait été sensibilisé et avait joué des coudes.

Il estime que si les éléments donnés permettent à certains de s'enrichir en terme de connaissances, tant mieux, mais il y a des gens qui regardent et écoutent le conseil et la position de la Commune par rapport à la SODEGIS doit être clairement comprise.

Dans quelques années, le coût de fonctionnement des choix d'opérations qui ont été faits, se verra pour certaines Communes.

Il fait savoir qu'un Maire du Nord a arrêté un équipement réalisé par son prédécesseur car le coût de fonctionnement s'élevait à 800 000 € par mois. Certaines petites communes, font des piscines... il se demande qui paiera demain.

Selon lui, les investissements d'aujourd'hui sont le fonctionnement de demain, il faut anticiper les coûts. Cela vaut pour un certain nombre d'investissements. Le logement social est aussi un investissement qui s'adresse à une population qui bouge, la famille peut s'agrandir... Le périmètre change, et la demande n'est plus la même.

Selon lui, c'est l'un des dossiers les plus importants du présent conseil.

N'ayant plus de questions et d'observations, le Président de séance met aux voix.

---

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L302-5 à L302-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,

**Vu** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

**Vu** l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

**Vu** la loi du 13 janvier 2013 relative relative à la mobilisation du foncier,

**Vu** la note explicative de synthèse n°10,

**Considérant** les obligations de réalisation de logements locatifs sociaux qui s'imposent à la Commune de Saint-Joseph au titre de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup> .-**        **D'APPROUVER** le Projet de Contrat de mixité sociale sur la période 2023-2025 annexé à la présente délibération.

**Article 2.-**        **D'AUTORISER** le Maire à signer ledit contrat ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 3.-**        La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Au préalable, **monsieur le Maire** indique que les chauffeurs, ripeurs de la société DERICHE-BOURD ont pris place parmi les auditeurs libres dans la salle du conseil. Il précise qu'ils sont actuellement en mouvement de grève. Il profite de l'occasion, pour leur adresser son soutien ainsi que celui de ses collègues de la majorité.

Il fait savoir que hier soir, il a regardé la séance d'un précédent conseil municipal, où ils étaient venus. A ce titre, il rappelle qu'ils avaient rencontré le Président de la CASUD, qui leur avait donné des assurances. Il les avait mis en garde, et aujourd'hui « ils sont servis ».

Il sait que leur travail est difficile, et qu'ils le font dans des conditions difficiles. Aujourd'hui, c'est leur sécurité et celle de la population qui sont menacées, et il pèse ses mots.

Il estime que certains ont joué un simulacre en disant qu'ils les avaient entendus.

Il rappelle que ces salariés font le ramassage des ordures ménagères dans une société comme celle-là avec une DRH qui est à Paris et qui leur parle et leur répond quand bon lui semble. Selon lui, les relations sociales dans certaines entreprises, laissent à désirer.

Il leur a déjà donné sa position, et il réaffirme son soutien dans leurs démarches. Il les comprend, car des promesses ont été faites. A ce titre, il cite monsieur Charles PASQUA qui disait « que les promesses n'engagent que ceux qui les croient ». Chacun saura à quoi s'en tenir.

## **Affaire n° DCM\_230621\_011**

### **Acquisition amiable des parcelles BL 959 et 1128p appartenant aux conjoints HOAREAU - Approbation de la convention opérationnelle 12 23 05 à intervenir entre la Commune et l'EPFR - Secteur des Grègues**

#### **Le Président de séance expose :**

Il est rappelé que le PLU prévoit la construction de 5000 nouveaux logements à l'horizon 2030 (dont au minimum 40 % de logements de type aidé) sur l'ensemble du territoire communal, dont 2500 au sein du pôle secondaire (Grand Centre-Ville). Le tissu urbain existant absorbera environ 50 % de ces nouveaux logements.

Pour mener à bien sa politique et notamment en matière d'habitat, la Commune a intégré dans son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 juin 2019, différentes dispositions en vue de favoriser les aménagements futurs en instaurant des emplacements réservés (ER) et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur des secteurs à enjeux identifiés sur le territoire.

Cet outil cartographique permet aux acteurs publics (commune, bailleurs sociaux...) de développer ainsi une stratégie de maîtrise foncière à court et long terme sur le territoire de Saint-Joseph.

Aussi, dans le cadre d'une démarche partenariale, l'Établissement Public Foncier de la Réunion (EPFR) a été sollicité par la Commune afin d'assurer, pour le compte de la Commune, le portage financier des terrains à acquérir en vue de constituer des réserves foncières, le temps de la mise en œuvre des opérations d'aménagement.

A ce titre, l'EPFR est intervenu auprès des consorts HOAREAU, propriétaires vendeurs, pour l'acquisition de leurs parcelles nues cadastrées BL 959 et BL 1128 en partie (lot A), situées dans le quartier des Grègues de part et d'autre de la rue Trovalet.

Ces fonciers d'une contenance totale d'environ 1,78 hectare, sont classés en zone 2AU3 en majeure partie et une petite partie en zone A au PLU avec un emplacement réservé N°12 pour la réalisation d'une voirie de 8 mètres d'emprise et sont concernés par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) référencée sous le « site C » visant à la construction de 115 logements minimum dont 105 logements sociaux, de commerces et de services.

Aujourd'hui, pour finaliser l'achat de ce foncier au prix de 891 650 € HT à parfaire ou diminuer (sur la base de 50 €/m<sup>2</sup> pour la zone 2AU3 et 1€/m<sup>2</sup> pour la petite partie en zone agricole), convenu avec les consorts HOAREAU, pour un foncier libre de toute location ou occupation quelconque, l'EPFR propose à la Commune d'établir la convention N°12 23 05 à intervenir entre la Commune et l'EPFR.

Cette convention déclinant les modalités de portage foncier et financières suivantes :

- Destination du bien : Réserve Foncière - opération de logements comprenant à minima 60% de logements aidés.
- Durée de portage : 7 ans
- Durée du différé de paiement : 4 ans
- Gestion du Bien : La Commune ou son repreneur
  
- Le prix de revient final prévisionnel est de 928 430,58 € HT (soit 931 556,94 € TTC), auquel il conviendra de rajouter tous autres frais qui pourraient intervenir pendant le portage de ce foncier par l'EPF Réunion (impôts, gestion,...).

Ce dernier se décomposant comme suit :

- 891 650 € HT, correspondant au prix d'acquisition du foncier par l'EPFR établi au vu de l'estimation de l'administration des domaines en date du 16 février 2023 sous la référence 2023-97412-03196
- et 36 780,58 € HT (39 906,94 € TTC) correspondant aux frais financiers de portage.

Ce terrain figure au cadastre sous les références suivantes :

Référence cadastrale*	Superficie	Propriétaire	PLU / PPR	Prix d'achat HT
BL 959 BL 1128p (Lot A)	17 833 m <sup>2</sup>	Consorts HOAREAU	2AU3 – ER n°12 Voirie OAP site C / NUL – B2 (petite partie)	891 650 €

- d'approuver l'acquisition par l'EPFR pour le compte de la commune de Saint-Joseph, des parcelles cadastrées BL 959 et BL 1128p (lot A) d'une contenance totale de 17 833 m<sup>2</sup> au prix prévisionnel de revient final fixé à 931 556,94 € TTC, auquel il conviendra de rajouter tous autres frais qui pourraient intervenir pendant le portage

de ce foncier par l'EPF Réunion (impôts, gestion,...) selon les modalités de la convention à venir ;

- d'approuver les termes de la présente convention d'acquisition foncière N°12 23 05 à intervenir entre la Commune et l'EPFR ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Rapporteur** : Harry Claude MOREL, 3ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

**Monsieur Louis Jeannot LEBON**, conseiller municipal, indique qu'il a noté concernant les affaires 11 à 13, qu'il n'y avait pas d'avis de valeur des domaines publics. Il demande s'il ne serait pas pertinent de l'intégrer au dossier, car il est stipulé que des négociations ont été faites avec une agence et non pas sur la base de l'avis des services de domaines.

**Monsieur David RIVIERE**, directeur général adjoint des services, indique qu'il y a bien un avis de domaine sur l'ensemble des dossiers comme le précisent les notes de synthèse. L'avis est consultable, il suffit d'en faire la demande.

**Monsieur le Maire** indique que ce sont des Opérations d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), au même titre que BADERA, et BOIS NOIRS demain. Il précise que c'est un des exemples d'opération où il y aura des logements pour des personnes âgées en nombre important, mais aussi des lots libres et des maisons de ville qui donneront la possibilité à des gens qui ne peuvent bénéficier d'un logement social de devenir propriétaire dans quelques années.

N'ayant plus de questions et d'observations, le Président de séance met aux voix.

---

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse n°11,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup>** .-

**D'APPROUVER** l'acquisition par l'EPFR pour le compte de la commune de Saint-Joseph, des parcelles cadastrées BL 959 et BL 1128p (lot A) d'une contenance totale de 17 833 m<sup>2</sup> au prix prévisionnel de revient final fixé à 931 556,94 € TTC, auquel il conviendra de rajouter tous autres frais

qui pourraient intervenir pendant le portage de ce foncier par l'EPF Réunion (impôts, gestion,...) selon les modalités de la convention à venir.

Référence cadastrale*	Superficie	Propriétaire	PLU / PPR	Prix d'achat HT
BL 959 BL 1128p (Lot A)	17 833 m <sup>2</sup>	Consorts HOAREAU	2AU3 – ER n°12 Voirie OAP site C / NUL – B2 (petite partie)	891 650 €

\* La dénomination du lot sera réalisée lors de la numérotation du document d'arpentage par le cadastre

**Article 2.-** D'APPROUVER les termes de la présente convention d'acquisition foncière N°12 23 05 à intervenir entre la Commune et l'EPFR.

**Article 3.-** D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 4.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



## **Affaire n° DCM\_230621\_012**

### **Acquisition amiable de la parcelle BX 1027 appartenant aux conjoints MARION - Approbation de la convention opérationnelle 12 20 04 à intervenir entre la Commune et l'EPFR - Secteur de Bois Noirs**

#### **Le Président de séance expose :**

Il est rappelé que le PLU prévoit la construction de 5000 nouveaux logements à l'horizon 2030 (dont au minimum 40 % de logements de type aidé) sur l'ensemble du territoire communal, dont 2500 au sein du pôle secondaire (Grand Centre Ville). Le tissu urbain existant absorbera environ 50 % de ces nouveaux logements.

Pour mener à bien sa politique et notamment en matière de l'habitat, la Commune a intégré dans son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29 juin 2019, différentes dispositions en vue de favoriser les aménagements futurs en instaurant des emplacements réservés (ER) et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur des secteurs à enjeux identifiés sur le territoire.

Cet outil cartographique permet aux acteurs publics (commune, bailleurs sociaux...) de développer ainsi une stratégie de maîtrise foncière à court et long terme sur le territoire de Saint-Joseph.

Aussi, dans le cadre d'une démarche partenariale, l'Établissement Public Foncier de la Réunion (EPFR) a été sollicité par la commune afin d'assurer, pour le compte de la commune, le portage financier des terrains à acquérir en vue de constituer des réserves foncières, le temps de la mise en œuvre des opérations d'aménagement.

A ce titre, l'EPFR est intervenu auprès des conjoints MARION, propriétaires vendeurs, pour l'acquisition de leur parcelle bâtie cadastrée BX 1027, située dans le quartier de Bois Noirs au droit de la route nationale n°2 et de la rue Eugène Michel.

Ce bien immobilier d'une contenance de 1,28 ha, est classé en zone 1AU3 au PLU avec un emplacement réservé D pour la réalisation de logements aidés et concerné par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) référencée sous le « site h » visant à la construction de 110 logements minimum dont 45 logements aidés et d'équipements publics de commerces et de services.

Aujourd'hui, pour finaliser l'achat de ce foncier au prix de 1 175 000 € (frais d'agence inclus) convenu avec les conjoints MARION, l'EPFR propose à la Commune d'établir une convention N°12 20 04 à intervenir entre la Commune et l'EPFR.

Cette convention déclinant les modalités de portage foncier et financières suivantes :

- Destination du bien : Réserve foncière - opération de logements comprenant à minima 60% de logements aidés.
- Durée de portage : 7 ans

- Durée du différé de paiement : 4 ans
- Gestion du Bien : La Commune ou son repreneur
- Démolition du bâti prise en charge par l'EPFR

- Le prix de revient final prévisionnel est de 1 223 468,76 € HT (soit 1 227 588,60 € TTC), auquel il conviendra de rajouter tous autres frais qui pourraient intervenir pendant le portage de ce foncier par l'EPF Réunion (impôts, gestion,...).

Ce dernier se décomposant comme suit :

- 1 175 000 € HT, correspondant au prix d'acquisition du foncier par l'EPFR établi au vu de l'estimation de l'administration des domaines en date du 24 avril 2023 sous la référence 2023-97412-51869.

- et 48 468 ,76 € HT, correspondant aux frais financiers de portage.

Ce terrain figure au cadastre sous les références suivantes :

Référence cadastrale	Superficie	Propriétaire	PLU / PPR	Prix d'achat HT
BX 1027	12 775 m <sup>2</sup>	Consorts MARION	1AU3 - U3a ER D Logements OAP site h / NUL	1 175 000 €

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition par l'EPFR pour le compte de la commune de Saint-Joseph, de la parcelle cadastrée BX 1027 d'une contenance de 12 775 m<sup>2</sup> au prix de revient final fixé à 1 227 588,60 € TTC, auquel il conviendra de rajouter tous autres frais qui pourraient intervenir pendant le portage de ce foncier par l'EPF Réunion (impôts, gestion,...) selon les modalités de la convention à venir ;
- d'approuver les termes de la présente convention d'acquisition foncière N°12 20 04 à intervenir entre la Commune et l'EPFR ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Rapporteur** : Harry Claude MOREL, 3ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

---

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la note explicative de synthèse n°12,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- **D'APPROUVER** l'acquisition par l'EPFR pour le compte de la commune de Saint-Joseph, de la parcelle cadastrée BX 1027 d'une contenance de 12 775 m<sup>2</sup> au prix de revient final fixé à 1 227 588,60 € TTC, auquel il conviendra de rajouter tous autres frais qui pourraient intervenir pendant le portage de ce foncier par l'EPF Réunion (impôts, gestion,...) selon les modalités de la convention à venir.

Référence cadastrale	Superficie	Propriétaire	PLU / PPR	Prix d'achat HT
BX 1027	12 775 m <sup>2</sup>	Consorts MARION	1AU3 - U3a ER D Logements OAP site h / NUL	1 175 000 €

**Article 2.-** **D'APPROUVER** les termes de la présente convention d'acquisition foncière N°12 20 04 à intervenir entre la Commune et l'EPFR.

**Article 3.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 4.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **Affaire n° DCM\_230621\_013**

### **Acquisition amiable des parcelles BW 1517 – BW 1518 appartenant à monsieur AH-PENG Jean Claude - Approbation de la convention d'acquisition foncière N°12 23 06 à intervenir entre l'EPFR et la Commune - Secteur du Centre Ville**

#### **Le Président de séance expose :**

Il est rappelé que la commune de Saint-Joseph compte actuellement une population de près de 40 000 habitants dont la moitié est concentrée dans le grand Centre-ville.

Afin de poursuivre sa politique de structuration et de rénovation urbaine de son cœur de ville, la Commune doit maîtriser les emprises foncières nécessaires à la réalisation d'un cadre de vie attractif propice au développement à long terme du territoire.

Ainsi, la Commune envisage de poursuivre l'aménagement du « RING », voie urbaine qui viendra délimiter et marquer son cœur de ville, notamment par la requalification et l'embellissement de la rue du Général de Gaulle et la mise en œuvre de stationnements de proximité nécessaires au fonctionnement de son centre-ville.

Pour ce faire, la Commune a saisi l'opportunité d'acquérir le bien immobilier bâti mis en vente par monsieur AH-PENG Jean Claude, d'une contenance totale de 732 m<sup>2</sup>, référencé BW 1517-1518, et situé au droit de la rue du Général de Gaulle, tronçon du futur « RING ».

A ce titre, la Commune a sollicité l'Etablissement Public Foncier de la Réunion qui est intervenu auprès du propriétaire, afin de lui faire une offre d'achat, à l'amiable, au prix de 330 000 € pour son bien immobilier.

Par ailleurs, ce foncier étant situé dans le périmètre d'intervention de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) défini dans le programme Action Cœur de Ville (ACV), la commune souhaite bénéficier de la minoration foncière accordée par l'EPFR mesure #9 votée en décembre 2022 à hauteur de 20% du prix d'acquisition HT du terrain (hors frais), plafonnée à 200 000 euros, correspondant à un montant de 66 000 € pour la réalisation d'un équipement public (à l'exception des voiries, linéaires TCSP). Cette subvention est reversée dès après revente à la Ville ou son repreneur, selon un justificatif de projet. En cas de non-respect par la Commune ou son repreneur de la mise en œuvre de l'équipement public prévu, la totalité de la contribution de l'EPF Réunion devra faire l'objet d'un remboursement à l'EPF Réunion par le dernier attributaire.

Monsieur AH-PENG ayant accepté cette offre, l'EPFR propose aujourd'hui à la Commune le projet de convention opérationnelle d'acquisition N°12 23 06 déclinant les modalités de portage foncier et financières suivantes :

- Destination du bien : Équipement public
- Durée de portage : 5 ans
- Durée du différé de paiement : 2 ans

- Gestion du bien : à la charge de la Commune

- Le prix de revient final prévisionnel est de 273 398,82 € TTC subvention EPFR - mesure #9 comprise, auquel il conviendra de rajouter tous autres frais qui pourraient intervenir pendant le portage de ce foncier par l'EPF Réunion (impôts, gestion,...).

Ce dernier se décomposant comme suit :

- 330 000 € HT, correspondant au prix d'acquisition du foncier par l'EPFR

- et 8 662,50 € HT (soit 9 398 ,82 € TTC), correspondant aux frais financiers de portage.

Ce terrain figure au cadastre sous les références suivantes :

Référence cadastrale	Superficie cadastrale	Propriétaire	Zonage PLU/ PPR	Prix d'achat *
BW 1517-1518	732 m <sup>2</sup>	AH PENG Jean Claude	U2 – ER N°50 / NUL	330 000 € HT

\* selon avis des Domaines du 02 mars 2023 – référencé 2023-97412-11872

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition par l'EPFR pour le compte de la commune de Saint-Joseph, des parcelles référencées au cadastre BW 1517-1518 d'une contenance de 732 m<sup>2</sup> au prix de revient final fixé à 273 398,82 € TTC (auquel s'ajouteront tous frais liés à la gestion du bien), selon les modalités de la convention à venir ;
- d'approuver la convention d'acquisition foncière N°12 23 06 à intervenir entre la commune et l'EPFR ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se reportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Rapporteur** : Harry Claude MOREL, 3ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

**Monsieur Louis Jeannot LEBON**, conseiller municipal, souhaite connaître le montant des frais d'agence et le nom de l'agence qui s'en occupait.

**Madame Françoise NATIVEL**, du service foncier, précise concernant les frais d'agence, qu'il n'y a que le terrain des conjoints MARION qui est concerné.

Elle indique qu'un pourcentage a été négocié depuis le début avec l'agence qui a mené les négociations avec l'EPFR directement. De ce fait, elle fait savoir qu'elle n'a pas le chiffre en tête. Toutefois, elle pourra communiquer cette précision ultérieurement.

**Monsieur Jeannot LEBON** souhaite savoir s'il s'agit d'une agence de Saint-Joseph.

**Madame Françoise NATIVEL** précise qu'il s'agit d'un représentant qui travaille beaucoup sur le territoire de Saint-Joseph.

N'ayant plus de questions et d'observations, le Président de séance met aux voix.

---

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse n°13,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup> .-** **D'APPROUVER** l'acquisition par l'EPFR pour le compte de la commune de Saint-Joseph, des parcelles référencées au cadastre BW 1517-1518 d'une contenance de 732 m<sup>2</sup> au prix de revient final fixé à 273 398,82 € TTC (auquel s'ajouteront tous frais liés à la gestion du bien), selon les modalités de la convention à venir.

Référence cadastrale	Superficie cadastrale	Propriétaire	Zonage PLU/PPR	Prix d'achat *
BW 1517-1518	732 m <sup>2</sup>	AH PENG Jean Claude	U2 – ER N°50 / NUL	330 000 € HT

\* selon avis des Domaines du 02 mars 2023 – référencé 2023-97412-11872

**Article 2.-** **D'APPROUVER** la convention d'acquisition foncière N°12 23 06 à intervenir entre la Commune et l'EPFR.

**Article 3.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 4.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **Affaire n° DCM\_230621\_014**

### **Cession amiable de la parcelle communale BM 1388 aux époux RADENNE - Secteur du Butor**

#### **Le Président de séance expose :**

La Commune a été sollicitée par les époux RADENNE pour l'acquisition de la parcelle communale nue BM 1388 jouxtant leur bien bâti cadastré BL 1070 et BM 627 au droit de l'artère de la rue Augustin Mondon dans le quartier du Butor.

Pour mémoire, la Commune envisage l'aménagement de cette voie de desserte sur un linéaire de 100 mètres environ avec une emprise de 5 mètres et l'aménagement d'une aire de retournement.

Cet aménagement est conforté par l'inscription d'un emplacement réservé N°17 inscrit au PLU.

Pour ce faire, la Commune a obtenu la maîtrise foncière des terrains d'assiette concernés par cet accès auprès des propriétaires riverains dont celui de madame WANG-FONG échangé avec un autre terrain communal.

La division parcellaire permettant d'identifier cette voirie au cadastre a ainsi identifié deux reliquats de terrain de part et d'autre de cette artère, au Sud la BM 1386 de 278 m<sup>2</sup> et au Nord la BM 1388 de 285 m<sup>2</sup>.

La Commune n'ayant aucun projet sur ces fonciers et souhaitant les valoriser, elle est favorable à la cession de la BM 1388 au profit des époux RADENNE qui leur permettra d'obtenir une unité foncière plus importante alignée à la voirie publique.

Suite aux négociations entre la Commune et les acquéreurs, il est convenu un prix d'acquisition de 55 000 euros, conformément à l'avis des domaines marge de négociation comprise.

Le terrain dont il est question, figure au cadastre sous les références suivantes :

<b>Référence cadastrale</b>	<b>Superficie arpentée</b>	<b>Acquéreur</b>	<b>PLU / PPR</b>	<b>Prix de vente*</b>
BM 1388	285 m <sup>2</sup>	M. et Mme RADENNE	U3 / NUL	55 000 €

\* Conformément à l'avis de l'administration des Domaines N°2022-97412-85697 émis en date du 15/12/2022.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la cession amiable de la parcelle communale nue, cadastrée BM 1388 d'une superficie de 285 m<sup>2</sup> au profit des époux RADENNE au prix de de 55 000 euros selon l'accord convenu entre les parties ;

- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire et notamment l'acte authentique à intervenir par devant notaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Rapporteur** : Harry Claude MOREL, 3ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

---

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse n°14,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup>** .- **D'APPROUVER** la cession amiable de la parcelle communale nue, cadastrée BM 1388 d'une superficie de 285 m<sup>2</sup> au profit des époux RADENNE au prix de de 55 000 euros selon l'accord convenu entre les parties.

Référence cadastrale	Superficie arpentée	Acquéreur	PLU / PPR	Prix de vente*
BM 1388	285 m <sup>2</sup>	M. et Mme RADENNE	U3 / NUL	55 000 €

\* Conformément à l'avis de l'administration des Domaines N°2022-97412-85697 émis en date du 15/12/2022.

**Article 2.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire et notamment l'acte authentique à intervenir par devant notaire.

**Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



## **Affaire n° DCM\_230621\_015**

### **Régularisation de voirie - Acquisition amiable à l'euro symbolique de la parcelle CS 466 - Secteur de Vincenzo**

#### **Le Président de séance expose :**

La Commune a été sollicitée par madame BENARD Colette en charge du règlement de la succession de son époux décédé monsieur BENARD Jean-Fred, qui souhaite régulariser le statut foncier de la parcelle CS 466 de 187 m<sup>2</sup>, tronçon du chemin des Symbidiums à Vincenzo.

Ce chemin, classé dans la voirie communale par délibération du 8 février 1995 – affaire n°6 a été aménagé par la Commune, cependant aucune emprise foncière n'a fait l'objet d'un transfert de propriété au profit de cette dernière.

Afin de régulariser cette situation, madame BENARD a proposé de rétrocéder cette parcelle à la Commune à l'euro symbolique.

La Commune étant favorable à cette proposition, il convient de lancer les démarches administratives en vue de la rédaction de l'acte de vente par un notaire.

Le terrain dont il est question, figure au cadastre sous les références suivantes :

<b>Référence cadastrale</b>	<b>Contenance</b>	<b>Propriétaire</b>	<b>PLU / PPR</b>	<b>Prix d'achat *</b>
CS 466	187 m <sup>2</sup>	Consorts BENARD	U5 / NUL	1 €

**Remarque :** En application des dispositions prévues par l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001, cette transaction foncière est dispensée d'avis du directeur des services fiscaux comme étant d'un montant inférieur au seuil fixé par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qui est de 180 000 €.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition amiable à l'euro symbolique de la parcelle CS 466 de 187 m<sup>2</sup> appartenant aux consorts BENARD selon les accords intervenus entre les parties ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire, notamment l'acte authentique à intervenir pardevant notaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Rapporteur :** Harry Claude MOREL, 3ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.  
N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

---

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse n°15,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup> .-** **D'APPROUVER** l'acquisition amiable à l'euro symbolique de la parcelle CS 466 de 187 m<sup>2</sup> appartenant aux consorts BENARD selon les accords intervenus entre les parties.

<b>Référence cadastrale</b>	<b>Contenance</b>	<b>Propriétaire</b>	<b>PLU / PPR</b>	<b>Prix d'achat *</b>
CS 466	187 m <sup>2</sup>	Consorts BENARD	U5 / NUL	1 €

Remarque : En application des dispositions prévues par l'article 23 de la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001, cette transaction foncière est dispensée d'avis du directeur des services fiscaux comme étant d'un montant inférieur au seuil fixé par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 qui est de 180 000 €.

**Article 2.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire, notamment l'acte authentique à intervenir pardevant notaire.

**Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **Affaire n° DCM\_230621\_016**

### **Cession amiable de la parcelle communale CX 273 à monsieur et madame LEROY - Secteur de Vincenzo**

#### **Le Président de séance expose :**

Monsieur et madame LEROY ayant à cœur de mener à bien un projet personnel sur le quartier de Vincenzo, ont sollicité la Commune pour l'acquisition de la parcelle communale bâtie CX 273 sise rue Prosper Mérimée à proximité du terrain de football.

Afin de régulariser le statut du bâti construit sur la propriété communale par l'ancienne association ARAST, la Commune a procédé à l'acquisition du local afin d'obtenir la pleine propriété de ce bien immobilier.

Ce bâti inoccupé depuis des années ne fait l'objet d'aucun projet identifié par la Commune qui est confrontée à un risque en terme de sécurité pour le voisinage en raison notamment du mauvais état de la construction laissée à l'abandon.

Aussi, dans une démarche de valorisation de son patrimoine initiée depuis une dizaine d'année, la Commune est favorable à la cession de cette parcelle bâtie au profit de monsieur et madame LEROY.

Suite aux négociations menées entre la Commune et les acquéreurs, il est convenu un prix d'acquisition de 113 000 euros, prenant en compte l'avis de France domaine marge de négociation comprise.

Le terrain dont il est question, figure au cadastre sous les références suivantes :

<b>Référence cadastrale</b>	<b>Superficie cadastrale</b>	<b>Acquéreurs</b>	<b>PLU / PPR</b>	<b>Prix de vente*</b>
CX 273	511 m <sup>2</sup>	M. et Mme LEROY	U5 / NUL	113 000 €

\* Conformément à l'avis de l'administration des Domaines N°2022-97412-81587 émis en date du 06/12/2022.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la cession amiable de la parcelle communale bâtie, cadastrée CX 273 d'une contenance de 511 m<sup>2</sup> au profit monsieur et madame LEROY au prix de de 113 000 euros selon l'accord convenu entre les parties ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire et notamment l'acte authentique à intervenir par devant notaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Rapporteur** : Harry Claude MOREL, 3ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.  
N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

---

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse n°16,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- **D'APPROUVER** la cession amiable de la parcelle communale bâtie, cadastrée CX 273 d'une contenance de 511 m<sup>2</sup> au profit monsieur et madame LEROY au prix de de 113 000 euros selon l'accord convenu entre les parties.

Référence cadastrale	Superficie cadastrale	Acquéreurs	PLU / PPR	Prix de vente*
CX 273	511 m <sup>2</sup>	M. et Mme LEROY	U5 / NUL	113 000 €

\* Conformément à l'avis de l'administration des Domaines N°2022-97412-81587 émis en date du 06/12/2022.

**Article 2.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire et notamment l'acte authentique à intervenir par devant notaire.

**Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **Affaire n° DCM\_230621\_017**

### **Modification de la délibération N°20171005\_2 du 5 octobre 2017 - Echange avec soulte de terrains entre la Commune et la SCI LITTORAL LA VALLEE représentée par monsieur MICHEL Alain**

#### **Le Président de séance expose :**

Dans le cadre des travaux d'aménagements de la voie prolongeant la rue Joseph de Souville jusqu'à la rue Leconte Delisle au droit de la médiathèque, des négociations ont été menées avec la SCI LITTORAL LA VALLEE, représentée par monsieur Alain MICHEL, propriétaire de la parcelle BV 213 afin de procéder à un échange foncier.

Ainsi, une délibération en date du 5 octobre 2017 a été prise afin d'acter les modalités de cet échange à partir de surfaces estimées alors, de l'ordre de 27 m<sup>2</sup> environ au profit de la Commune et 157 m<sup>2</sup> environ au profit de la SCI à prendre sur les parcelles communales cadastrées BV 19 et BV 20.

Aujourd'hui, il est proposé de finaliser les démarches foncières initiées en établissant un document d'arpentage par un géomètre sur la base du récolement de la voie réalisée. Les mesures sur le terrain ont permis de redéfinir les surfaces à échanger :

- soit 34 m<sup>2</sup> (au lieu des 27 m<sup>2</sup>) au profit de la Commune ;
- et 138 m<sup>2</sup> (au lieu des 157 m<sup>2</sup>) pour la SCI LITTORAL de la VALLEE prenant en compte maintenant le recul nécessaire pour l'aménagement d'un futur trottoir d'une largeur de 1,50 m sur le coté EST de la voie.

Ces nouvelles données modifient le calcul du montant de la soulte dû par la SCI LA VALLEE estimé au départ à 26 000 € pour le ramener à 20 800 € (sur la base du prix de référence de 200€/m<sup>2</sup> maintenu par les parties selon les accords initiaux).

*Ce prix de 200€/m<sup>2</sup> appliqué pour cet échange, outre-passe légèrement le montant actualisé émis par les domaines (avis n°2022-97412-62192 en date du 24 octobre 2022) qui est de 202,50€/m<sup>2</sup> marge de négociation comprise.*

Dans cette transaction, monsieur MICHEL souhaite aussi la prise en compte d'une surface de 10 m<sup>2</sup> (correspondant à l'ancien pas-de-porte de la vielle bâtisse démolie par la Commune pour les besoins de l'aménagement de la rue Maury), la considérant comme faisant partie de sa propriété d'origine même si cette petite portion de terrain a été intégrée par l'administration dans le domaine public de la voirie.

Il propose donc à la Commune de réviser à l'amiable, les modalités de calcul de la soulte afin de déduire la valeur de cette bande de terrain à hauteur de 2 000 euros, ramenant en définitive le versement d'une soulte à 18 800 euros.

Il est à noter dans le déroulement de cette affaire, que monsieur MICHEL a respecté ses engagements envers la Commune conformément à la promesse d'échange signée par les parties le 12 octobre 2017. En effet, la Commune a pu intervenir avec son accord, sur son terrain afin de procéder à la démolition du vieux bâtiment en ruines et réaliser les travaux d'aménagement de la nouvelle voie desservant la médiathèque.

Cette intervention anticipée, en attendant la signature de l'acte authentique d'échange, a permis de ne pas retarder les travaux de voirie et la livraison de la médiathèque.

Aussi, au regard de ces éléments et de l'intérêt général des aménagements réalisés, la « contrepartie financière » des 2 000 euros supplémentaires demandée par monsieur MICHEL permettrait de régulariser et de clôturer, à l'amiable, cet échange foncier, tout en évitant aux parties des nouvelles démarches administratives complexes portant sur cette petite portion de terrain (non cadastrée) de 10 m<sup>2</sup> confondue dans la voirie au plan cadastral.

Par conséquent, il convient de prendre en compte ce nouvel accord en vue de conclure cette transaction foncière par la signature d'un acte authentique auprès de Maître BOREL.

Les terrains, objets de la transaction foncière sont définis comme suit :

Désignation actuelle au cadastre*	Surfaces de terrain concernées par l'échange	PLU / PPR	Bénéficiaire	Montants (Détail du calcul de la soulte)
BV 213 partie LOT E*	34 m <sup>2</sup> (située au droit de la rue Maury en limite des terrains communaux BV 19 et BV 20)	U2 / NUL	LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH	34 m <sup>2</sup> à 6 800 € + 10 m <sup>2</sup> à 2000 € (soit valeur totale : 8 800 €)
-  Ancien pas de porte au droit de la rue Maury intégré au DP – Non cadastré	-  10 m <sup>2</sup>			138 m <sup>2</sup> à 27 600 €**
BV 19 partie LOT A* et BV 20 partie LOT C*	138 m <sup>2</sup> (reliquat situé à l'est de la future voie en limite de propriété)		SCI LITTORAL LA VALLEE	<b>Soit une soulte de 18 800 €</b> (au profit de la Commune)

\* La désignation des lots provisoires sera définitive après numérotation du document d'arpentage auprès du cadastre

\*\*Au vu de l'avis de l'administration des domaines N° 2022-97412-62192 en date du 24 octobre 2022

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la modification de la délibération N° 20171005\_2 du 5 octobre 2017 relative à l'échange avec soulte d'une portion de terrain appartenant à la Commune contre une portion de terrain appartenant à la SCI LITTORAL LA VALLEE suivant les références et les détails qui figurent dans le tableau ci-dessus, (le versement comptant se fera lors de la signature de l'acte d'échange) ;
- d'approuver le montant de la soulte de 18 800 euros à verser par la SCI LITTORAL DE LA VALLEE au profit de la Commune selon les accords amiables intervenus entre les parties, et dont le calcul est détaillé dans le tableau ci-dessus ;  
Les autres conditions restent inchangées, entre autre la prise en charge par la Commune des frais de notaire inhérents à cette affaire.
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire, notamment l'acte authentique à intervenir pardevant notaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Rapporteur :** Harry Claude MOREL, 3ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

---

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°20171005\_2 du 5 octobre 2017,

**Vu** la note explicative de synthèse n°17,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup> .-** **D'APPROUVER** la modification de la délibération N° 20171005\_2 du 5 octobre 2017 relative à l'échange avec soulte d'une portion de terrain appartenant à la Commune contre une portion de terrain appartenant à la SCI LITTORAL LA VALLEE suivant les références et les détails qui figurent dans le tableau ci-après, (le versement comptant se fera lors de la signature de l'acte d'échange).

Désignation actuelle au cadastre*	Surfaces de terrain concernées par l'échange	PLU / PPR	Bénéficiaire	Montants (Détail du calcul de la soulte)

BV 213 partie LOT E*	34 m <sup>2</sup> (située au droit de la rue Maury en li- mite des ter- rains commu- naux BV 19 et BV 20)	U2 / NUL	LA COMMUNE DE SAINT-JO- SEPH	34 m <sup>2</sup> à 6 800 €+10 m <sup>2</sup> à 2000 € (soit valeur totale : 8 800 €)
-  Ancien pas de porte au droit de la rue Maury intégré au DP – Non ca- dasté	-  10 m <sup>2</sup>			138 m <sup>2</sup> à 27 600 €**  Soit une soulte de 18 800 € (au profit de la Com- mune)
BV 19 partie LOT A* et BV 20 partie LOT C*	138 m <sup>2</sup> (reliquat situé à l'est de la future voie en limite de pro- priété)		SCI LITTORAL LA VALLEE	

\* La désignation des lots provisoires sera définitive après numérotation du document d'arpentage auprès du cadastre

\*\*Au vu de l'avis de l'administration des domaines N° 2022-97412-62192 en date du 24 octobre 2022

**Article 2.-**

**D'APPROUVER** le montant de la soulte de 18 800 euros à verser par la SCI LITTORAL DE LA VALLEE au profit de la Commune selon les accords amiables intervenus entre les parties, et dont le calcul est détaillé dans le tableau ci-dessus.

Les autres conditions restent inchangées, entre autre la prise en charge par la Commune des frais de notaire inhérents à cette affaire.

**Article 3.-**

**D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire, notamment l'acte authentique à intervenir pardevant notaire.

**Article 4.-**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



## **Affaire n° DCM\_230621\_018**

### **Désaffectation et déclassement d'une portion de parcelle BM 1417 (ex 536p) sise Lotissement les Glaïeuls - Secteur des Grègues**

#### **Le Président de séance expose :**

La Commune a été sollicitée par madame IAMS-MIGUEL Emilie pour l'acquisition d'un foncier communal cadastré BM 1417 issu de la parcelle BM 536 en partie, reliquat de terrain nu situé dans le lotissement les Glaïeuls aux Grègues.

Après analyse de la situation, la Commune est favorable au principe de la cession de ce terrain de 576 m<sup>2</sup>, tout en conservant les accès et les dessertes présents sur le site dans le respect des reculs des emprises nécessaires pour les aménagements prévus sur la rue des Fushias.

La cession de ce foncier, non exploité, intervient dans le cadre de la valorisation du patrimoine communal qui a été initiée depuis quelques années par la collectivité et permettra à cette primo\_accédante de réaliser la construction de son habitation.

Cette portion de terrain, non aménagée, située dans le lotissement les Glaïeuls, doit faire l'objet au préalable d'un déclassement et d'une désaffectation conformément à l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Ainsi, le conseil municipal est invité à se prononcer essentiellement sur la désaffectation et le déclassement de cette portion de terrain à cette présente séance.

Les transactions foncières découlant de la vente de ce terrain pourront être soumises à l'approbation de l'assemblée délibérante à une séance ultérieure.

Le terrain dont il est question, figure au cadastre et sur le document d'arpentage sous les références suivantes :

<b>Désignation au cadastre*</b>	<b>Superficie arpentée</b>	<b>PLU / PPR</b>	<b>Futur Propriétaire</b>
BM 1417 (ex BM 536p)	576 m <sup>2</sup>	U3 / NUL	Domaine privé communal

\* Suivant le Document d'Arpentage (DA) enregistré aux services du cadastre pour l'attribution des numéros de parcellaire définitifs.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la désaffectation et le déclassement de la parcelle BM 1417 (issue de la BM 536p) d'une surface arpentée de 576 m<sup>2</sup> afin de l'incorporer dans le patrimoine privé communal ;

- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire, notamment l'acte authentique à intervenir pardevant notaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

**Rapporteur** : Harry Claude MOREL, 3ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

**Monsieur le Maire** veut s'assurer qu'une emprise nécessaire à la voie montante soit gardée vers le GIR3 de la contournante, puisque c'est un des barreaux de liaison et ce serait notamment le barreau de secours qu'il y aura en cet endroit y compris pour la gendarmerie si son implantation se fait.

N'ayant plus de questions et d'observations, le Président de séance met aux voix.

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L.2141-1,

**Vu** la note explicative de synthèse n°18,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup>** - **D'APPROUVER** la désaffectation et le déclassement de la parcelle BM 1417 (issue de la BM 536p) d'une surface arpentée de 576 m<sup>2</sup> afin de l'incorporer dans le patrimoine privé communal.

Désignation au cadastre*	Superficie arpentée	PLU / PPR	Futur Propriétaire
BM 1417 (ex BM 536p)	576 m <sup>2</sup>	U3 / NUL	Domaine privé communal

\* Suivant le Document d'Arpentage (DA) enregistré aux services du cadastre pour l'attribution des numéros de parcellaire définitifs.

**Article 2.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire, notamment l'acte authentique à intervenir pardevant notaire.

**Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **Affaire n° DCM\_230621\_019**

### **Désaffectation et déclassement d'une portion de délaissé de chemin. (Prise en compte du tracé actuel du chemin Isautier) - Secteur de Carosse**

#### **Le Président de séance expose :**

Madame PAYET Marie Luce, propriétaire des terrains traversés par le chemin Isautier à Carosse souhaite clarifier la situation foncière de cette voie afin de prendre en considération le tracé actuel au droit de sa propriété qui diffère de celui représenté sur le plan cadastral.

Afin de tenir compte de la situation réelle sur le terrain, il est donc proposé que madame PAYET cède à la Commune l'assiette foncière du tracé actuel du chemin en contrepartie de l'emprise foncière correspondant au tronçon du délaissé de chemin qui ne subsiste plus à cet endroit mais qui est toujours enregistré au cadastre dans le domaine public.

Cette portion de terrain correspondant au délaissé de voirie ne pourra cependant faire l'objet d'un échange qu'après avoir été désaffectée et déclassée conformément à l'article L2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Ainsi, le conseil municipal est invité à se prononcer essentiellement sur la désaffectation et le déclassement de cette portion de terrain à cette présente séance. Les transactions foncières découlant de l'échange de terrain pourront être soumises à l'approbation de l'assemblée délibérante à une séance ultérieure.

Le délaissé de voirie, dont il est question, figure au cadastre et sur le document d'arpentage sous les références suivantes :

<b>Désignation actuelle au cadastre</b>	<b>Numéro de lot provisoire sur le document d'arpentage*</b>	<b>Superficie arrondie (en m<sup>2</sup>)</b>	<b>POS / PPR</b>	<b>Futur propriétaire</b>
Domaine public	Lots D et F	269 m <sup>2</sup>	A-Nco / R1-R2	Domaine privé communal

\* Le Document d'Arpentage (DA) permettant d'établir la définition et la superficie des lots respectifs sera enregistré aux services du cadastre pour l'attribution des numéros de parcelle définitifs.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la désaffectation et le déclassement des lots enregistrés au cadastre sous les numéros provisoires Lots D et F correspondant à une assiette foncière totale de 269 m<sup>2</sup> afin de l'incorporer dans le patrimoine privé communal ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire, notamment l'acte authentique à intervenir pardevant notaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Rapporteur** : Harry Claude MOREL, 3ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

---

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L.2141-1,

**Vu** la note explicative de synthèse n°19,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup>** .- **D'APPROUVER** la désaffectation et le déclassement des lots enregistrés au cadastre sous les numéros provisoires Lots D et F correspondant à une assiette foncière totale de 269 m<sup>2</sup> afin de l'incorporer dans le patrimoine privé communal.

Désignation actuelle au cadastre	Numéro de lot provisoire sur le document d'arpentage*	Superficie arrondie (en m <sup>2</sup> )	PLU / PPR	Futur propriétaire
Domaine public	Lots D et F	269 m <sup>2</sup>	A-Nco / R1-R2	Domaine privé communal

\* Le Document d'Arpentage (DA) permettant d'établir la définition et la superficie des lots respectifs sera enregistré aux services du cadastre pour l'attribution des numéros de parcellaire définitifs.

**Article 2.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire, notamment l'acte authentique à intervenir pardevant notaire.

**Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **Affaire n° DCM\_230621\_020**

### **Droits d'occupation du domaine public – Complément relatif à la mise à disposition de la Halle de Saint-Joseph au profit de l'Établissement Français du Sang (EFS)**

#### **Le Président de séance expose :**

Par délibération N° DCM\_221004\_009 du 04 octobre 2022, le conseil municipal a fixé les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023. Il est proposé un complément relatif à la mise à disposition de la Halle de Saint-Joseph au profit de l'Établissement Français du sang (EFS).

En effet, la commune est régulièrement sollicitée par l'Établissement Français du sang pour la mise à disposition de la Halle de Saint-Joseph dans le cadre des collectes de sang à destination du public.

Ainsi, en application de la délibération susmentionnée, les tarifs d'occupation du domaine public pour 2023 avaient d'ores et déjà été fixés par l'assemblée délibérante :

1. pour les occupations temporaires (hors manifestations) ;
2. pour les marchés forains et autres marchés ;
3. pour la halle « François Mitterrand » ;
4. pour les manifestations, cirques et spectacles ;
5. pour les travaux.

S'agissant de la mise à disposition de la halle, il est précisé pour les associations, la gratuité pour leur occupation propre et ponctuelle. Il est également indiqué la nécessité de recourir à une délibération spécifique pour les associations subventionnées.

Aussi, afin de tenir compte des demandes de l'Établissement Français du sang, il est proposé de mettre à disposition de ce dernier, la halle de Saint-Joseph à titre gratuit pour leur occupation propre et ponctuelle dans le strict cadre des opérations de collecte de sang.

Il convient de préciser que l'Établissement Français du sang en tant qu'établissement public de santé exerce / remplissent une mission d'intérêt général et de service public.

Par ailleurs, afin de répondre aux exigences sécuritaires, il convient que le conseil municipal délibère également sur l'attribution des aides en nature suivantes :

- moyens logistiques communaux : tables, chaises, barrières, énergie électrique, eau ;
- prestations de services liés à la mise à disposition des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP) dans la limite maximale de 530,00 € par jour (hors jours fériés et dimanches), il sera demandé la présence des deux SSIAP 1 et un SSIAP 2.

Cette nouvelle disposition relative à la mise à disposition de la halle au profit de l'Établissement Français du sang sera applicable à compter du caractère exécutoire de la présente délibération et ce, jusqu'au 31 décembre 2023 et renouvelable tacitement chaque année.

Les tarifs d'occupation du domaine public, adoptés par délibération N° DCM\_221004\_009 du 04 octobre 2022, demeurent inchangés.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la mise à disposition à titre gracieuse de la Halle de Saint-Joseph au profit de l'Établissement Français du sang pour l'occupation propre et ponctuelle à compter du caractère exécutoire de la présente délibération et ce, jusqu'au 31 décembre 2023 et renouvelable tacitement chaque année ;
- d'approuver l'attribution des aides en nature susvisées dont les prestations de service d'un montant total de 530,00 € par jour (hors jours fériés et dimanches) ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Rapporteur** : Mohamed D'JAFFAR M'ZE, 11ème adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

---

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du conseil municipal n° DCM\_221004\_009 du 04 octobre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

**Vu** la note explicative de synthèse n°20,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup>** .- **D'APPROUVER** la mise à disposition à titre gracieuse de la Halle de Saint-Joseph au profit de l'Établissement Français du sang pour l'occupation propre et ponctuelle à compter du caractère exécutoire de la présente délibération et ce, jusqu'au 31 décembre 2023 et renouvelable tacitement chaque année.

**Article 2.-**

**D'APPROUVER** l'attribution des aides en nature suivantes :

- moyens logistiques communaux : tables, chaises, barrières, énergie électrique, eau ;
- prestations de services liés à la mise à disposition des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes (SSIAP) dans la limite maximale de 530,00 € par jour (hors jours fériés et dimanches), il sera demandé la présence des deux SSIAP 1 et un SSIAP 2.

**Article 3.-**

**D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 4.-**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **Affaire n° DCM\_230621\_021**

### **Maison de Veillées du Butor - Approbation du projet de mise en conformité**

#### **Le Président de séance expose :**

La Ville possède à ce jour deux Maisons de Veillées situées au Butor et à Vincendo, permettant à chaque famille de Saint-Joseph de veiller son défunt dans un lieu adapté et accessible à tous.

Pour rappel, le conseil municipal a approuvé le 11 avril 2016 le projet de construction de la Maison de Veillée mortuaire du Butor et le 20 septembre 2019 celui de Vincendo.

La Maison de Veillée de Vincendo respectant les prescriptions techniques requises notamment en terme d'équipements réglementaires (casiers réfrigérés, tables de réfrigération...) a fait l'objet d'un arrêté préfectoral (n°2022-1119/SP SAINT-PAUL/BRPA du 20 juin 2022) autorisant la création d'une chambre funéraire.

Cependant, celle du Butor ne disposant pas de tous les équipements techniques réglementaires, notamment de casiers réfrigérés, doit faire l'objet d'une mise aux normes conformément aux prescriptions prévues par le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles suivants :

*« D2223-80 : Toute chambre funéraire est aménagée de façon à assurer une séparation entre la partie destinée à l'accueil du public, comprenant un ou plusieurs salons de présentation, et la partie technique destinée à la préparation des corps.*

*L'accès à la chambre funéraire des corps avant mise en bière ou du cercueil s'effectue par la partie technique à l'abri des regards. Les pièces de la partie technique communiquent entre elles de façon à garantir le passage des corps ou des cercueils hors de la vue du public.*

*Chaque salon de présentation dispose d'un accès particulier vers la partie technique destinée au passage en position horizontale des corps ou des cercueils.*

*Chaque accès à la partie technique est doté d'un dispositif réservant l'entrée aux personnels dûment autorisés.*

*D2223-81 : Le salon de présentation est protégé de la vue du voisinage ou des personnes extérieures par l'utilisation de vitrages non transparents ou, le cas échéant, de tout autre mécanisme permanent d'occultation visuelle.*

*Les cloisonnements fixes des salons de présentation assurent un isolement acoustique d'au moins 38 décibels (A) en ce qui concerne les bruits aériens intérieurs et de 30 décibels (A) en ce qui concerne les bruits aériens extérieurs lorsque la chambre funéraire est située à proximité d'une voie routière, ferroviaire ou de toute autre source de nuisance sonore importante.*

*D2223-82 : La chambre funéraire doit disposer de matériel de réfrigération permettant l'exposition du corps et susceptible d'être utilisé dans chaque salon de présentation. Ces derniers sont équipés d'une ventilation assurant un renouvellement d'air d'au moins un volume par heure pendant la présentation du corps.*

*D2223-83 :*

*La partie technique comporte au moins autant de cases réfrigérées que de salons de présentation. »*



Dans le cadre de la mise en conformité, des parties de l'établissement font l'objet de modifications :

- Persiennes brise-vue à poser afin de garantir le passage des corps hors de la vue du public
- Clôture à rehausser (protection de la vue du voisinage ou des personnes extérieures)
- Installation de 3 casiers réfrigérés
- Ventilation mécanique contrôlée (VMC) dans les 3 salons de présentation permettant le renouvellement de l'air ambiant d'au moins 1 volume par heure pendant la durée de la présentation du corps
- Cellule de filtration d'air à charbon en partie basse (circulation d'air de type entrée haute et évacuation basse) assurant le renouvellement de l'air ambiant d'au moins 4 volumes par heure dans la salle de préparation

Une zone sera également réservée aux personnels pour l'accueil des familles.

Aussi, afin de régulariser cet équipement funéraire, une demande d'autorisation de chambre funéraire a été être transmise le 27 mars 2023 aux services de la Préfecture, conformément à l'article R.2223-74 du Code général des collectivités territoriales, comprenant :

- une note explicative,
- un plan de situation,
- un projet d'avis au public détaillant les modalités du projet envisagé.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver le projet de mise aux normes de la Maison de Veillées du Butor afin de se prévaloir de la qualité de chambre funéraire et de répondre aux prescriptions réglementaires de droit commun ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Rapporteur** : Emile HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

**Monsieur le Maire** indique que les exigences sont de plus en plus fortes, et que la réglementation est très pointilleuse sur la question.

Comme monsieur HOAREAU l'a dit dans son propos, pour la Maison de Veillées de Vincendo, on n'a pas eu de grands bouleversements. En revanche, sur la maison de veillée du Butor, il a fallu concéder quelques mois, car il faut reprendre les travaux.

Il annonce que les études vont être lancées pour le secteur des Lianes, car il y a un cimetière. Il précise qu'il y a une projection sur le fonctionnement du service du SAAFE, avec un objectif de mutualisation. Toutefois, il y a un souci lancinant pour tous les Maires du sud à savoir trouver des fossoyeurs. Il ne souhaite pas laisser ce domaine se privatiser.

N'ayant pas de questions et d'observations, le Président de séance met aux voix.

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la Note explicative de synthèse n°21,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup> .-** **D'APPROUVER** le projet de mise aux normes de la Maison de Veillées du Butor afin de se prévaloir de la qualité de chambre funéraire et de répondre aux prescriptions réglementaires de droit commun.

**Article 2.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **Affaire n° DCM\_230621\_022**

### **Mise en place d'une convention avec l'association Initiative pour la Restauration écologique en milieu Insulaire (IRI) pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes**

#### **Le Président de séance expose :**

La lutte contre les espèces exotiques envahissantes est une action phare de la Stratégie Nationale Biodiversité 2030.

Cette stratégie vise à protéger la nature et à inverser la tendance à la dégradation des écosystèmes notamment par la prévention sur l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes (EEE), coconstruit avec l'Office français de la biodiversité (OFB).

La France n'est pas épargnée, en atteste le nouvel indicateur développé pour l'Observatoire national de la biodiversité, qui révèle que sur les 40 dernières années, un département français voit s'installer en moyenne cinq nouvelles EEE tous les dix ans. C'est le cas par exemple de la liane papillon à La Réunion.

Dans le cadre du plan de relance, l'association IRI "Initiative pour la Restauration écologique en milieu Insulaire" a été missionnée pour accompagner et informer l'ensemble des acteurs concernés par ces problématiques. Sont recensés, le corbeau familier, les perruches exotiques et les « arbres pieuvres » .

Sur la commune, l'association se propose dans un premier temps d'intervenir sur les « arbres pieuvres » identifiés notamment sur le secteur de Manapany les Bains. Par ailleurs des actions de restauration sont également menées sur l'Espace Naturel Sensible de La Plaine des Grègues par cette même association.

Par conséquent, une convention sera mise en place pour accompagner la collectivité dans la lutte contre les espèces invasives.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat entre l'association IRI et la Commune pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Rapporteur :** Jean Denis NAZE, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

**Monsieur le Maire** se questionne sur les arbres pieuvres, et demande ce que c'est.

**Monsieur Christian LANDRY**, 1<sup>er</sup> adjoint, précise qu'il s'agit de Schefflera, dit aussi l'arbre pieuvre .

**Monsieur le Maire** estime qu'il faut sensibiliser les gens car même si c'est un très bel arbre, c'est avant « une peste » tel que le tulipier du Gabon.

**Monsieur NAZE Jean-Denis**, conseiller municipal, annonce que l'association IRI, intervient déjà à la Plaine des Grègues où un gros travail est mené par le biais d'une convention avec le Conseil Départemental.

**Monsieur le Maire** demande si l'association travaille également avec la SPL EDDEN.

**Monsieur NAZE Jean-Denis**, conseiller municipal, indique qu'elle ne travaille pas avec la SPL EDDEN, mais directement avec le Département.

N'ayant plus de questions et d'observations, le Président de séance met aux voix.

---

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse n°22,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup> .-**      **D'APPROUVER** la convention de partenariat entre l'association IRI "Initiative pour la Restauration écologique en milieu Insulaire" et la Commune pour lutter contre les espèces exotiques envahissantes.

**Article 2.-**        **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 3.-**        La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **Affaire n° DCM\_230621\_023**

### **Site de la rivière Langevin – Dispositif de gestion des flux de circulation et du stationnement**

#### **Le Président de séance expose :**

Sur son territoire, la Commune et son Maire au titre de ses pouvoirs de police, ont la responsabilité de veiller à la tranquillité de ses habitants.

S'agissant d'une espace résidentiel ayant par ailleurs une forte valeur touristique, l'enjeu est de réussir à concilier cette double vocation.

C'est ce à quoi les élus sont amenés à répondre sur le site de la rivière Langevin. Les partenaires institutionnels (notamment l'Etat, le Parc National), chacun dans son domaine de compétence, seront également sollicités.

Nombreux sont les riverains, principalement établis en rive gauche, qui sont confrontés chaque week-end, surtout en période estivale, à des difficultés de circulation et d'accès à leur domicile résultant de la forte fréquentation de ce site.

En effet, l'attrait de ce dernier pour les baigneurs, les pique-niqueurs, les adeptes d'activités de loisirs (canyoning) et de pêche n'a de cesse de s'accroître de même que s'amplifie le mécontentement des riverains en résonance aux désagréments qu'ils subissent (circulation et stationnement anarchiques).

Il est urgent et impératif de trouver des solutions viables et pérennes permettant, d'une part, lors des périodes d'affluence, de gérer efficacement les problématiques de circulation et de stationnement, et d'autre part, d'assurer la préservation du site sur le plan environnemental.

Ces sujets ont déjà été abordés dans une étude globale sur Langevin réalisée dans le cadre du projet Porte de Parc, qui intègre un volet relatif à la gestion des flux.

Cette étude doit être plus ciblée, approfondie, et déboucher sur la mise en œuvre d'un dispositif adapté, garantissant une adéquation de la fréquentation du site à sa capacité d'accueil touristique, eu égard à sa structuration résidentielle et aux impératifs y afférents à préserver.

A cet effet, il importe de faire appel à des professionnels, notamment sur les plans juridique et technique, afin de conseiller et d'accompagner la collectivité dans ce projet.

Aussi, il est proposé au conseil municipal :

- d'affirmer son engagement dans la recherche et la mise en œuvre d'un dispositif de gestion des flux de circulation et du stationnement permettant de garantir aux riverains l'accès à leur domicile et la libre circulation, tout en permettant au site de répondre à sa vocation touristique ;
- de prendre acte de l'engagement par le Maire des démarches et procédures requises à cet effet ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Rapporteur** : Blanche Reine JAVELLE, 6ème adjointe

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

**Monsieur le Maire** précise qu'ils reviendront sur la question de gestion du flux, de circulation et du stationnement sur Langevin. Cette question doit se situer dans un projet global sur le site.

Il indique qu'il y a un comité de suivi chaque fin d'année, qui permet de gérer cela avec les représentants de la population.

N'ayant pas de questions et d'observations, le Président de séance met aux voix.

---

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'étude globale sur Langevin réalisée dans le cadre du projet Porte de Parc qui intègre un volet relatif à la gestion des flux,

**Vu** la note explicative de synthèse n°23,

**Considérant** que cette étude doit être plus ciblée, approfondie, et déboucher sur la mise en œuvre d'un dispositif adapté, garantissant une adéquation de la fréquentation du site à sa capacité d'accueil touristique, eu égard à sa structuration résidentielle et aux impératifs y afférents à préserver,

**Considérant** qu'il importe de faire appel à des professionnels, notamment sur les plans juridique et technique, afin de conseiller et d'accompagner la collectivité dans ce projet,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup>** .- **D’AFFIRMER** son engagement dans la recherche et la mise en œuvre d'un dispositif de gestion des flux de circulation et du stationnement permettant de garantir aux riverains l'accès à leur domicile et la libre circulation, tout en permettant au site de répondre à sa vocation touristique.

**Article 2.-** **DE PRENDRE ACTE** de l'engagement par le Maire des démarches et procédures requises à cet effet.

**Article 3.-** **D’AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce relatif à cette affaire.

**Article 4.-**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Un erratum a été transmis aux conseillers municipaux présents précisant que le montant de l'adhésion étant basé sur le nombre d'habitant, il convient de modifier la note explicative de synthèse comme suit :

- d'approuver l'adhésion de la Ville de Saint-Joseph à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES) basée sur le nombre d'habitant et fixée pour l'année 2023 à 488,00 €.

## **Affaire n° DCM\_230621\_024**

### **Adhésion à l'Association Nationale des Elus en Charges des Sports (ANDES)**

#### **Le Président de séance expose :**

Née de la volonté de quelques élus locaux de ne pas rester isolés face aux problématiques rencontrées sur le terrain, l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES) fait bouger les lignes pour le développement du sport français.

Regroupant Maires / élu.e.s en charge des sports de l'hexagone et d'Outremer, ayant reçu délégation de leur conseil municipal, l'ANDES est un vecteur d'échanges privilégiés sur les politiques sportives des villes et permet d'accompagner, au quotidien, les élus locaux grâce à ses réseaux d'experts et ses relais de terrain. Par ces échanges, structurés sur des outils dédiés et accessibles sur son site internet [www.andes.fr](http://www.andes.fr), ses adhérents bénéficient ainsi d'un partage enrichissant d'expériences, conseils et de bonnes pratiques, à échelle nationale.

Avec 8 000 communes et groupements de communes en réseau dont 150 en Outre-Mer, l'ANDES est devenue un acteur incontournable auprès de l'Etat, du mouvement sportif et du monde économique. Elle représente les intérêts des collectivités locales, premiers financeurs publics du sport, avec 9,3 Milliards d'euros par an et propriétaires à 80% du parc sportif français et relaie leurs problématiques au sein des instances décisionnaires locales et nationales.

Le montant de l'adhésion basé sur le nombre d'habitant s'élève à 488,00 € par an. La somme à charge figurera au budget de la Commune de Saint-Joseph.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'adhésion de la Ville de Saint-Joseph à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES) basée sur le nombre d'habitant et fixée pour l'année 2023 à 488,00 €.
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Rapporteur :** Henri Claude HUET, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.



**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse n°24,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup> .-** **D'APPROUVER** l'adhésion de la Ville de Saint-Joseph à l'Association Nationale des Elus en charge du Sport (ANDES) basée sur le nombre d'habitant et fixée pour l'année 2023 à 488,00 €.

**Article 2.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **Affaire n° DCM\_230621\_025**

### **Charte d'engagement et de partenariats Lespass Clés - Autorisation de signature**

#### **Le Président de séance expose :**

La commune de Saint-Joseph est entrée dans le dispositif expérimental régional Lespass Clés pour l'année 2023.

A ce titre, dans le cadre du financement des actions portées par la Ville de Saint-Joseph, conformément à l'appel à projets remis décliné autour d'un plan d'actions thématiques (10 actions), une première convention a été signée entre la Ville et la Région le 8 juin 2023.

Le dispositif mis en œuvre par Saint-Joseph s'articule autour d'un travail mené en étroite collaboration avec les acteurs du territoire.

En s'appuyant,

=> en interne :

- sur les infrastructures et équipements communaux et du CCAS (Maisons pour Tous, Médiathèque, Maisons France Services,....)
- sur la mobilisation des agents des différents services qui viennent en appui à la coordination et à l'animation du dispositif

=> en externe :

- sur un réseau construit (et à construire) avec les partenaires de l'emploi, de l'insertion, de la formation
- sur la dynamique du secteur associatif local.

Chacun dans son rôle, Ville, CCAS et partenaires sont parties prenantes de Lespass Clés et participent à informer sur l'offre de services, à mobiliser leur public respectif, à les orienter, à détecter leur besoin et à les accompagner au sein de ce dispositif partagé.

Les engagements mutuels et réciproques de l'ensemble des ressources concourant à la réussite de Lespass Clés s'inscrivent dans une charte d'engagement de partenariat.

Cette charte est ainsi la continuité et une déclinaison territorialisée de la convention PR2C - Lespass Clés, initialement co-signée entre la commune de Saint-Joseph et La Région Réunion.

Vu les démarches engagées en interne, avec le CCAS et les partenaires extérieurs dans le cadre du dispositif Lespass Clés,

Vu le lancement opérationnel des actions conformément à la convention Lespass Clés

Et dans la construction continue des échanges et partenariats en vue de s'assurer conjointement de la réussite de l'expérimentation,

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la présente charte d'engagement et de partenariat ;
- d'autoriser l'élu délégué à signer la présente charte ainsi que tout document se rapportant à cette affaire ;
- d'autoriser le Maire à signer les avenants à la charte lorsqu'il conviendra de contractualiser avec de nouveaux partenaires, dans le cadre d'une co-construction continue.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Rapporteur** : Laurent MUSSARD, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

**Monsieur le Maire**, souhaite connaître les noms des 4 communes.

**Monsieur Laurent MUSSARD**, conseiller municipal, précise qu'il s'agit de Cilaos, Saint-André, l'Entre-Deux et Saint-Joseph.

**Monsieur Le Maire** indique qu'on est en plein vent d'éducation populaire. L'objectif est d'avoir une politique afin d'encourager l'ensemble des communes.

**Monsieur Laurent MUSSARD**, conseiller municipal, annonce que la présentation s'est faite le 8 juin 2023. 10 actions thématiques ont été proposées. On peut dire que Saint-Joseph a un temps d'avance sur les autres communes.

**Monsieur Le Maire** précise que Saint-Joseph a eu la pratique avec l'expérimentation du PEDT. Dans le cadre de la loi Peillon, la Commune a été pilote sur le dispositif de la semaine des quatre jours et demi. Il y a eu 3 700 d'inscriptions d'enfants des écoles primaires, maternelles et élémentaires. Les parents étaient très impliqués, il y avait une belle dynamique malheureusement cela a pris fin en 2017. Les enseignants étaient favorables et très encourageants sur le dispositif. Aujourd'hui, il faut trouver d'autres voies justement avec les enseignants qui ont été volontaires pour poursuivre le chemin qui a été mené. Il faut se poser la question de comment agir dans le cadre de l'éducation populaire en corrélation avec nos intérêts mais aussi avec l'Éducation nationale qui doit rester le pilier du dispositif à mettre en route.

N'ayant plus de questions et d'observations, le Président de séance met aux voix.

---

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération de la commission permanente du Conseil Régional en date du 23 décembre 2022 – Rapport DECPRR/112176),

**Vu** la délibération du conseil municipal DCM\_230414\_016 du 14 avril 2023,

Vu la note explicative de synthèse n°25,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup> .-** **D'APPROUVER** la charte d'engagement et de partenariat Léspass Clés annexée à la présente délibération.

**Article 2.-** **D'AUTORISER** le Maire/l' élu délégué à signer la présente charte ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

**Article 3.-** **D'AUTORISER** le Maire/l' élu délégué à signer les avenants à la charte lorsqu'il conviendra de contractualiser avec de nouveaux partenaires, dans le cadre d'une co-construction continue.

**Article 4.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **Affaire n° DCM\_230621\_026**

### **Attribution de chèques cadeaux aux lauréats des différents examens de Saint-Joseph – session 2023**

#### **Le Président de séance expose :**

Chaque année, la Ville de Saint-Joseph organise une réception, en juillet, en l'honneur des lauréats.

A cette occasion, la collectivité a souhaité offrir des chèques cadeaux. Une convention a été mise en place avec la société KDO PAYS.

En 2022, 500 carnets ont été commandés d'un montant unitaire de 40 euros le carnet. 316 jeunes ont fait la démarche de récupérer leurs carnets. Nous reconduisons en 2023 l'achat de 316 carnets. Les 184 carnets n'ayant pas été récupérés l'an dernier seront remis cette année aux lauréats

Ce dispositif répond davantage aux attentes des jeunes.

Pour permettre à la collectivité de proposer ce nouveau mode de fonctionnement dans le respect des règles de sécurité qui s'imposent à elle, l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de la Réunion a été sollicité. En réponse, les critères doivent être fixés en ce qui concerne les bénéficiaires mais également les conditions de conservation et de remises des chèques. Une convention doit également intervenir entre la Commune et le fournisseur.

Celle-ci doit préciser les modalités de réception des chèques par la Ville pour la remise aux jeunes ainsi que la restitution des chèques cadeaux non utilisés à la société dans le délai défini par la collectivité.

La commande devra être validée par le comptable public.

S'agissant de deniers publics, la plus grande prudence sera observée. Ainsi, c'est la régie d'avance communale qui aura la responsabilité de la conservation et de la distribution des valeurs. Ces chèques ne seront remis qu'aux nouveaux diplômés résidant à Saint-Joseph par le biais de la régie d'avance selon un calendrier qui leur sera communiqué lors de la soirée organisée en leur honneur.

Cette distribution sera faite du 17 Juillet 2023 au 31 août 2023 et après cette date, les chèques restant seront restitués au prestataire selon les termes définis dans la convention en annexe.

Les jeunes doivent respecter les critères mentionnés ci-après pour bénéficier du chèque cadeau.

Les informations leur seront communiquées par divers biais pour les inviter à se présenter au Village Bougé Jeunesse en produisant une copie d'une pièce d'identité, du relevé de notes ou les diplômes session 2023 ainsi que d'un justificatif d'adresse à leur nom. Dans le

cas où le justificatif d'adresse est au nom d'une autre personne, ils devront produire une attestation d'hébergement au nom de la personne dont le nom figure sur le justificatif fourni.

La liste des diplômes obtenus pour l'obtention du carnet de chèques :

- \* Le Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP),
- \* Le Brevet d'Études Professionnelles (BEP),
- \* Le Baccalauréat (Général, Technologique, Professionnel),
- \* L'ensemble des diplômes de l'enseignement supérieur.

Ces diplômes peuvent avoir été obtenus dans les établissements de Saint-Joseph ou dans des établissements extérieurs.

Pour les jeunes qui ne pourront pas se rendre au Village Bougé Jeunesse pour récupérer leur cadeau, ils pourront se faire représenter par une personne de leur choix. Dans ce cas, en plus des pièces demandées ci-dessus, celle-ci devra produire une copie de sa propre pièce d'identité ainsi qu'une autorisation de procuration.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver l'attribution d'un chèque cadeau aux lauréats.es aux examens, session 2023 et résidant à Saint-Joseph ;
- d'approuver la gestion de ces chèques cadeaux par la régie d'avance ;
- d'autoriser l'achat de chèques cadeaux auprès de la société KDOPAYS ;
- d'approuver la convention à intervenir avec la société KDOPAYS ;
- de fixer le montant unitaire de ces chèques à 40 euros le carnet ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir avec la société KDOPAYS ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Rapporteur** : Mélanie FRANCOMME, conseillère municipale

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

**Monsieur Louis Jeannot LEBON**, conseiller municipal, souhaite savoir s'il y a un retour sur l'utilisation de ces chèques et sur les éventuelles pertes, car il lui semble qu'il y a un délai d'utilisation. 184 chèques, soit plus d'un tiers, n'ont pas été récupérés l'année dernière. De plus, il souhaiterait également savoir si ceux qui ont été distribués, ont bien été utilisés. Il rappelle que c'est un budget qui va à une entreprise, et qui n'est peut-être pas utilisé par les bénéficiaires.

**Madame Mélanie FRANCOMME**, conseillère municipale, précise qu'on ne peut pas obliger les lauréats à utiliser leur chèque cadeau. Elle précise qu'il n'y a pas de retour exact de la société sur ceux qui ne sont pas utilisés, mais qu'elle peut se renseigner.

**Monsieur Louis Jeannot LEBON**, conseiller municipal, demande s'il ne serait pas pertinent de leur donner directement une somme, ce serait selon lui plus transparent. En effet avec les

chèques cadeaux, les lauréats sont limités dans le choix des prestataires pour l'utilisation des bons.

**Madame Mélanie FRANCOMME**, conseillère municipale, précise qu'auparavant la collectivité offrait un cadeau (Clé USB, enceinte...). Il y a eu une grande avancée avec la distribution des chèques cadeaux. Elle est en certaine, ces chèques sont bien utilisés. La Transparence, c'est la société, la seule qui permet ce dispositif, d'où la contractualisation. Elle rappelle que celui-ci est bien rodé, qu'il a été voté l'année dernière et cela va continuer.

**Monsieur le Maire** se souvient de « bon en somme ».

Pour ce qui est des bons d'argent, il tient à partager une histoire, et fait savoir qu'en décembre 2013, une dame qui était très malade, était venue le voir, car elle avait besoin d'un bon pour acheter un congélateur au plus vite pour ses médicaments qui la soigne contre la pire des maladies. A l'époque, « les robinets du CCAS étaient fermés », une démarche d'urgence avait alors été faite auprès du percepteur. Il se rappelle qu'après les élections de 2014, ce bon avait été mis en recours.

Il précise à monsieur LEBON que l'expérience apporte beaucoup de choses. Il préfère laisser le trésorier gérer tout ce qui touche à l'argent.

Si les entreprises veulent concourir, libre à elles.

**Madame Mélanie FRANCOMME**, conseillère municipale, précise que les chèques restant seront les premiers à être distribués aux lauréats. Il n'y a donc pas de perte d'argent pour la collectivité.

**Monsieur le Maire** indique qu'il faudrait voir si un système de consignation peut être opéré.

N'ayant plus de questions et d'observations, le Président de séance met aux voix.

---

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse n°26,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup> .-**      **D'APPROUVER** l'attribution d'un chèque cadeau aux lauréats.es aux examens, session 2023 et résidant à Saint-Joseph.

**Article 2.-**        **D'APPROUVER** la gestion de ces chèques cadeaux par la régie d'avance.

**Article 3.-**        **D'AUTORISER** l'achat de chèques cadeaux auprès de la société KDO-PAYS.

**Article 4.-**        **D'APPROUVER** la convention à intervenir avec la société KDOPAYS.

**Article 5.-** **DE FIXER** le montant unitaire de ces chèques à 40 euros le carnet.

**Article 6.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention à intervenir avec la société KDOPAYS ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 7.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



## **Affaire n° DCM\_230621\_027**

### **Concours de cuisine « Cuisinons un gâteau avec des fruits et légumes lontan pour les 35 ans du Pays Touristique du Sud Sauvage » – Ville de Saint-Joseph et Pays Touristique du Sud Sauvage**

#### **Le Président de séance expose :**

Le «Village Bougé Jeunesse » service communal de Saint-Joseph, coordonne les actions à l'initiative du Conseil Municipal des Collégiens. En partenariat avec le Pays Touristique du Sud Sauvage, les jeunes élus souhaitent mettre en place un concours de cuisine intergénérationnel. Ce concours s'intitule « Cuisinons un gâteau avec des fruits et légumes lontan pour les 35 ans du Pays Touristique du Sud Sauvage ».

Les inscriptions seront ouvertes du 31 juillet au 22 août 2023. Aussi, les habitants de la Commune pourront candidater en binôme. Le binôme sera constitué d'un jeune âgé entre 11 à 18 ans et d'une personne âgée de 60 ans et plus. Lors de cette première édition du 26 août 2023, 8 binômes pourront concourir.

La Ville a acheté les récompenses. Aussi, à l'issue du concours, chaque participant recevra un panier garni d'une valeur de 30 euros et une attestation de participation. Les 3 meilleurs binômes se verront décerner un prix. Pour le premier prix, le gagnant obtiendra un trophée, un panier garni d'une valeur de 100 euros, un cours de pâtisserie offert par un professionnel de la cuisine et une attestation de participation. Pour le second prix, le gagnant aura un trophée, un panier garni de 80 euros, une attestation de participation. Pour le 3ème prix, le gagnant recevra un trophée, un panier garni de 50 euros, une attestation de participation.

Le 26 août 2023, l'association Pays Touristique du Sud Sauvage célébrera ses 35 ans à la Halle de Saint-Joseph. Plusieurs animations et stands sur la thématique de l'environnement et du terroir réunionnais seront au programme de cette journée.

Le critère imposé est de cuisiner un gâteau avec au minimum un fruit et/ou un légume lontan. Ce concours invite les participants à partager des connaissances au travers de la cuisine. Il a aussi pour objectif de faire découvrir les fruits et légumes lontan souvent méconnus par les jeunes. Aussi, il s'inscrit dans l'objectif d'éducation populaire porté par le Plan d'Éducation Populaire et Solidaire de la Commune.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'organisation d'un concours de cuisine intitulé « Concours de cuisine « Cuisinons un gâteau avec des fruits et légumes lontan pour les 35 ans du Pays Touristique du Sud Sauvage » en partenariat avec le Pays Touristique du Sud Sauvage ;
- d'approuver le règlement dudit concours ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Rapporteur** : Mélanie FRANCOMME, conseillère municipale

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

---

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse n°27,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- **D'APPROUVER** l'organisation d'un concours de cuisine intitulé « Concours de cuisine « Cuisinons un gâteau avec des fruits et légumes lontan pour les 35 ans du Pays Touristique du Sud Sauvage » en partenariat avec le Pays Touristique du Sud Sauvage.

**Article 2.-** **D'APPROUVER** le règlement dudit concours.

**Article 3.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 4.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **Affaire n° DCM\_230621\_028**

### **« Concours upcycling : faire du neuf avec du vieux ! organisé par les conseillers municipaux des Lycéens et des Etudiants – VILLE DE SAINT-JOSEPH**

#### **Le Président de séance expose :**

Le «Village Bougé Jeunesse » coordonne les projets à l'initiative du Conseil Municipal des Lycéens et des Etudiants. La thématique du développement durable est importante pour les jeunes. Le upcycling permet de protéger la planète en jetant moins et en polluant moins. Aussi, les jeunes élus souhaitent mettre en place un projet sur la thématique du développement durable. Ce projet est intitulé : « Un concours upcycling : faire du neuf avec du vieux ! ». Cette action sera ouverte du 31 juillet au 22 août 2023. Pour diffuser cet événement, une affiche sera réalisée par les élus du CMLE. Elle sera transmise sur les réseaux sociaux de la Ville.

La participation au concours est gratuite. Le concours vise à recycler des objets destinés à la poubelle en leur donnant un nouvel aspect et une nouvelle fonction. Dans un contexte de baisse du pouvoir d'achat, l'objectif du concours est d'une part de donner de nouvelles habitudes de consommation (ne plus jeter) et d'autre part de valoriser les savoirs faire et la créativité.

Les habitants de la Commune âgés de 11 ans révolus et plus pourront candidater individuellement ou en équipe de 2 personnes maximum. Pour désigner les gagnants, le jury devra examiner si l'objet transformé a un nouvel aspect et une nouvelle fonction pratique dans le quotidien. Les critères sur lesquels le jury tiendra compte sont : l'esthétisme, l'utilité pratique de l'objet au quotidien, la fonctionnalité nouvelle. Les dessins, peintures, sculptures, œuvres d'art ne seront pas acceptés.

Le samedi 26 août 2023, le Pays Touristique Sud Sauvage fêtera ses 35 ans à la Halle de Saint-Joseph. Lors de cette journée dédiée à l'environnement et au terroir, les objets transformés seront exposés. Les lauréats du concours recevront des récompenses. Pour le prix individuel, le gagnant obtiendra un bon cadeau d'une valeur de 200 euros. Le meilleur duo recevra deux bons cadeaux d'une valeur de 100 euros. Le prix coup de cœur gagnera deux bons cadeaux d'une valeur de 50 euros.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'organisation du concours intitulé « Concours upcycling : faire du neuf avec du vieux ! » ;
- d'approuver le règlement dudit concours ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Rapporteur :** Mélanie FRANCOMME, conseillère municipale

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.  
N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

---

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse n°28,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup> .-**      **D'APPROUVER** l'organisation du concours intitulé « Concours upcycling : faire du neuf avec du vieux ! .

**Article 2.-**        **D'APPROUVER** le règlement dudit concours.

**Article 3.-**        **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 4.-**        La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **Affaire n° DCM\_230621\_029**

### **Convention de mise à disposition d'une salle communale au profit de la Société Publique Locale - « Assistance à la Formation Professionnelle des Adultes à la Réunion » (AF-PAR)**

#### **Le Président de séance expose :**

Les demandeurs d'emplois de Saint-Joseph sont accompagnés dans leurs démarches d'insertions socio-professionnelles depuis plusieurs années par les partenaires de l'emploi et le Village Bougé Jeunesse.

Une dynamique de partenariat en faveur de l'insertion et de la formation a été engagée par la collectivité.

La société publique locale « Assistance à la Formation Professionnelle des Adultes à la Réunion » (AFPAR) sollicite la commune afin d'animer une formation « Tremplin pour l'Insertion » sur le territoire de Saint-Joseph. Les objectifs du dispositifs sont :

- Favoriser l'accès, le maintien ou l'évolution dans l'emploi ;
- Permettre l'amélioration de la qualification professionnelle ;
- Permettre la mise en œuvre de parcours qualifiants.

Il s'agit d'une action de formation pour accompagner 24 bénéficiaires du RSA de la Commune. Une première session de formation a lieu en mai et en juin 2023 avec un groupe de 12 personnes. Une deuxième session de formation aura lieu en avril et en mai 2024 avec un groupe de 12 personnes.

La présente convention permet de définir les modalités de partenariat entre l'ensemble des parties avec notamment la mise en œuvre des moyens humains, logistiques et matériels :

- la mise à disposition de la salle de réunion du Village Bougé Jeunesse, selon un planning défini, du lundi au vendredi de 8h à 16h, ses 10 ordinateurs et une connexion internet ;
- la mise à disposition se fait à titre gratuit, sans aucune rémunération.

La convention est établie pour les périodes suivantes :

- du 22 au 26 mai 2023 ;
- du 05 au 08 juin 2023 ;
- le 30 juin 2023 ;
- du 8 au 18 avril 2024 ;
- du 23 au 25 avril 2024 ;
- le 10 mai 2024.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention de mise à disposition d'une salle communale à titre gratuit au profit de la Société Publique Locale « Assistance à la Formation Professionnelle des Adultes à la Réunion » (AFPAR) ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Rapporteur** : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

---

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse n°29,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup> .-**      **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition d'une salle communale à titre gratuit au profit de la Société Publique Locale « Assistance à la Formation Professionnelle des Adultes à la Réunion » (AFPAR).

**Article 2.-**        **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 3.-**        La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **Affaire n° DCM\_230621\_030**

### **Convention «TIEMBO LYCÉE» - Dispositif d'accompagnement vers l'orientation scolaire et/ou professionnelle avec les lycées de la commune**

#### **Le Président de séance expose :**

En 2021 a été signée la convention de partenariat «TIEMBO» avec les collèges du territoire de Saint-Joseph, la Commune, le CCAS, la Caisse des écoles et sept associations de la ville. La mesure de responsabilisation nommée « TIEMBO » concerne tous les collégiens qui sont sur la voie du décrochage scolaire (incivilités mineures, fort taux d'absentéisme). La Ville et les associations se mobilisent afin d'accueillir les collégiens sur les temps d'exclusion temporaire.

La commune de Saint-Joseph et les lycées de la ville se mobilisent afin d'accompagner les lycéens sur la voie du décrochage scolaire. Ce partenariat se concrétise par la mise en œuvre d'un dispositif d'accompagnement dénommé « TIEMBO Lycée » axé sur l'orientation scolaire et professionnelle.

Cette dynamique partenariale s'inscrit dans le cadre du Programme d'Éducation Populaire et Solidaire (PEP'S) de la ville.

La mesure « TIEMBO Lycée » donne l'opportunité aux jeunes de découvrir des entreprises et des structures partenaires afin de réfléchir à leur orientation scolaire et professionnelle.

Les objectifs pour les lycéens sont de :

- se projeter, se dépasser, oser prendre la parole.
- donner du sens, travailler en équipe et en mode projet (par exemple en organisant les visites des structures et des entreprises).
- découvrir des filières professionnelles et travailler un projet d'orientation plus adapté.

Cette mesure a pour finalité de prévenir le décrochage scolaire.

Vingt jeunes lycéens sur la voie du décrochage scolaire repérés par les lycées (défauts d'orientation, fort absentéismes...) pourront intégrer le dispositif chaque année. Cet accueil ce fera deux jours par semaines sur une période de quatre semaines soit sur une durée de 56 heures. Cette action sera coordonnée par le Village Bougé Jeunesse.

Quatre jours seront consacrés à l'élaboration des outils nécessaires à l'orientation scolaire et professionnelle (le travail en équipe, le savoir-être, l'employabilité, le respect, l'image de soi, la confiance en soi ...). Puis, quatre jours seront dédiés à la découverte des métiers et des domaines professionnels. Des visites d'entreprises auront lieu par le biais d'itinéraires bus. Les lycéens participeront à l'organisation de ces itinéraires et apprendront ainsi à travailler en mode projet.

Des parrains et marraines pourront accompagner les lycéens sur la base du volontariat. Il s'agit d'un accompagnement de deux heures environ par mois sur une durée de six mois. Il s'agira pour ces agents communaux ou acteurs associatifs d'apporter des conseils aux jeunes dans le cadre de leurs projets et de les orienter dans leurs démarches.

Ainsi, la présente convention permet de définir les modalités de partenariat avec :

- la coordination du partenariat et l'animation du dispositif par la mairie de Saint-Joseph ;
- le repérage par les lycées des lycéens en situation de décrochage scolaire soit 20 lycéens (environ cinq jeunes par lycée) ;
- la prise en charge par la commune des itinéraires bus ;
- la mise en place d'un comité de suivi et d'un comité de pilotage ;
- la communication des modalités du dispositif auprès des jeunes et des parents ;
- la signature des conventions individuelles ;
- l'accompagnement des vingt jeunes selon le programme prédéfini, deux jours par semaine sur quatre semaines soit cinquante-six heures ;
- la logistique nécessaire au bon déroulé de la mesure ;
- la mise en œuvre ultérieure d'avenants qui permettra d'ajuster le dispositif TIEMBO Lycée suite à l'évaluation du dispositif.

La convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de sa signature et pourra être reconduite tacitement dans les mêmes conditions de durée.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat « TIEMBO LYCÉE » à intervenir entre la Commune de Saint-Joseph, le lycée de Vincendo, le lycée de Pierre Poivre, le lycée Paul Langevin et le lycée professionnel Agricole de Saint-Joseph conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature et renouvelable par tacite reconduction pour la même durée ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Rapporteur** : Sylvain HOAREAU, conseiller municipal

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

---

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse n°30,



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup> .-** **D'APPROUVER** la convention de partenariat « TIEMBO LYCÉE » à intervenir entre la Commune de Saint-Joseph, le lycée de Vincendo, le lycée de Pierre Poivre, le lycée Paul Langevin et le lycée professionnel Agricole de Saint-Joseph conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature et renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

**Article 2.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**En application de l'article L.2131-11 du Code général des collectivités territoriales, madame Mélanie FRANCOMME, conseillère municipale intéressée, a quitté la salle du conseil et n'a pas pris part aux débats et au vote de la délibération n°31.**

## **Affaire n° DCM\_230621\_031**

**Désignation de madame Mélanie FRANCOMME en qualité de référente pour toutes les affaires en lien avec l'Association Nationale des Conseils d'Enfants et des Jeunes (ANACEJ)**

### **Le Président de séance expose :**

Par délibérations en date du 22 février 2022 et 20 février 2023, le conseil municipal a approuvé l'adhésion de la Commune de Saint-Joseph à l'Association Nationale des Conseils d'Enfants et des Jeunes (ANACEJ). Cette adhésion a permis à nos jeunes d'accéder à des outils de formation, d'avoir connaissance de concours et à une délégation composée de jeunes élus du conseil municipal des collégiens (CMC) et conseil municipal des lycéens et des étudiants (CMLE) de participer au 13ème congrès de l'ANACEJ. Cette participation au congrès a également été bénéfique pour nos jeunes puisqu'ils ont pu découvrir de nouveaux projets et rencontrer des élus et professionnels de toute la France.

La présente affaire a pour objet de désigner l'élu.e chargé.e de représenter la Commune auprès de l'ANACEJ.

Ceci étant exposé, il est donc proposé au conseil municipal :

- de désigner madame Mélanie FRANCOMME, conseillère municipale, élue déléguée à la vie étudiante, logements étudiants, conseils citoyens des jeunes (collégiens, lycéens, étudiants) et à la politique mémorielle, chargée de représenter la Commune à l'ANACEJ et à ce titre :
  - de participer aux réunions, congrès et formations organisées par l'ANACEJ ;
  - de représenter la commune de Saint-Joseph au sein des instances de l'ANACEJ (participation aux assemblées générales notamment, acte de candidature à l'occasion du renouvellement du conseil d'administration, représentation de la Commune en cas d'élection au sein du conseil d'administration).
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Rapporteur :** Corrine GAZAR, Directrice Générale Adjointe des Services

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.  
N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

---

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse n°31,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (32 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup> .-** **DE DÉSIGNER** madame Mélanie FRANCOMME, conseillère municipale, élue déléguée à la vie étudiante, logements étudiants, conseils citoyens des jeunes (collégiens, lycéens, étudiants) et à la politique mémorielle, chargée de représenter la Commune à l'ANACEJ et à ce titre :

- de participer aux réunions, congrès et formations organisées par l'ANACEJ ;
- de représenter la commune de Saint-Joseph au sein des instances de l'ANACEJ (participation aux assemblées générales notamment, acte de candidature à l'occasion du renouvellement du conseil d'administration, représentation de la Commune en cas d'élection au sein du conseil d'administration).

**Article 2.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 3.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Retour de madame Mélanie FRANCOMME dans la salle des délibérations.**

## **Affaire n° DCM\_230621\_032**

### **Modification du tableau des emplois permanents et non permanents de la Commune**

#### **Le Président de séance expose :**

Le 27 décembre 2016, le conseil municipal a adopté le tableau des emplois permanents et non permanents de la Commune et ce, conformément l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui prévoient que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Afin de tenir compte de l'évolution des besoins en personnel et, de la structuration de l'organisation des services municipaux, il conviendrait d'apporter des modifications au tableau des emplois et des effectifs.

Il est donc proposé de modifier le tableau des emplois permanents de la manière suivante :

<b>Emploi</b>	<b>Cat.</b>	<b>Grade Mini</b>	<b>Grade Maxi</b>	<b>TC</b>	<b>TNC</b>	<b>Durée hebdo (en h)</b>
Référent budgétaire des établissements	B	Rédacteur	Rédacteur principal de 1ère classe	1	0	35h
Chef de service de police municipale	B	Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	1	0	35h
Responsable formation	B	Rédacteur	Rédacteur principal de 1ère classe	1	0	35h
Agent de propreté urbaine	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	35h

Il est proposé également de modifier au tableau des emplois permanents :

- l'intitulé de l'emploi de Responsable – Protection des biens en Responsable – Surveillance des biens ainsi que le grade maxi y afférent : agent de maîtrise principal au lieu d'adjoint technique principal de 1ère classe ;
- l'appellation du poste « Responsable administratif » en « Référent administratif », la catégorie A ou B (au lieu de B) et de remplacer le grade maxi par « Attaché » ;

Enfin, il est proposé également de modifier au tableau des emplois non permanents :

- la quotité horaire à 35h pour 1 poste d'aide-documentaliste (au lieu de 20 à 30h).

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'adopter les compléments et les modifications au tableau des emplois permanents et non permanents tels que définis ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Rapporteur** : René Claude CHEVALIER, directeur des ressources humaines

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

---

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse n°32,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup> .- DE MODIFIER** le tableau des emplois permanents comme suit :

Emploi	Cat.	Grade Mini	Grade Maxi	TC	TNC	Durée hebdo (en h)
Réfèrent budgétaire des établissements	B	Rédacteur	Rédacteur principal de 1ère classe	1	0	35h
Chef de service de police municipale	B	Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	1	0	35h
Responsable formation	B	Rédacteur	Rédacteur principal de 1ère classe	1	0	35h
Agent de propreté urbaine	C	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1ère classe	1	0	35h

**Article 2.-**      **DE MODIFIER** au tableau des emplois permanents :

- l'intitulé de l'emploi de Responsable – Protection des biens en Responsable – Surveillance des biens ainsi que le grade maxi y afférent : agent de maîtrise principal au lieu d'adjoint technique principal de 1ère classe.
- l'appellation du poste « Responsable administratif » en « Réfèrent administratif », la catégorie A ou B (au lieu de B) et de remplacer le grade maxi par « Attaché ».

**Article 3.-**      **DE MODIFIER** au tableau des emplois non permanents la quotité horaire à 35h pour 1 poste d'aide-documentaliste (au lieu de 20 à 30h).

**Article 4.-**      **DE PRÉVOIR ET D'INSCRIRE** au budget les crédits nécessaires à la rémunération des agents.

**Article 5.-**      **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 6.-**      La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **Affaire n° DCM\_230621\_033**

### **Création d'un emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet**

#### **Le Président de séance expose :**

En application de l'article L313-1 du Code général de la fonction publique susvisé les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre Départemental de Gestion de la Réunion.

Dans le prolongement d'extension de notre visibilité à tous les Saint-Joséphois et plus généralement les Réunionnais, la Commune a pour ambition de créer une chaîne de télévision disponible sur un ou plusieurs bouquets d'opérateurs locaux.

Cette ambition nous amène donc à disposer de compétences spécifiques et pointues, aussi bien en matière technique, qu'éditoriale ou encore dans la création de contenus spécifiques.

Le recrutement d'un(e) chargé(e) de mission technique pour la mise en œuvre et l'exploitation de cette nouvelle chaîne de télévision dans le cadre d'un contrat de projet a pour objectif de disposer d'un savoir-faire en la matière afin de diffuser ce nouveau support de communication dans les meilleurs délais.

Les missions qui seront assurées par l'agent pour mener à bien ce projet seront les suivantes :

- Mettre en place / Faire l'acquisition d'une solution technique, (matérielle et logicielle) permettant la gestion des données et des flux de la télévision.
- Mettre en place une solution technique visant à diffuser le flux vidéo sortant sur un ou plusieurs opérateurs offrant des bouquets TV aux abonnés.
- Administrer et gérer la partie technique de la télévision au quotidien, en lien avec l'équipe rédactionnelle, selon les besoins éditoriaux.
- Constituer en lien avec l'équipe rédactionnelle, les différentes playlists, en s'assurant du minutage des émissions ainsi que de leur conformité avec le plan d'antenne selon la programmation.
- Déclencher et bouleverser les programmes à travers la mise en place de liaisons « live » depuis un site externe, ou depuis la régie locale.
- Former les agents du service Communication à l'utilisation du système.
- Participer à la réalisation du contenu éditorial de la chaîne, non limitativement, à travers des reportages, des « incarnés », des plateaux ou tout format que mettrait en place la chaîne.

L'objectif déterminant la fin de la relation contractuelle sera l'autonomie totale et le fonctionnement optimal de cette chaîne de télévision.

Il est donc proposé de créer un emploi non permanent de chargé(e) de mission technique en contrat de projet pour une durée de 6 ans à compter du 1er août ou du 1er septembre 2023 afin de mener à bien le projet de création de cette nouvelle chaîne de télévision.

L'agent assurera les fonctions de chargé(e) de mission à la direction de la communication à temps complet et pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B (grade de technicien territorial principal de 2ème ou 1ère classe).

Le/la candidat(e) devra faire preuve de compétences techniques et disposer d'une solide expérience dans le domaine des médias et plus spécifiquement de la télévision.

1. Compétences techniques principales :

- Audiovisuel broadcast : Maîtrise des techniques de prise de vue, de post-production et de diffusion.
- Maîtrise des prises de vue, de l'écriture et du montage de reportages, type JRI. Logiciel de mixage, montage ( DaVinci).
- Maîtrise des logiciels de broadcast et de diffusion (Type Anyware, Netgem etc)
- Expérience dans le journalisme fortement appréciée.

2. Profil attendu :

- disposer d'un Bac + 5 en audiovisuel ou d'une expérience d'au moins 10 ans dans une chaîne de télévision ou une société de production.
- être dynamique, disposer d'une capacité d'initiative et de prise de responsabilité
- être autonome
- avoir le sens du travail en équipe et de la hiérarchie
- avoir une bonne connaissance du territoire
- avoir le sens de l'organisation, faire preuve d'adaptabilité et de flexibilité
- être disponible et rigoureux
- avoir le sens de l'écoute de la discrétion et de la confidentialité
- savoir travailler en transversalité avec d'autres services, avoir le sens du contact, notamment avec les partenaires.

La rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, mais aussi la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 20161227\_17 du 27 décembre 2016 modifiée est applicable.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la création d'un emploi non permanent de contrat de projet tel que défini ci-dessus ;
- d'inscrire les crédits correspondants au budget ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.



Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Rapporteur** : René Claude CHEVALIER, directeur des ressources humaines

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

---

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

**Vu** le budget,

**Vu** le tableau des emplois et des effectifs,

**Vu** la note explicative de synthèse n°33,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup>** .- **D'APPROUVER** la création d'un emploi non permanent de chargé(e) de mission technique en contrat de projet pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> août ou du 1<sup>er</sup> septembre 2023 afin de mener à bien le projet de création de cette nouvelle chaîne de télévision.

L'agent assurera les fonctions de chargé(e) de mission technique à la direction de la communication à temps complet et pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique B (grade de technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> ou 1<sup>ère</sup> classe).

Le/la candidat(e) devra faire preuve de compétences techniques et disposer d'une solide expérience dans le domaine des médias et plus spécifiquement de la télévision.

**Article 2.-** **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

**Article 3.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 4.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

## **Affaire n° DCM\_230621\_034**

### **Etat des travaux réalisés par la Commission Consultative des Services Publics Locaux - Année 2022**

#### **Le Président de séance expose :**

L'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales prévoit que « Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente. »

En 2022, les travaux de la Commission Consultative des Services Publics Locaux de la Commune ont porté sur les objets suivants.

<b>SÉANCE DU MARDI 21 JUIN 2022</b>	<b>SÉANCE DU MARDI 15 NOVEMBRE 2022</b>
<b>Affaire n°1</b> – Approbation du procès-verbal de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 29 juin 2021	<b>Affaire n°1</b> – Approbation du procès-verbal de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 21 juin 2022
<b>Affaire n°2</b> – Centre Multi-Accueil Municipal 1,2,3 Soleil – Présentation du rapport d'activité de l'exécution du contrat de concession pour l'année 2021 (Association APEF)	<b>Affaire n°2</b> – Présentation des rapports annuels de la CASUD sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) de la distribution d'eau potable et de l'assainissement des eaux usées sur le territoire communautaire pour l'exercice 2021
<b>Affaire n°3</b> – Etablissement d'Accueil de jeunes enfants (Micro Babyjo Langevin et Centre-Ville ; Multi-Accueil Ti-Train de Vincendo)	

Les éléments clés de ces rapports d'activité sont détaillés ci-après.

#### **I - SÉANCE DU MARDI 21 JUIN 2022**

##### **I-A – Centre Multi-Accueil Municipal 1,2,3 Soleil – Présentation du rapport d'activité de l'exécution du contrat de concession pour l'année 2021 (Association APEF)**

Titulaire : **Association pour la Promotion de l'Enfance et de la Famille (APEF);**  
Contrat de concession : **1er janvier 2017 au 31 juillet 2022.**

En sa séance du mardi 21 juin 2022, les membres de la commission ont reçu les représentants de l'APEF pour une présentation de leur rapport d'activité pour l'année 2021.

Il en est ressorti les principales informations suivantes :

- L'année 2021 fait suite à la période de crise sanitaire et de confinement. Elle a été ponctuée par des adaptations en terme d'organisation afin de répondre aux exi-

gences des restrictions sanitaires, par des fermetures sanitaires mais également par le changement de direction de la crèche. Cependant, il subsistait cette volonté d'accueillir et d'accompagner les enfants, dans la joie, la bienveillance.

- En 2021, l'équipe de l'APEF est composée de 43 employés pour une moyenne d'âge de 34,3 ans. 70 % du personnel est dédié à l'encadrement des enfants. Elle se composait de 9 auxiliaires de puériculture et de 16 animatrices dont 5 sur le pôle de remplacement. Les unités sont pourvues de 4 professionnelles en moyenne voire 5 lorsque le renfort est possible. Lors des périodes d'adaptation, le renfort est souhaité. En cuisine, il y avait une aide cuisinière à temps plein qui gérait la collation et la liaison chaude. Un agent de service polyvalent de 10h à 13h50 venait en renfort pour la distribution des repas dans les unités et le nettoyage.
- L'association a accueilli 24 stagiaires de tous horizons et tous organismes de formation. 50 % des stagiaires accueillis préparent un CAP1 Petite Enfance.
- Le multi-accueil 1,2,3 Soleil est toujours agréé pour recevoir 50 enfants en crèche et 15 enfants en périscolaire. 155 contrats d'enfants ont été établis dont 121 sur la crèche. Les taux d'occupation prévisionnel et réalisé suivent la même tendance à savoir une recrudescence au mois de juillet.
- Le taux de facturation annuel est de 107,41 %. Il est supérieur au taux défini par la CAF, à savoir un taux inférieur à 107 %. Cela entraîne donc une diminution des subventions de la CAF.
- Malgré les restrictions sanitaires, l'année 2021 a été ponctuée par des événements tels que le carnaval, la fête de pâques (chasse aux œufs), les fêtes des mères/pères. Cela s'est déroulé pour chaque groupe d'enfants dans sa propre unité. La démonstration des activités a pris la forme d'exposition au sein de la crèche car les parents ne pouvaient pas s'impliquer comme ils le souhaitaient.
- Des actions à la parentalité ont été mises en œuvre en ayant comme objectif d'apporter une écoute active et bienveillante, de reconnaître les compétences du parent, de partager des connaissances et de respecter le parent dans sa fonction parentale. En 2021, 15 familles ont bénéficié d'un accompagnement à la parentalité.
- En sa séance du 21 juin 2022, les membres de la CCSPL ont émis un avis favorable sur le rapport d'activité de l'APEF. Par délibération n° DCM\_220708\_019, le conseil municipal en a pris acte.

## **I-B – Etablissement d'Accueil de jeunes enfants (Micro Babyjo Langevin et Centre-Ville ; Multi-Accueil Ti-Train de Vincendo)**

**Titulaire : Association Babyjo**

**Contrat de concession : 1er octobre 2019 au Septembre 2024**

En sa séance du mardi 21 juin 2022, les membres de la commission ont reçu les représentants de l'Association Babyjo pour une présentation de leur rapport d'activité pour l'année 2021.

Il en est ressorti les principales informations suivantes :

- 138 enfants sont inscrits en 2021 au multi-accueil Ti Train de Vincendo. 96 % des familles ont une tarification inférieure à 1,04 € / heure.
- Sur la micro-crèche de Langevin, 25 enfants sont inscrits. 18 enfants ont bénéficié d'une tarification inférieure à 0,79€/h.
- 19 enfants sont inscrits à la micro-crèche du centre-ville. 9 ont bénéficié d'une tarification inférieure à 0,79€/h.

- D'un point de vue des ressources humaines, 5 professionnelles ont bénéficié d'une formation VAE Auxiliaire de puériculture. 4 ont obtenu leur diplôme.
- D'un point de vue pédagogique, sur le multi-accueil de Vincenzo, trois temps forts :
  - l'ouverture de la nouvelle unité périscolaire « Papangue » pour l'accueil des enfants de 3 à 6 ans ;
  - l'inauguration du jardin de la Gare qui s'est réalisée le vendredi 14 mai 2021 ;
  - l'accompagnement des équipes sur 2 axes : « mieux comprendre les émotions pour mieux les accueillir » ainsi que « les familiarisations<sup>2</sup> et les passerelles ». Il s'agit notamment d'apports théoriques basés sur la neuroscience.
- Sur les deux micro-crèches, les axes de travail s'articulaient autour du jeu et de la place de l'adulte dans le jeu de l'enfant ainsi qu'autour de la cohésion d'équipe au service de l'enfant.
- Des ateliers/rencontres parents/enfants ont été organisés. Le 8 octobre 2021, c'était la journée de la parentalité. C'était l'occasion de se rencontrer, partager, échanger autour du livre. On note que beaucoup de pères s'investissent sur les micro-crèches.
- Un autre temps fort qui a été organisé : c'était le marché de Noël. Cette journée a été un franc succès. Nous avons travaillé avec le producteur du « Jardin des épices ». Dans ce cadre, une collecte de jeux avait été organisée avec les familles des structures pour une distribution pour les familles orientées par les associations de Saint-Joseph.

En sa séance du 21 juin 2022, les membres de la CCSPL ont émis un avis favorable sur le rapport d'activité de l'APEF. Par délibération n° DCM\_220708\_020, le conseil municipal en a pris acte.

## **II - SEANCE DU MARDI 15 NOVEMBRE 2022**

Présentation des rapports annuels de la CASUD sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) de la distribution d'eau potable et de l'assainissement des eaux usées sur le territoire communautaire pour l'exercice 2021.

En sa séance du 15 novembre 2022, la commission a été invitée à examiner les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics (RPQS) de l'eau potable et de l'assainissement des eaux usées de la CASUD 2021, dont il ressort les principaux éléments suivants :

### **A/ Concernant les éléments essentiels du RPQS du service public de distribution d'eau potable :**

Le service public de l'eau de la CASUD compte 58 983 abonnés en 2021 - dont 17 102 (29 % ) à Saint-Joseph – (contre 58 229 en 2020), soit une évolution annuelle globale de +1,3 %. Il est observé une incohérence des estimations du nombre d'habitants desservis (114 320 en 2020 / 150 896 en 2021).

La délégation de service public a été confiée à SUDEAU (SAUR SAS) et devrait prendre fin le 30 juin 2023 après avenant de prolongation.

Plus de 11 millions de m<sup>3</sup> d'eau ont été prélevés en 2021. Le volume d'eau perdu demeure important et a tendance à s'aggraver ces dernières années : le taux de rendement du réseau de distribution sur le territoire communautaire a (encore) diminué de 1,4 points entre 2020 et 2021 (de 61,5 % à 60,1%).

Saint-Joseph est la commune la plus touchée par cette situation. Il est à noter que le taux moyen de renouvellement des réseaux n'est pas indiqué pour 2021, d'où un manque de transparence ...

Le prix de l'eau se décompose comme suit :

- une tarification progressive qui incite à une maîtrise de la consommation ;
- un prix au m<sup>3</sup>, pour une facture de référence annuelle de consommation de 120 m<sup>3</sup>, de l'ordre de 1,31 € TTC.

La facture a donc augmenté de + 3,1 %, ce qui représente environ 5 euros pour une facture de 120m<sup>3</sup> annuel.

La performance du réseau reste à améliorer, mais la qualité de l'eau est bonne avec des taux de conformité satisfaisants ; toutefois pour ce qui concerne la microbiologie, le taux a diminué d'un point (97,5 à 96,5 %) d'où un point de vigilance.

En ce qui concerne la durée d'extinction de la dette, elle a tendance à rester relativement élevée en raison des investissements importants à financer :

- la capacité d'endettement de 15,7 en 2020 à 14,4 années en 2021 ;
- un financement des investissements essentiellement assuré par le recours à l'emprunt, lequel doit être remboursé par les usagers, et un montant de subvention relativement faible.

Par ailleurs, le taux d'impayé est en baisse par rapport à l'année précédente (– 10 %), ce qui semble s'expliquer par la capacité du délégataire à récupérer les dettes.

Enfin, le taux de réclamation a augmenté de + 2,85 points, soit une forte hausse de l'ordre de +45 %.

## **B/ Concernant les éléments essentiels du RPQS du service public de l'assainissement**

Le service public de l'assainissement collectif de la CASUD compte 13 793 abonnés (dont 3 202 à Saint-Joseph), soit +2,1 % entre 2020 et 2021.

Il est observé une incohérence des estimations du nombre d'habitants desservis (31 760 en 2020 / 31 525 en 2021), alors que le nombre d'abonnés a augmenté ...

La délégation de service public a été confiée à RUNEO et devrait prendre fin le 30 juin 2023 après avenant de prolongation.

Le volume facturé est de 1 745 761 m<sup>3</sup>, dont 437 334 m<sup>3</sup> à Saint Joseph (+ 12,8 % entre 2020 et 2021 sur notre commune).

S'agissant des stations d'épuration (STEP), il y en a une à l'Entre-Deux et une à Saint-Joseph. Pour le Tampon, il existe une convention de déversement dans la STEP de Saint-Pierre.

Saint-Philippe ne dispose d'aucune infrastructure du même genre.

Aujourd'hui, 6 766 habitants sont raccordés à la STEP de Saint-Joseph soit environ 18% de la population totale de notre ville. Force est de constater que l'assainissement non collectif demeure largement majoritaire sur notre territoire.

Le prix du service se décompose comme suit :

- tarification progressive ;
- 1,62 € TTC / m<sup>3</sup> pour une facture de référence d'une consommation annuelle d'eau de 120 m<sup>3</sup>.

La facture a donc augmenté de + 3,1 %, ce qui représente environ 5 euros pour une facture de 120m<sup>3</sup> annuel (sachant qu'un ménage réunionnais consomme en moyenne environ 200 m<sup>3</sup> par an) ...

Les équipements de traitement sont performants mais les réseaux sont notoirement insuffisants. Il est à noter que le taux moyen de renouvellement des réseaux n'est pas indiqué pour 2021, d'où un manque de transparence ... D'ailleurs, il est observé une diminution de près de la moitié des montants de travaux engagés par rapports à l'année précédente, ce qui est particulièrement préoccupant.

Il est rappelé que des difficultés existent pour financer l'investissement :

- des subventions très rares ;
- une capacité de financement par les usagers limitée par le nombre de raccordés, avec la question de la soutenabilité du prix de l'eau pour les ménages, notamment dans le contexte inflationniste actuel.

Enfin, le taux d'impayé a sensiblement augmenté de +20 % et le taux de réclamation a explosé de +64 %, ce qui peut s'expliquer par plusieurs paramètres : prix élevé, incompréhension et insatisfaction du service, manque de proximité du délégataire, ...

En sa séance du 15 novembre 2022, les membres de la CCSPL ont émis à l'unanimité un« avis réservé » sur les rapports annuels de la CASUD sur le prix et la qualité des services publics de la distribution d'eau potable et de l'assainissement des eaux usées sur le territoire communautaire pour l'exercice 2021, et ont proposé que le conseil municipal de Saint-Joseph mandate le Maire pour demander par écrit à la CASUD des explications notamment sur les données manquantes d'une part, et celles incohérentes d'autre part.

Par délibération n° DCM\_221123\_025, le conseil municipal du 23 novembre 2022 en a pris acte.

Il est donc demandé au conseil municipal de prendre acte de la synthèse des travaux de la Commission consultative des services publics locaux au cours de l'année 2022.

Le conseil municipal est invité à en prendre acte.

---

**Rapporteur** : Christian LANDRY, 1<sup>er</sup> adjoint

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations. N'ayant pas de questions et d'observations, il met aux voix.

---

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales,**

**Vu** la note explicative de synthèse n°34,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide**, :

**Article unique** **DE PRENDRE ACTE** de la synthèse des travaux de la Commission consultative des services publics locaux au cours de l'année 2022.

## **Affaire n° DCM\_230621\_035**

### **Modification de l'actionnariat de la SEMAC - Autorisation des représentants de la Commune de Saint-Joseph au conseil d'administration et à l'assemblée générale de la SEMAC modifiant les statuts**

#### **Le Président de séance expose :**

Nous avons été informés par la Ville de Saint-Benoit, actionnaire historique et fondateur de la SEMAC, de son projet de céder à CDC Habitat 5.834 de ses titres représentant 32,91% du capital de la SEMAC. Ce projet de cession a été autorisé par le Conseil Municipal de la Ville de Saint-Benoit en date du 8 avril 2023.

Cette prise de participation nécessite l'agrément de CDC Habitat par le Conseil d'administration de la SEMAC, conformément à ses dispositions statutaires, la transformation de la SEMAC en Société Immobilière d'Outre-Mer (SIDOM) régie par les dispositions de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et, corrélativement, la modification de ses statuts.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'autoriser les élus représentant la Commune de Saint-Joseph au Conseil d'administration de la SEMAC à voter favorablement à l'agrément de CDC Habitat au titre de la cession envisagée, conformément aux dispositions statutaires de la SEMAC ;
- d'autoriser les élus représentant la Commune de Saint-Joseph au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale de la SEMAC à voter favorablement aux propositions de modification des statuts de la SEMAC visant à la transformation de la SEMAC en SIDOM régie par les dispositions de la loi n°46-860 du 30 avril 1946 ;
- d'autoriser l'élu représentant la Commune de Saint-Joseph à l'Assemblée générale de la SEMAC à voter favorablement aux propositions de renouvellement et/ou, de nomination d'administrateurs sous condition suspensive de la réalisation de la cession ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

---

**Rapporteur :** David RIVIERE, Directeur Général Adjoint des Services

Le Président de séance demande aux élus de faire part de leurs questions ou observations.

**Monsieur Jeannot LEBON**, conseiller municipal, souhaite savoir si la Ville de Saint-Joseph siège déjà au conseil d'administration de la SEMAC.



**Monsieur David RIVIERE**, directeur général des services, précise qu'en juin 2020, le conseil municipal a désigné un représentant au conseil d'administration et un autre à l'assemblée générale.

**Monsieur le Maire**, indique qu'ils étaient également invités à se prononcer sur cette affaire à la Région et précise à ce titre, qu'il n'avait pas pris position.

Il rappelle la loi qui avait permis en 2012-2013 de démanteler et de faire entrer dans les conseils d'administration la CDC habitat notamment et estime qu'on peut regretter une im-mixtion très forte et une perte de pouvoir de décision locale.

Il précise qu'il a pu échanger en visioconférence avec monsieur Harry MUSSARD et avec le nouveau directeur adjoint de la CDC Habitat et il est à craindre aujourd'hui, une perte de pouvoir territorial. C'est un risque pour l'avenir et c'est pour cela qu'en terme de logement, le Contrat de Mixité social, permettra de savoir « où l'on va mettre les pieds ». Il y aura donc des obligations sur les objectifs mais aussi sur la manière de conduire les choses.

Selon lui, ces organismes devraient dresser un bilan qui remonte aux années 80, 90, afin de voir ce que le travail de terrain avait permis d'amener à l'époque. Les L.E.S sont nés de cela. Il précise que monsieur Alin GUEZELLO connaît bien le sujet, car il a travaillé dans ce do-maine notamment sur les logements sociaux et l'habitat social.

Il rappelle qu'avec le R.M.I à l'époque et qu'avec la créance de proratisation, les 20 % de-vaient être utilisés pour les logements sociaux, c'était le grand débat entre la parité et l'égalité sociale. Sur ces dossiers, il faudrait faire un bilan afin de voir l'évolution.

Pour ce qui est des opérations de réhabilitation, il cite le combat mené par monsieur Erick FONTAINE de la CNL, et précise que durant 30 à 40 ans, il n'y a eu aucune opération de ré-habilitation sur les logements.

Il indique que lorsqu'il siégeait à la SODEGIS, il y a eu de grandes opérations de réhabilita-tion qui ont été lancées et aujourd'hui, la SHLMR s'y est mise également. Il faut le faire, il a d'ailleurs fait cette remarque au directeur général adjoint de la CDC habitat.

Il cite en exemple l'incendie qui s'est déclaré aux « Camélias - La Marina ». Beaucoup on dit à ce sujet que l'alerte avait été déclenchée depuis une dizaine d'années.

Il ne s'agit pas de jeter la pierre, mais de se poser la question de comment construire demain sur des bases saines car en matière de prise de décision locale, il y a une perte importante. Lors de la prochaine assemblée générale de la SEMAC, les représentants de Saint-Joseph devront le dire.

Il tient à signaler que ce bailleur n'avait pas de problème financier, contrairement à la SEMA-DER et à la SIDR.

Il comprend la position du Maire de Saint-Benoît. Ce dernier avait besoin de soulager son budget communal, il a donc vendu les parts que la commune avait au sein de la SEMAC. Ce qui explique qu'aujourd'hui, Saint-Benoît aura moins de parts que Saint-Joseph, car il lui reste à peu près 2 %.

Il précise que le maire de Saint-Benoît reste quand même président du conseil d'administra-tion de la SEMAC.

Il estime que c'est un dossier d'avenir et qu'il faudra donc porter les bonnes analyses sur ce dossier.

L'Est est une région qui a besoin de réorienter sa politique en matière de logement et de lo-gement social.

N'ayant plus de questions et d'observations, le Président de séance met aux voix.

---

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la note explicative de synthèse n°35,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (33 voix pour) :**

**Article 1<sup>er</sup> .-** **D'AUTORISER** l'élu représentant la Commune de Saint-Joseph au Conseil d'administration de la SEMAC à voter favorablement à l'agrément de CDC Habitat au titre de la cession envisagée, conformément aux dispositions statutaires de la SEMAC.

**Article 2.-** **D'AUTORISER** les élus représentant la Commune de Saint-Joseph au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale de la SEMAC à voter favorablement aux propositions de modification des statuts de la SEMAC visant à la transformation de la SEMAC en SIDOM régie par les dispositions de la loi n°46-860 du 30 avril 1946.

**Article 3.-** **D'AUTORISER** l'élu représentant la Commune de Saint-Joseph à l'Assemblée générale de la SEMAC à voter favorablement aux propositions de renouvellement et/ou, de nomination d'administrateurs sous condition suspensive de la réalisation de la cession.

**Article 4.-** **D'AUTORISER** le Maire à signer tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

**Article 5.-** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Le Maire informe et rend compte des dernières décisions prises au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.**

**Au titre de l'alinéa 2°**

**Décision n°9/2023  
du 13 mars 2023** De fixer le tarif du concert de l'artiste Loup BARROW du jeudi 30 mars 2023 à 20h00 à l'Auditorium Harry Payet de Saint-Joseph

- **Tarif unique : 15 €**

**Au titre de l'alinéa 3°**

**Décision n°21/2023  
du 12 juin 2023** De contracter un prêt auprès de l'Agence Française de Développement conformément aux caractéristiques ci-dessous :

Montant : 4 000 000,00 euros  
Durée : 20 ans  
Taux : fixe (indicatif de 3,44 % par an à la date du 10/05/2023). Le taux définitif sera fixé à la signature de la convention  
Périodicité : semestrielle  
Commission d'ouverture : 0,50 % sur le montant du prêt  
Commission d'engagement : 0,50 % l'an sur le montant restant à verser à chaque date d'échéance, postérieure de quatorze mois à la décision d'octroi.

De signer le contrat par autorisation et conformément à la délibération n°20200527\_6 du conseil municipal du 27 mai 2020 et de procéder ultérieurement le cas échéant, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat et reçoit tout pouvoir à cet effet.

**Au titre de l'alinéa 4°**

**Décision n°4/2023  
du 23 février 2023** De déclarer sans suite de la procédure relative au lot n°8 « Conserves de légumineuses » dans le cadre de la consultation n°22AO013 intitulée « ACHAT DE DENRÉES ALIMENTAIRES POUR LA COMMUNE DE SAINT-JOSEPH – ANNÉE 2023 », conformément à l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique.

**Décision  
n°10/2023  
du 21 mars 2023** De déclarer sans suite de la procédure de consultation n°22AO020 relative à l'affaire intitulée « SERVICES D'ASSURANCES POUR LA COMMUNE DE SAINT JOSEPH » - Lot n°1 "assurance des véhicules à moteur et des risques annexes" est déclarée « sans suite » pour motif d'intérêt général, conformément à l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique.

**Décision  
n°12/2023  
du 29 mars 2023** D'acquérir un véhicule d'occasion auprès de la Caisse des écoles dont les caractéristiques sont les suivantes :

- marque Renault, modèle Mégane IV life 1,5l DCI 90 ch,
- immatriculé ET 786 PW, date de 1ère immatriculation 26/01/2018,
- kilométrage : 28 643 km
- Valeur nette comptable (après amortissement 2022) : 3 841 ,24 €

**Décision  
n°16/2023  
du 12 mai 2023**

De déclarer sans suite de la consultation relative au lot n°3 « vérifications et maintenance des installations et équipements de moyens de secours » dans le cadre de la procédure de la consultation n°22AO032 relative à l'affaire intitulée « vérifications périodiques, maintenance des installations et/ou équipements des dispositifs de désenfumage, des moyens de secours et des systèmes de sécurité incendie – année 2023 », pour motif d'intérêt général (insuffisance de concurrence), conformément à l'article R.2185-1 du CCP.

**Décision  
n°19/2023 du 31  
mai 2023**

D'attribuer le marché n°23PA004 intitulé « convention relative à la valorisation des actualités de la ville de Saint-Joseph sur le site internet de ZINFOS 974 » est attribué pour un montant de 24 000 € HT et une durée d'un an, reconductible tacitement pour deux autres périodes successives d'un an.

#### ***Au titre de l'alinéa 5°***

**Décision n°3/2023  
14 février 2023**

De conclure un bail de sous-location d'un immeuble concernant une partie de 187,2 m<sup>2</sup> du local sis 9 rue Vincent BORDET – ZA des Grègues situé sur la parcelle cadastrée section BK n°1077.  
Entre la Commune de Saint-Joseph – locataire et le Centre communal d'action sociale (CCAS) - sous-locataire

- Montant du loyer : 1 800,00 €
- Durée du contrat : un (1) an soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

**Décision n°5/2023  
23 février 2023**

De conclure un bail de location d'un bien bâti, sis 32 rue Leconte De Lisle (97480 SAINT-JOSEPH).  
Entre madame ASSINGUE ATIPEED – bailleur et la Commune de Saint-Joseph – locataire.

- Montant du loyer : 1 250,00 €
- Durée du contrat : six (6) ans à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

**Décision n°13/2023  
19 avril 2023**

De conclure un bail à usage professionnel concernant un local situé en centre-ville sis 232 rue Raphaël Babet, au 1<sup>er</sup> étage, d'une superficie de 100 m<sup>2</sup> – parcelle cadastrée section BV n°322.  
Entre monsieur et madame AH PENG Jean Claude et Marie Raymonde – bailleur et la Commune de Saint-Joseph – locataire.

- Montant du loyer : 1 484,00 €
- Durée du contrat : six (6) ans soit du 10 avril 2023 au 9 avril 2029.

#### ***Au titre de l'alinéa 6°***

**Décision n°1/2023  
du 6 Février 2023**

D'acceptation une indemnisation d'un montant de 30 428,40 € en règlement du sinistre (Incendie canalisation – cité Marguerite) du 14 décembre 2021.

**Décision n°2/2023  
du 13 Février 2023**

D'accepter une indemnisation d'un montant de 9 837,50 € en règlement du sinistre (dommages ombrières communale – Cyclone BAT-SIRAÏ) du 03 février 2022.

### **Au titre de l'alinéa 16°**

**Décision n°6/2023  
24 février 2023**

De confier la représentation et la défense des intérêts de la Commune de Saint-Joseph devant le Tribunal administratif de La Réunion à Maître Xavier BOISSY – Cabinet BOISSY Avocats Associés, dans l'affaire relative à la requête enregistrée le 19 janvier 2023 devant le Tribunal administratif de La Réunion sous le numéro 2300066-2 .

**Décision n°14/2023  
du 21 avril 2023**

D'ester en justice au nom de la Commune de Saint-Joseph devant le Tribunal administratif de la Réunion et d'engager des recours en excès de pouvoir à l'encontre des délibérations du conseil communautaire de la CASUD ci-dessous référencées :

- Délibération n°30-20230224 du 24 février 2023 relative au rapport d'orientations budgétaires 2023
- Délibération n°02-20230224 du 24 février 2023 relative à la communication du rapport annuel portant sur la situation en matière d'égalité entre les hommes et les femmes ;
- Délibération n°03-20230224 du 24 février 2023 relative à la communication du rapport annuel sur la situation territoriale et interne de la CASUD en matière de développement durable – Année 2022 ;
- Délibération n°05-20230224 du 24 février 2023 relative à la création du Conseil de développement ;
- Délibération n°07-20230224 du 24 février 2023 relative à l'autorisation d'engager des négociations avec la SPL SUDEC : contrat de prestations intégrées pour la collecte en porte-à-porte sur les communes de Saint-Joseph et de Saint-Philippe ;
- Délibération n°23-20230224 du 24 février 2023 relative à l'avance de subvention d'équilibre au budget des transports ;
- Délibération n°31-20230224 du 24 février 2023 relative l'approbation du principe de révision du contrat de progrès de la CASUD ;
- Délibération n°01-20230303 du 03 mars 2023 relative à la participation pour le financement collectif (PFAC) – Mise à jour des tarifs et modalités d'application ;
- Délibération n°02-20230303 du 03 mars 2023 relative à l'actualisation de la participation aux frais de branchement (PFB) ;
- Délibération n°03-20230303 du 03 mars 2023 relative à la révision des tarifs de l'eau potable pour les gros consommateurs – part communautaire.

**Décision n°15/2023  
du 09 mai 2023**

D'ester en justice au nom de la Commune de Saint-Joseph devant le Tribunal administratif de la Réunion et d'engager des recours à l'encontre des délibérations du conseil communautaire de la CASUD ci-dessous référencées :

- Délibération n°08-20230414 relative au budget annexe de transports de personnes – versement d'une subvention d'équilibre pour l'exercice 2023 ;
- Délibération n°09-20230414 relative à la mise à jour des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) sur le budget principal 2023 ;
- Délibération n°10-20230414 relative à la mise à jour des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) sur le budget annexe alimentation en eau potable 2023 ;
- Délibération n°11-20230414 relative à la mise à jour des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) sur le budget annexe assainissement des eaux usées 2023 ;
- Délibération n°12-20230414 relative au Budget principal de la CASUD – vote du budget primitif 2023 ;
- Délibération n°13-20230414 relative au Budget annexe de l'eau – vote du budget primitif 2023 ;
- Délibération n°14-20230414 relative au Budget annexe du service public de l'assainissement collectif (SPAC) – vote du budget primitif 2023 ;
- Délibération n°15-20230414 relative au Budget annexe du service public de l'assainissement non-collectif (SPANC) – vote du budget primitif 2023 ;
- Délibération n°16-20230414 relative au Budget annexe de transport de personnes – vote du budget primitif 2023 ;
- Délibération n°22-20230414 relative à l'autorisation du conseil communautaire de signer les lots 1, 2, 3 et 4 du marché de travaux de traitement des crues de la rivière des Remparts de Saint-Joseph : Aménagement des berges de la rivière des Remparts (contestation du retrait de l'ordre du jour).

**Décision n°18/2023  
du 30 mai 2023**

De confier à la société d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation - BOULLOCHE, COLIN, STOCLET et Associés, la représentation de la Commune de Saint-Joseph et la défense de ses intérêts devant le Conseil d'Etat dans l'affaire - Conseil d'État N°467246.

**Décision n°23/2023  
du 12 juin 2023**

De confier à la société d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation - BOULLOCHE, COLIN, STOCLET et Associés, la représentation de la Commune de Saint-Joseph et la défense de ses intérêts devant la Cour de Cassation dans l'affaire relative au pourvoi N° D2312262 (AROB).

**Au titre de l'alinéa 31°**

**Décision n°7/2023  
24 février 2023**

De conférer un mandat spécial à madame Marie Andrée LE-JOYEUX, 4ème adjointe, en vue de participer à la remise du prix national du Projet Alimentaire territorial (PAT) au Salon International de l'Agriculture, du 2 au 4 mars 2023.

Les frais afférents à ce mandat spécial seront remboursés dans les conditions fixées par la délibération du Conseil municipal N°DCM\_220222\_014 du 22 février 2022 (remboursement des frais relatifs à l'exercice des fonctions des élus) et conformément à l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

**Décision n°17/2023  
du 17 mai 2023**

De conférer un mandat spécial à monsieur Gérald KERBIDI, conseiller municipal en charge de la Santé, en vue de participer au Colloque National des Villes-Santé 2023 à Nice, intitulé « Santé et changements climatiques : allier atténuation, adaptation et prévention en santé ».

Les frais afférents à ce mandat spécial seront remboursés dans les conditions fixées par la délibération du conseil municipal N°DCM\_220222\_014 du 22 février 2022 (remboursement des frais relatifs à l'exercice des fonctions des élus) et conformément à l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

**Décision n°20/2023  
du 09 juin 2023**

De conférer un mandat spécial à madame Mélanie FRANCOMME, conseillère municipale en charge des conseils citoyens des jeunes, en vue de représenter la Commune de Saint-Joseph à l'occasion des rencontres thématiques des élu.e.s et des professionnel.le.s en charge de la jeunesse, organisées par l'ANACEJ, ainsi qu'à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'association, qui se dérouleront à Poitiers le 17 juin 2023.

Les frais afférents à ce mandat spécial seront remboursés dans les conditions fixées par la délibération du conseil municipal N°DCM\_220222\_014 du 22 février 2022 (remboursement des frais relatifs à l'exercice des fonctions des élus) et conformément à l'article L.2123-18 du Code général des collectivités territoriales.

---

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Patrick LEBRETON, Maire lève la séance à 19h29

-----  
**Approbation du procès-verbal le 02 septembre 2023**.....

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés.....

.33 voix Pour.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

<b>Le Maire, Patrick LEBRETON</b>	<b>Le secrétaire de séance, Mathieu HUET</b>
---------------------------------------	--

Et publication ou notification le : 05 septembre 2023 Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 05 septembre 2023
--